

LES SEMAINES ET LES MOIS QUI ONT SUIVI
LE DÉCÈS DE DUDLEY GEORGE — CONCLUSION
D’UN STATU QUO, MAIS PAS DE RÉOLUTION

20.1 Changements apportés aux tactiques, à l’infrastructure et aux priorités de la police après la fusillade

La Police provinciale de l’Ontario a rapidement apporté des changements importants à sa démarche en matière de maintien de l’ordre au parc Ipperwash après la fusillade qui a entraîné le décès de Dudley George. On peut les résumer et les classer dans trois principaux domaines. Premièrement, la police s’est attachée à réduire les tensions. On a donc diminué la visibilité de la présence policière, particulièrement celle de l’UTS et de l’EIU, on a reculé les postes de contrôle afin d’agrandir le périmètre de « confinement » (renonçant ainsi à la zone du terrain de stationnement sablonneux considéré absolument important auparavant), et on a diminué les restrictions concernant les allées et venues des Autochtones aux postes de contrôle. Ce changement a entraîné la perte de l’emplacement (et de certains matériels et véhicules de la Police provinciale et de l’Ambulance Saint-Jean) et de la scène du crime pendant une très longue période.

Deuxièmement, on a retiré le mandat de négociation au commandant des opérations sur le lieu de l’incident pour le confier au surintendant en chef Coles. On a ainsi isolé les négociations des opérations policières « sur le terrain » et on a centré la responsabilité à un niveau de commandement plus élevé au sein de la Police provinciale. Ce changement a facilité les discussions et les négociations à un niveau autre que celui des occupants et des opérations policières sur le terrain (à l’exception peut-être de négociateurs en situation de crise hautement qualifiés des services de police). Le dialogue qui a suivi a facilité le déploiement d’agents de police autochtones non armés des services de police de la Première nation chippewa Kettle and Stony Point, et plus tard des services de police anishnabeks, afin de patrouiller le périmètre du parc et du camp militaire (y compris les chalets qui se trouvaient dans le voisinage), d’établir une ligne de communication constante entre les occupants et la Police provinciale, d’obtenir accès à la scène du crime dans le cadre d’une enquête conjointe entre l’Unité des enquêtes spéciales, le Bureau des enquêtes criminelles et les Premières

nations, de récupérer certains des biens qu'avaient pris des Autochtones à l'emplacement du COT et enfin d'amener plusieurs occupants qui faisaient l'objet de mandats d'arrestation relativement aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995 à se rendre volontairement.

Le troisième changement important a été la reconnaissance qu'avec l'arrivée de nouveaux commandants des opérations sur le lieu de l'incident, il fallait accorder au système du renseignement la priorité qui lui revenait sur les plans du processus et des ressources. On l'a donc officialisé afin d'améliorer le cheminement, l'efficacité, la fiabilité et l'analyse de l'information.

C'est le 7 septembre qu'on a pris les premières mesures pour mettre en œuvre ces modifications. Ces trois changements opérationnels ont finalement permis de calmer une situation extrêmement explosive qui aurait pu entraîner plus de violence, et d'en arriver à un *statu quo* qui, en grande partie, demeure effectif aujourd'hui.

20.1.1 Changement de commandement des opérations sur le lieu de l'incident dans le cadre de l'Opération Maple

Après le décès de Dudley George, on a modifié la structure de commandement de la Police provinciale pour l'Opération Maple, de façon que les officiers supérieurs (d'un grade supérieur à celui des commandants des opérations sur le lieu de l'incident) participent plus directement à la gestion de l'intervention policière. La principale responsabilité de supervision a été confiée au surintendant en chef Chris Coles, appuyé du surintendant Tony Parkin.

Les deux officiers de police ont joué un rôle plus « direct » en donnant des conseils aux nouveaux commandants des opérations sur le lieu de l'incident. Leurs conseils étaient tout d'abord inspirés par l'objectif absolu, soit la diminution d'une situation potentiellement explosive. L'autre changement essentiel en matière de gestion a été de retirer le mandat de négociation et (ou) de communication des responsabilités du commandant des opérations sur le lieu de l'incident et de confier la direction des négociations et des discussions avec les occupants autochtones au surintendant en chef Coles qui s'est alors adjoint les services d'intermédiaires et en particulier de ceux du chef national Ovide Mercredi, du chef régional de l'Ontario Gordon Peters et des négociateurs autochtones bien connus Bruce Elijah et Bob Antone de la Première nation Oneida non loin de là. Les principales mesures d'intervention policière qui ont pu être mises en œuvre ont été le résultat d'une intense période de négociation et d'efforts de gestion communautaire (à l'échelle locale) dirigés par le surintendant en chef Coles et le surintendant Parkin, en commençant par la réunion tenue tard dans la nuit au Motel Pinedale dont traite le chapitre précédent.

MM. Coles et Parkin ont convenu qu'une des premières tâches à accomplir était de remplacer les commandants des opérations sur le lieu de l'incident qui étaient fatigués. À 9 h 05, le 7 septembre, au cours d'une conversation téléphonique, le surintendant Parkin a officiellement désigné l'inspecteur Jim Gordon comme nouveau commandant des opérations sur le lieu de l'incident. L'inspecteur Jerry Thompson s'est vu confier le rôle de remplaçant du commandant des opérations sur le lieu de l'incident, succédant à l'inspecteur Linton. Les inspecteurs Rick Turnbull et Bob Pilon sont également devenus commandants des opérations sur le lieu de l'incident en alternance, remplaçant l'équipe Carson-Linton.

20.1.2 Modification du rôle de l'inspecteur John Carson

John Carson a expliqué que son rôle, lorsqu'il a repris son service à 9 h le 7 septembre, était d'aider l'inspecteur Jim Gordon à prendre connaissance de l'incident. À 11 h 27, il a communiqué avec le sergent Brad Seltzer, le principal négociateur en situation de crise de la Police provinciale de l'Ontario, afin de discuter des efforts de ce dernier pour obtenir les services d'un négociateur de la Première nation chippewa Kettle and Stony Point la veille dans le but de faciliter les discussions avec les occupants. Le sergent Seltzer a indiqué que, le 6 septembre, il avait fait des progrès concernant les personnes-ressources à contacter à la base militaire et qu'il avait presque retenu les services de Robert George de la réserve de Kettle Point pour faciliter les discussions entre la Police provinciale et les occupants. Brad Seltzer a précisé qu'il était déçu de ce qui s'était produit la veille, car il leur avait semblé, à lui et à son collègue Lorne Smith, qu'à 23 h le 6 septembre, des négociations étaient probables, c'est-à-dire qu'une forme de discussion facilitée ou de contact soit possible, ce qui constituait la première étape d'un dialogue valable. Avant de quitter le travail à 20 h le 6 septembre, M. Seltzer avait indiqué à John Carson que, selon lui, ils entreraient dans le camp militaire le 7 septembre afin d'entreprendre des discussions avec les occupants.

Si l'on revient au 7 septembre, tout juste avant midi, les inspecteurs Carson et Gordon ont parlé de la possibilité d'éloigner le COT du terrain de stationnement du MRN et d'élargir le périmètre dans le cadre d'un plan général visant à reculer les postes de contrôle dans un effort pour détendre la situation. Malheureusement, on a encore une fois été dépassé par les événements et, lorsque les occupants et leurs partisans sont arrivés en masse au COT, la police a dû abandonner les lieux rapidement, laissant derrière du matériel et des véhicules appartenant à la Police provinciale et à l'Ambulance Saint-Jean.

Plus tard, l'inspecteur Carson a communiqué par téléphone avec le sergent-détective d'état-major intérimaire Mark Wright qui était à London pour témoigner dans une procédure de requête en injonction. Selon John Carson, l'injonction

constituait maintenant un sujet de controverse auquel la police accordait peu de priorité du point de vue du maintien de l'ordre. À son avis, la Police provinciale n'avait plus besoin d'une injonction pour entrer dans le terrain de stationnement sablonneux étant donné qu'il s'agissait désormais d'une scène de crime et que la police avait des motifs pour obtenir des mandats de perquisition. Toutefois, on voulait tout d'abord obtenir une injonction afin d'établir si l'occupation était illégale dans le but de faire sortir les occupants du parc au cas et au moment où l'occasion se présenterait¹.

Le 7 septembre, à 17 h, John Carson a terminé son quart de travail à titre de « conseiller » du nouveau commandant des opérations sur le lieu de l'incident. Cependant, il a continué de se présenter régulièrement au travail dans les jours qui ont immédiatement suivi la fusillade. En fait, certains agents de police ont continué de le considérer comme le commandant des opérations sur le lieu de l'incident, même s'il ne l'était plus.

20.1.3 Nouvelle attention accordée à la résolution par la négociation pacifique — désamorçage des tensions

Une des premières tâches du surintendant en chef Coles le 8 septembre, après la réunion tenue au motel Pinedale la nuit précédente, a été d'ordonner au nouveau commandant des opérations sur le lieu de l'incident, Jim Gordon, de ne rien faire pour aggraver la situation. Tous les efforts de la police devaient viser à calmer les inquiétudes et les tensions. Ce qui signifiait que la Police provinciale ne devait prendre aucune mesure agressive et n'utiliser la force qu'en situation de sauvetage. Il a également informé l'inspecteur Jim Gordon qu'il avait accepté de confier aux services de police de la Première nation chippewa Kettle and Stony Point la responsabilité de patrouiller le périmètre du parc et du camp militaire, ainsi que les chalets qui se trouvaient à proximité. On ne devait voir aucun agent de la Police provinciale près du parc et du camp militaire. De plus, le surintendant en chef Coles a décidé de se charger des négociations directes avec les parties autochtones dans le but d'élaborer des mesures visant le désamorçage de la situation et le retour au calme. Pour la première fois, on a retiré le très important mandat de négociation au commandant des opérations sur le lieu de l'incident.

Le surintendant en chef Coles de même que le surintendant Parkin ont tenu une autre réunion avec le chef national Ovide Mercredi à 20 h ce soir-là. Le principal point sur lequel on s'est entendu était que la Police provinciale permettait

¹ On trouvera un compte rendu plus détaillé à la section sur la procédure d'injonction plus loin dans le présent chapitre.

à d'autres services de police autochtones, soit les services de police asnishnabeks, d'appuyer les services de police de Kettle and Stony Point qui avaient déjà plus de responsabilités qu'ils ne pouvaient en prendre. Au même moment, M. Coles a accepté de réduire encore davantage la visibilité de la Police provinciale à proximité du camp militaire et du parc, tout en maintenant le même nombre d'agents en alerte à Forest et au parc The Pinery. On a réussi à réduire la visibilité en partie en plaçant des agents de police vêtus de l'uniforme bleu habituel aux postes de contrôle reculés plutôt que des agents membres de l'EIU en uniforme gris.

L'un des points faibles de l'opération policière au cours des jours qui ont précédé le décès de Dudley George était l'incapacité de la police de communiquer ses intentions aux occupants. Au cours de la période qui a suivi les événements tragiques, on a reconnu que la nécessité de communiquer ces intentions constituait une question urgente. Selon le surintendant en chef Chris Cole, il est essentiel d'informer les occupants des intentions pacifiques de la Police provinciale à titre de gardien de la paix. Il a convenu qu'en cas de protestation et d'occupation, la police ne veut pas prendre les gens par surprise ou cacher ses intentions de toute autre façon. En général, la police veut plutôt communiquer ses intentions aux occupants ou aux protestataires afin de réduire la possibilité de malentendu qui pourrait inciter les occupants à mal interpréter l'activité policière et à y voir une menace pouvant ensuite mener à la violence. M. Coles a plus tard accepté la suggestion qu'il serait raisonnable pour les occupants de mal interpréter les intentions de l'Unité de maîtrise des foules (UMF) lorsque les membres de cette dernière se promènent la nuit vêtus de leur tenue de protection au son de boucliers qui s'entrechoquent, sans leur laisser savoir quelles sont ses intentions.

C'est d'abord Ovide Mercredi qui s'est chargé de communiquer les intentions de la Police provinciale aux gens qui se trouvaient dans le parc. Le surintendant en chef Coles a jugé qu'il s'agissait d'un signe positif et que cela signifiait que la Police provinciale admettait avoir besoin d'aide, aide qui a été demandée et acceptée.

Le surintendant en chef Coles et le surintendant Parkin ont continué de rencontrer les dirigeants autochtones aussi souvent que cela était nécessaire dans le but de désamorcer la situation et de ramener la situation à la normale dans la collectivité tout en continuant d'essayer de savoir ce que les occupants voulaient. Ils sont également devenus les intermédiaires du ministère des Richesses naturelles (MRN) en ce qui concerne les questions logistiques relatives au parc, entre autres la nécessité imminente d'en hivériser les installations.

Pour sa part, Thomas O'Grady, commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, a continué de s'occuper des questions nécessitant sa participation

directe, notamment sa présence aux réunions de niveau ministériel à Queen's Park. Par exemple, il a envoyé une lettre au solliciteur général Runciman pour lui demander qu'on prête à la Police provinciale un véhicule blindé léger (VBL) des Forces canadiennes pour son opération à Ipperwash. Il a témoigné que l'objet de cette demande était d'avoir le véhicule à sa disposition au cas où il fallait procéder au sauvetage de ses agents et non à des fins offensives. Selon le protocole en vigueur, le commissaire devait présenter une demande écrite au solliciteur général qui à son tour devait la présenter au gouvernement fédéral. Finalement, on a prêté à la Police provinciale un VBL de l'usine de la General Motors à London, dans le cadre d'une entente déjà conclue entre la General Motors et les services de police de London relativement au prêt temporaire de ces véhicules. Le VBL n'a jamais été utilisé pendant la période du prêt.

Le commissaire O'Grady a également assisté aux réunions qui ont eu lieu au bureau du ministre du Solliciteur général à Queen's Park afin d'informer les principaux membres du comité interministériel reconstitué, notamment la sous-ministre Todres et les représentants du ministre du Procureur général et du ministre des Richesses naturelles. Le procès verbal de la réunion du 18 septembre 1995 du ministre du Solliciteur général indique que l'objectif de ces réunions était de gérer la transition entre une démarche tactique (menée par la police) et une démarche plus politique (menée par le gouvernement)².

Dans une perspective de maintien de l'ordre, un autre élément clé du désamorçage des tensions était de mettre en œuvre un solide plan de relations publiques dans lequel on aborderait les craintes et les inquiétudes des collectivités autochtones et non autochtones locales. Cette mesure a été mise en œuvre en chargeant un officier supérieur de la Police provinciale d'assister à différentes réunions dans la collectivité et le canton. Cette tâche a été en grande partie confiée au surintendant Tony Parkin, bien que le surintendant en chef Coles ait d'abord accompagné M. Parkin aux réunions. On a tenu des réunions chaque jour pendant environ dix-huit jours après le 6 septembre et ensuite tous les deux jours jusqu'à environ la mi-octobre. Par la suite, le surintendant Parkin est allé aux réunions de résidents locaux, du canton de Bosanquet et d'autres groupes communautaires jusqu'en 1996 afin de répondre aux questions et aux préoccupations et de renforcer le fait que la police maîtrisait la situation sur le plan de la sécurité publique.

2 On trouvera au chapitre 12, partie 2, « Relations entre la police et le gouvernement » mon analyse de la différence entre les opérations policières et le politique, ainsi que mes recommandations à ce sujet, et la nouvelle relation que je propose entre les deux institutions.

Les officiers supérieurs de la Police provinciale qui ont témoigné ont reconnu l'importance fondamentale du maintien des relations entre la police et les Autochtones pendant la période initiale par l'entremise de Bruce Elijah et de Bob Antone et de la collaboration de ces derniers à la conclusion d'ententes supplémentaires entre la Police provinciale, le MRN et les occupants. Bruce Elijah a déclaré durant son témoignage que, si quelqu'un avait demandé son aide avant l'incident, que ce soit la police, le gouvernement, les occupants ou les Premières nations, il l'aurait fournie.

En fait, dans son témoignage, John Carson a déploré cette occasion ratée. Il savait que Bruce Elijah et Bob Antone étaient allés à la base militaire au cours de l'été 1995 pour offrir un programme de formation sur la sensibilisation culturelle. Il n'était pas certain s'il savait à ce moment-là que le capitaine Smith, un militaire, avait également utilisé leurs services afin de faciliter la communication entre les occupants et les militaires de la base. Il a admis qu'on n'avait pas songé à utiliser les services de M. Antone ou de M. Elijah pour établir la communication et il n'a pas pu expliquer pourquoi.

Plus loin dans son témoignage, John Carson a ajouté : « Je crois qu'il y avait des perceptions des deux côtés qui étaient probablement quelque peu différentes de la réalité. » Il a ensuite reconnu que ces perceptions ont contribué à la tragédie qui s'est déroulée le 6 septembre et que la communication aurait permis de dissiper certains malentendus des deux côtés.

On peut se demander si la participation précoce de ces deux personnes aurait pu changer la décision de déployer l'UTS ainsi que l'EIU le 6 septembre, simplement en permettant une communication efficace entre les occupants et la Police provinciale. Il semble qu'il aurait été prudent d'adopter une telle démarche étant donné que John Carson connaissait la réputation de ces deux hommes et était au courant de leur intervention efficace comme intermédiaires pendant la crise d'Oka. Ces deux personnes habitaient tout près à la réserve d'Oneida et étaient intervenues à titre d'intermédiaires entre les militaires et les occupants au printemps et à l'été de 1995, avant qu'on ne s'empare de la caserne. En fait, dès 1993, Bruce Elijah avait rendu visite aux occupants du camp militaire et il connaissait l'histoire liée à l'appropriation de ce camp ainsi que la frustration des Autochtones devant la lenteur du gouvernement à leur rendre ces terres.

Le commissaire O'Grady a précisé que l'objectif était la réduction des tensions au niveau ministériel. Le comité interministériel nouvellement constitué et pour ainsi dire plus approprié a tenu une de ses réunions le 27 septembre 1995 au cours de laquelle le commissaire accompagné du surintendant en chef Coles a précisé, à l'intention de la sous-solliciteuse générale Elaine Todres et des autres personnes présentes, qu'il y avait des négociations en cours auxquelles

participaient différentes personnes afin de réduire la tension tout en menant une enquête conjointe sur le lieu du crime à laquelle participaient l'Unité des enquêtes spéciales (UES), la direction des enquêtes criminelles (DEC) de la Police provinciale de l'Ontario et des représentants autochtones.

20.1.4 Rectification des fonctions de cheminement et de traitement de l'information dans le cadre de l'Opération Maple

Le fait de ne pas avoir de « guichet unique » du renseignement ou de dépôt central de l'information s'est révélé être l'un des principaux points vulnérables de l'Opération Maple. Au cours de l'opération policière qui a eu lieu après la fusillade, on a mis en œuvre des mesures afin de procéder adéquatement à la collecte, à l'évaluation, au regroupement et à l'analyse de l'information, permettant ainsi au commandant des opérations sur le lieu de l'incident de prendre des décisions tactiques appropriées.

Le fait qu'on ne filtrait pas et qu'on n'évaluait pas l'information a été officiellement corrigé le 12 septembre lorsque l'inspecteur-détective Hutchison a désigné le sergent-détective Don Bell comme unique responsable de toutes les fonctions de renseignements. Toutes les données brutes provenant de quelque source que ce soit devaient passer par Don Bell, qui devait ensuite s'assurer que les données étaient bien analysées et évaluées pendant le cycle du renseignement. De plus, du côté du renseignement, on a élaboré un nouveau plan opérationnel. La note de l'inspecteur Hutchison qui accompagnait le plan précisait que toute information devait passer par Don Bell et prévoyait un accroissement du nombre d'agents du renseignement qualifiés afin de gérer adéquatement cet aspect de l'opération policière. Comme l'indiquait la note, l'inspecteur Hutchison était nommé officier responsable des affaires criminelles, du renseignement, du soutien technique et des communications, alors que le sergent-détective Don Bell était officiellement désigné responsable de superviser la fonction du renseignement et le personnel.

Bien qu'il n'y ait pas eu de « relève de la garde » avant le 12 septembre en ce qui concerne la hiérarchie au sein de l'unité du renseignement, le sergent-détective Trevor Richardson étant complètement submergé par les nombreuses enquêtes criminelles, un lien hiérarchique officieux différent de celui de l'organigramme s'est développé, Don Bell assumant un rôle de direction au sein de l'unité du renseignement.

Pendant les jours et les semaines qui ont suivi le décès de Dudley George, la principale préoccupation cernée par l'unité du renseignement portait sur les renseignements provenant de différentes sources et laissant supposer que

certains groupes ou personnes autochtones pourraient planifier des attaques en guise de représailles contre des cibles vulnérables comme la citerne à propane derrière le poste de police à London et le transformateur sur Wellington Road à l'ouest de l'école Regina Mundy à London. À vrai dire, selon le sergent-détective Bell, la principale menace pour la sécurité de la population et des agents à ce moment-là était qu'il y aurait peut-être certaines mesures de représailles violentes de la part des Autochtones qui appuyaient les occupants. On a fait référence à cette menace pour la première fois le 7 septembre. Fort d'un nouveau mandat bien structuré en matière de renseignement et disposant de suffisamment de ressources, Don Bell a accompli en peu de temps beaucoup de travail sur les plans de la collecte, de l'évaluation et de l'analyse des données provenant de ses sources, de ses contacts et d'autres réseaux de renseignement (y compris le SCRS et les opérations policières conjuguées de London).

Au moment où l'opération policière entrait dans la phase de diminution après la fusillade, Don Bell transmettait directement cette information à l'inspecteur Hutchison qui, à son tour, la relayait au commandant des opérations sur le lieu de l'incident, mais seulement après que l'information eut été analysée et évaluée en fonction des facteurs de fiabilité. Il s'agissait d'une énorme amélioration par rapport au processus utilisé sous la direction du commandant des opérations sur le lieu de l'incident Carson.

En plus de permettre la mise en œuvre d'un processus amélioré et organisé de renseignement, l'unité du renseignement s'est également dotée de personnel supplémentaire qualifié. Le 8 septembre 1995, le directeur du renseignement de la Police provinciale, Dave Crane, a déterminé que l'unité du renseignement avait besoin d'un bureau privé plus sûr pour ses agents et d'un analyste de formation classique dans le domaine du renseignement du quartier général d'Orillia. On a en définitive affecté deux analystes aux opérations policières à Ipperwash, un analyste à l'unité du renseignement et l'autre à la Direction des enquêtes criminelles. On reconnaissait donc qu'il fallait pour l'opération policière une unité du renseignement, indépendante de celle des enquêtes criminelles. Sous la direction de M. Carson, l'unité du renseignement avait été amalgamée à celle des enquêtes criminelles dirigée par un policier qui n'était pas du renseignement, Trevor Richardson.

Dès le 9 septembre, le sergent-détective Don Bell s'était assuré que tous les renseignements recueillis depuis le 4 septembre avaient été classés de façon telle que lui et les autres agents du renseignement travaillaient à partir de la même base de données et que l'analyste pouvait entreprendre son examen analytique. C'était la première fois qu'on procédait à une analyse officielle des données brutes recueillies depuis le début de l'occupation du parc.

Le 11 septembre, l'unité du renseignement a emménagé dans les bureaux plus sûrs et plus privés du détachement de Grand Bend de la Police provinciale, où se trouvait également le bureau de la direction du surintendant en chef Coles et du surintendant Tony Parkin. Dans le cadre de l'Opération Maple, on a confié à l'opération policière conjuguée de London un plus grand rôle de supervision que par le passé relativement à la fonction du renseignement. De cette façon, une seule personne, soit l'agent du renseignement Don Bell, recevait tous les renseignements, préparait ensuite un résumé de l'information analysée qui comportait une cote de fiabilité, qu'il présentait deux fois par jour au commandant des opérations sur le lieu de l'incident. Lorsque des problèmes plus urgents survenaient entre les rapports, Don Bell et le commandant des opérations sur le lieu de l'incident en discutaient en personne ou au téléphone.

On a affecté un plus grand nombre de ressources humaines à l'unité du renseignement de façon que le commandant des opérations sur le lieu de l'incident ait des agents du renseignement qualifiés sur place vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours par semaine.

Pour être bref, dans le cadre de l'opération policière qui a suivi après la fusillade, on avait mis en œuvre des mesures afin d'assurer la collecte, l'évaluation, le regroupement et l'analyse appropriés des renseignements afin de permettre au commandant des opérations sur le lieu de l'incident de prendre des décisions tactiques avisées. En fait de résultat tangible, bien que beaucoup de renseignements reçus indiquaient que des groupes autochtones de l'extérieur planifiaient des mesures de représailles agressives et peut-être même violentes, en fin de compte aucune de ces menaces ne s'est matérialisée et aucune décision prévoyant des tactiques agressives n'a été prise relativement à la possibilité qu'une telle menace se matérialise. Cette participation policière non conflictuelle était également essentielle pour atteindre l'objectif général, soit la diminution des tensions qui s'étaient accumulées dans les heures et les jours qui avaient suivi le décès de Dudley George.

Il ne peut y avoir aucun doute sur le fait qu'une unité du renseignement bien organisée et bénéficiant de ressources suffisantes dans le cadre de l'opération policière à Ipperwash a augmenté la capacité des commandants des opérations sur le lieu de l'incident de prendre des décisions plus avisées.

Il est seulement logique de supposer que si les renseignements transmis à John Carson en début de soirée le 6 septembre avaient été traités selon les canaux de renseignement appropriés, il n'aurait probablement pas reçu l'information erronée, y compris le rapport truffé d'erreurs sur Gerald George concernant des allégations selon lesquelles des occupants dans le parc étaient armés et qu'un

groupe d'entre eux avait attaqué au hasard à coups de bâtons de baseball la voiture d'une femme civile. Tout cela l'a amené à croire que la situation dans le terrain de stationnement sablonneux avait empiré quant au risque pour la sécurité publique (et aussi que les occupants prévoyaient étendre leur occupation au terrain de stationnement sablonneux et plus loin encore) au point de justifier l'action agressive de la police plus tard ce soir-là :

Le sergent-détective Don Bell a admis que lui ou un analyste du renseignement qualifié aurait probablement décelé le plan des occupants qui utilisaient l'autobus d'écoliers jaune (que Nicholas Cottrelle avait amené dans le terrain de stationnement sablonneux) ainsi que d'autres manœuvres agressives. Il a ajouté que cela aurait été pour lui un indice du risque possible que constituait pour la police la présence de l'autobus dans le parc en face du stationnement sablonneux ce soir-là. Il est important de souligner que le commandant adjoint de l'EIU, le sergent George Hebblethwaite, a témoigné qu'ils ne se sont pas inquiétés lorsqu'ils ont tout d'abord vu l'autobus ce soir-là et qu'ils ne le percevaient pas comme une arme possible, mais qu'il n'était pas au courant qu'on l'avait déjà utilisé. Ce renseignement aurait pu changer le cours des événements ce soir-là. En fait, on n'a même pas fait allusion à l'autobus au cours de la discussion sur la stratégie à adopter qui a conduit à la décision de déployer l'EIU et l'UTS. Ne bénéficiant pas d'une unité de renseignement officielle comme celle qui a été mise sur pied immédiatement après la fusillade, John Carson n'a pas été en mesure de prendre une décision informée fondée sur des renseignements aussi exacts et fiables que possible. Don Bell a témoigné qu'un analyste qualifié aurait constitué pour John Carson un « guichet unique d'information » qui lui aurait permis de répondre à ses priorités tactiques.

Bien que personne ne puisse savoir si, en bénéficiant de renseignements exacts, y compris la menace possible que posait l'autobus, l'inspecteur John Carson aurait quand même déployé l'UMF dans le terrain de stationnement sablonneux ce soir-là, il s'agit d'un important élément de l'analyse qu'il n'avait pas.

Plus tard, l'Opération Maple a été remplacée par une nouvelle opération policière appelée « Opération Bluewater » élaborée à la fin de 1995 à titre de plan d'urgence au cas où les membres des Premières nations prendraient possession du parc provincial The Pinery. Dans le cadre de ce plan opérationnel de la police, on a officialisé la fonction de renseignement en y donnant la même structure, la même fonction et la même organisation que celles qui ont été élaborées dans le cadre de l'Opération Maple après le 6 septembre. Après cette date, on a doté l'opération policière à Ipperwash d'une base de données informatisée possédant de meilleures capacités de recherche qu'on a appelée « White Rose ». En

plus d'utiliser la base de données améliorée White Rose, la Police provinciale a pu utiliser le dispositif Westcam de la GRC, un appareil de surveillance aérienne de pointe, qui a été déployé au-dessus du parc et du camp militaire.

Don Bell a conservé son poste d'agent du renseignement principal dans le cadre de l'opération policière à Ipperwash jusqu'en juin 1998 lorsqu'il a été transféré à l'Unité de lutte contre les bandes de motards.

20.2 Rôle des membres des Premières nations dans la diminution des tensions

Après le décès par balle de Dudley George, d'éminents dirigeants autochtones ont proposé leur aide en vue de fournir un soutien aux occupants ainsi qu'à la police. Des efforts ont également été déployés afin d'aider le gouvernement, bien que ceux-ci n'aient pas été immédiatement bien accueillis.

20.2.1 Rôle des gardiens de la paix autochtones

Comme nous l'avons déjà indiqué dans le présent chapitre, l'une des premières tâches de Bruce Elijah et Bob Antone relativement à la diminution des tensions ressenties par les occupants et leurs partisans, d'une part, et par les résidents non autochtones de la région, d'autre part, était d'établir dans le secteur une certaine mesure de sécurité qui n'était pas une initiative de la Police provinciale. Pour des raisons évidentes, cette dernière n'était pas bien accueillie par les résidents de la réserve de Kettle Point ni par les personnes qui se trouvaient au camp militaire et au parc. Ils ont pu atteindre cet objectif avec l'aide de la propre Première nation Oneida, à qui les occupants avaient demandé de l'aide. Bruce Elijah et Bob Antone ont tout d'abord été désignés par la longue maison et le conseil Oneida pour apporter leur aide et se rendre au camp militaire et au parc. Bob Antone s'est chargé du rôle d'observateur et l'a décrit comme celui de « messager » entre la Police provinciale, les occupants et la Première nation chippewa Kettle and Stony Point. Il a accepté ce rôle en partie parce que les occupants, le chef et le conseil de bande de la Première nation chippewa Kettle and Stony Point n'étaient toujours pas en bons termes, bien que la tragédie de la nuit précédente ait rapproché les deux collectivités. Layton Elijah a plus tard remplacé Bob Antone à titre d'observateur.

Selon Gordon Peters, le rôle des gardiens de la paix était de créer une zone tampon entre les gens qui se trouvaient dans le camp militaire et dans le parc et la police. Bien qu'il n'ait pas participé à leur sélection, il était tout à fait satisfait du choix de Bruce Elijah pour superviser les gardiens de la paix autochtones.

Les gardiens de la paix n'ont pas joué leur rôle de façon rigide. Ils ont contribué à assurer la sécurité « interne » des gens qui se trouvaient au camp militaire et dans le parc au cours des premières journées qui ont suivi les événements du 6 septembre. Ils ont participé à l'enquête « interne » liée à ces événements du point de vue des Autochtones qui se trouvaient au camp militaire et dans le parc. Ils ont également contribué de temps à autre, par l'intermédiaire de Layton Elijah, à faciliter et à superviser la mise en œuvre des accords conclus entre la Police provinciale, le MRN et les gens qui habitaient au camp militaire et dans le parc. Il s'agissait de petites choses comme, par exemple, lorsque les gardiens de la paix ont supervisé la mise en œuvre des ententes liées à l'entrée dans le parc, notamment celle des agents du MRN à la fin de 1995 afin d'hivériser les installations. La seule présence des gardiens de la paix au camp militaire et dans le parc a grandement contribué à calmer les craintes et les tensions parmi les Autochtones qui s'y trouvaient.

À son tour, Layton Elijah a été nommé chef des gardiens de la paix chargés de la sécurité par la Première nation Oneida, sous la direction générale de Bruce Elijah de qui il relevait. Leur tâche était de maintenir la paix dans les limites du territoire contesté (le parc et le camp militaire ainsi que le secteur environnant, y compris les chalets qui se trouvaient directement en face du terrain de stationnement sablonneux qui avaient alors été évacués et qui constituait maintenant une scène de crime). Layton Elijah a accompli cette tâche avec l'aide de plusieurs autres gardiens de la paix désignés de la Première nation Oneida. Ils n'étaient pas armés.

Layton Elijah a déclaré durant son témoignage que le conseil Oneida lui avait demandé de se rendre dans le parc accompagné d'autant d'hommes que possible afin de rencontrer les occupants, de leur demander ce dont ils avaient besoin et à quel endroit ils désiraient placer les gardiens de la paix. Il leur a également dit de faire du mieux qu'ils pouvaient. Il a compris que sa principale tâche à titre de chef des gardiens de la paix était celle d'un observateur. Dans la soirée du 8 septembre, il est arrivé au parc avec 36 hommes de la Première nation Oneida et il est resté dans le parc jusqu'à la fin de septembre 2004. Son rôle de chef des gardiens de la paix est passé des activités d'observation à l'établissement de la sécurité interne pour les occupants. Il a établi des postes de contrôle le long du périmètre de ce qu'il a décrit comme le « territoire », qui partait de Matheson Drive au sud du parc et qui allait au-delà du terrain de stationnement sablonneux jusqu'aux chalets qui se trouvaient au-delà d'Army Camp Drive et sur East Parkway Drive jusqu'au terrain de stationnement du MRN (l'ancien emplacement du COT), mais sans l'inclure. Les gardiens de la paix ont poursuivi leurs patrouilles jusqu'en novembre 1995, époque à laquelle les occupants ne

craignaient plus que la Police provinciale prenne des mesures afin de les forcer à sortir du parc.

À cette époque, les occupants étaient également en faveur de la tenue d'une enquête interne menée par des Autochtones sur les événements survenus dans la soirée du 6 septembre 1995. Il s'agissait d'une enquête distincte de l'enquête conjointe menée par l'Unité des enquêtes spéciales, la Direction des enquêtes criminelles et les Premières nations entre le 18 et le 20 septembre 1995, Chico Ralf étant le principal représentant autochtone. L'objectif premier de cette enquête interne était de recueillir des preuves matérielles. Les éléments obtenus (p. ex., les registres, les notes et les cartes géographiques de la Police provinciale) ont finalement été remis à la Police provinciale. L'enquête autochtone interne a débuté le 10 ou le 11 septembre sous la direction de Layton Elijah, avec la participation principale de Ben Pouget et de Martin Doxtator (ainsi que d'autres personnes sur le terrain). Les enquêteurs autochtones ont également trouvé plusieurs bouteilles de boisson alcoolisée dans le champ situé entre l'ancien emplacement du COT et le terrain de stationnement sablonneux et ont supposé que des agents de la Police provinciale avaient consommé le contenu des bouteilles. Toutefois, on ne m'a présenté aucune preuve crédible indiquant qui avait consommé l'alcool ni même en fait quand ces boissons avaient été consommées, mais encore moins que des agents de la Police provinciale avaient consommé de l'alcool pendant qu'ils ou elles étaient de service.

Layton Elijah était également la personne en charge de récupérer les douilles et le matériel de la Police provinciale (y compris les boucliers brisés) qu'avaient ramassés les occupants et leurs partisans et il a témoigné qu'il avait aussi remis ces objets à la Police provinciale. Bien que son rôle ait chevauché celui de Layton Elijah, Bruce Elijah n'était présent que de temps à autre, alors que Layton Elijah se tenait au parc en tout temps. De plus, alors que le rôle de Bruce Elijah à titre d'intermédiaire diminuait en importance à l'approche de la fin de 1995, celui de Gordon Peters prenait de l'ampleur. C'est au cours de la dernière partie de 1995 que Bruce Elijah a cessé d'agir officiellement à titre de négociateur et de facilitateur désigné par la maison longue Oneida. Par la suite, la maison longue a désigné Layton Elijah comme agent de liaison entre les occupants et la Police provinciale. En 1996, à la demande du chef et du conseil de la Première nation chippewa Kettle and Stony Point, la Première nation Oneida a retiré officiellement ses gardiens de la paix du camp militaire et du parc, bien que Layton Elijah y soit resté.

20.2.2 Équipe d'enquête des Premières nations

Bruce Elijah a cerné le besoin de créer une équipe d'enquête autochtone officielle qui pourrait plus tard collaborer avec l'Unité des enquêtes spéciales (UES)

et la Police provinciale. Il savait que l'UES devait venir mener sa propre enquête, mais, comme les jours passaient et qu'on ne semblait toujours pas entreprendre d'enquête, Bruce Elijah a commencé à s'inquiéter. Il croyait qu'en créant une équipe d'enquête autochtone, il hâterait le processus d'enquête de l'UES. Il a communiqué avec un agent autochtone retraité de la Police provinciale, Chico Ralf, pour lui demander de diriger l'équipe d'enquête des Premières nations. Il a choisi Chico Ralf parce que ce dernier était un agent de la Police provinciale à la retraite qui comprenait les mécanismes d'enquête de celle-ci. Gordon Peters a également participé à l'élaboration des conditions du processus conjoint.

Le mandat de l'équipe d'enquête des Premières nations était de déterminer qui avait tiré et à quel endroit ces personnes avaient été postées. Cette équipe d'enquête était distincte de l'équipe de sécurité des Premières nations (les gardiens de la paix dirigés par Layton Elijah), qui avait également été formée.

Chico Ralf a reçu la demande par l'entremise du bureau des Chiefs of Ontario. Il a assisté à une brève réunion tenue à cet endroit le 14 ou le 15 septembre 1995 ou aux alentours de ces dates. Il a ensuite rencontré Bruce Elijah à Oneida le 15 septembre 1995, où on lui a donné un compte rendu détaillé de l'affectation, et il s'est rendu au Camp Ipperwash avec Bruce Elijah où ils ont rencontré Bob Antone et le chef régional Gordon Peters. Par la suite, il a accepté un rôle de direction dans le cadre de l'enquête conjointe menée par l'UES/DEC/les Premières nations sur le lieu du crime.

Chico Ralf a également contribué à faciliter le retour des véhicules et des biens appartenant à la Police provinciale et à l'Ambulance Saint-Jean qu'on avait enlevés de l'emplacement COT dans le terrain de stationnement du MRN le 7 septembre 1995 et aux alentours de cette date.

Bruce Elijah s'inquiétait de la mauvaise publicité qu'on faisait aux occupants dans les médias locaux relativement à des rumeurs voulant qu'ils se soient introduits par effraction dans les chalets avoisinants. Pour contrer ces renseignements erronés, il a organisé avec les membres de l'équipe d'enquête conjointe Police provinciale/Premières nations une tournée des chalets situés dans la zone de sécurité des Premières nations (c.-à-d. les chalets situés sur le bord de la plage entre le terrain de stationnement sablonneux et le terrain de stationnement du MRN). Cette tournée a eu lieu le 10 septembre et a été filmée en présence des agents Jim Potts et Paul Trivett de la Police provinciale, de Miles Bressette des services de police de Kettle et Stoney Point, de Marvin Connors pour le compte de l'équipe de sécurité de Stoney Point, du chef régional Gordon Peters et de Bruce Elijah. Cette tournée filmée des chalets n'a révélé aucune entrée par effraction ni aucun dommage important aux biens, bien que l'enquête ait montré qu'on avait brisé le montant de porte d'un des chalets.

M^{me} Fran Hannahson est propriétaire du chalet dont le montant de porte a été brisé. Elle a témoigné à l'audience que lorsqu'elle et son conjoint, Robert, sont retournés à leur chalet, ils y ont trouvé des objets qui ne leur appartenaient pas et ont constaté que le montant de la porte était brisé. Elle a également témoigné qu'au cours d'une autre visite, elle et son conjoint ont trouvé une arme à plombs et des lunettes de vision nocturne. Cependant, elle a ajouté qu'elle n'avait subi aucun stress physique, émotif ou financier en raison de ces événements. En fait, elle a confirmé qu'elle n'avait aucune intention de vendre le chalet familial, malgré les événements troublants du 6 septembre.

La voisine et belle-sœur de M^{me} Hannahson, feu Isobel Jago, a dit aux enquêteurs de la Commission qu'on était également entré par effraction dans son chalet. Malheureusement, M^{me} Jago est décédée avant de pouvoir témoigner devant la Commission d'enquête, mais sa déclaration aux enquêteurs de la Commission a été déposée comme preuve.

20.2.3 Enquête conjointe UES/DEC/Premières nations sur la scène du crime

Après avoir parlé aux occupants et obtenu la permission d'entrer dans le terrain de stationnement sablonneux, l'équipe d'enquête des Premières nations a négocié avec les unités d'enquête de l'UES et de la DEC pour avoir accès à la scène du crime (qui était alors sous la protection des gardiens de la paix de la Première nation Oneida) et mener une enquête officielle, quoique tardive.

Le 17 septembre 1995, on a signé un protocole d'accord tripartite au nom de l'UES, de la DEC et de l'équipe d'enquête des Premières nations. Les trois parties ont mené leur enquête conjointe entre le 18 et le 20 septembre 1995 et les conclusions de l'enquête ont été consignées. Malheureusement, on peut dire que, du point de vue des éléments de preuve, la valeur de l'enquête conjointe était au mieux douteuse étant donné que la scène du crime avait déjà été modifiée et contaminée matériellement, car on avait enlevé certains éléments de preuve potentiels bien avant que les membres de l'équipe d'enquête conjointe n'arrivent sur les lieux.

Le 19 septembre 1995, les résidents de l'ancienne réserve de Stoney Point (le camp militaire et le parc) et la Police provinciale ont signé un autre protocole d'entente établissant les conditions pour déterminer à qui appartenaient l'autobus scolaire conduit par Nicholas Cottrelle et la Chrysler New Yorker conduite par Warren George dans le terrain de stationnement sablonneux pendant l'affrontement.

20.2.4 *Reddition volontaire de certains occupants faisant l'objet de mandat d'arrestation*

Bruce Elijah a également contribué à la reddition volontaire des occupants faisant l'objet de mandats d'arrestation en cours à la Police provinciale. Ces vingt-quatre hommes ont été accusés d'entrée par effraction et de détention par la force (contrairement aux paragraphes 72 (1) et 72 (2) du *Code criminel*) pour leur prétendue entrée non autorisée dans le parc provincial Ipperwash. La Couronne, qui a déterminé, en se fondant sur les éléments de preuve disponibles, que ces personnes avaient une défense raisonnable d'apparence de droit, a ensuite retiré toutes ces accusations. Une défense d'apparence de droit signifie que le procureur de la Couronne doit être convaincu que la preuve disponible démontre que l'accusé avait un motif raisonnable de croire qu'il avait le droit de se trouver dans le parc provincial Ipperwash. Le retrait des accusations ne répond pas à la question de savoir si l'accusé avait un droit légal de possession relativement au parc provincial Ipperwash. Il indique plutôt que le procureur de la Couronne ne croyait pas qu'il avait des chances raisonnables d'obtenir une condamnation criminelle pour ces accusations.

20.3 Procédure d'injonction

20.3.1 *Comparution devant le tribunal le 7 septembre*

Les procureurs de la Couronne Tim McCabe et Elizabeth Christie ont roulé toute la nuit afin de se rendre de Toronto à Sarnia pour l'audience de la requête d'injonction à 9 h, le 7 septembre, devant le juge Daudlin. On a présenté au tribunal un dossier de requête contenant la déclaration de Les Kobayashi. Les Kobayashi s'est présenté en cour pour le compte du ministère des Richesses naturelles tout comme le sergent-détective d'état-major intérimaire Mark Wright qui devait témoigner pour donner le point de vue de la police.

Pendant l'audience, Tim McCabe a demandé à Mark Wright de témoigner sur les événements qui s'étaient déroulés au parc du 4 au 6 septembre et sur le contexte historique du parc et du camp militaire. Le témoignage contenait certaines inexactitudes en ce qui concerne les événements qui s'étaient déroulés entre le 5 et le 7 septembre³ :

3 Mark Wright a signalé au juge Daudlin la question de l'apparence de droit, la possibilité de l'existence d'un cimetière (bien que ce n'était pas pour prouver que les manifestants avaient raison en disant que le parc faisait partie de leurs terres), l'existence d'un site sacré dans le parc et la collaboration des Autochtones relativement aux postes de contrôle.

- la police « avait été informée qu'on avait apporté des armes dans le parc provincial Ipperwash », alors qu'on avait seulement signalé une carabine dans le coffre d'une voiture sur Matheson Drive, à l'extérieur des limites du parc;
- le soir du 5 septembre « ce qu'on a décrit à [Mark Wright] comme étant de grosses pierres, pas des cailloux, mais de grosses pierres lancées contre la voiture de patrouille [de la police] et qui avaient fracassé les fenêtres et endommagé les ailes », alors qu'on avait seulement lancé des cailloux;
- le 5 septembre, des agents qui se trouvaient aux postes de contrôle auraient entendu ce qu'ils croyaient être des coups de feu d'arme automatique dans le parc, alors qu'on avait seulement signalé des coups de feu dans le camp militaire;
- il a été informé par radio qu'entre autres dommages causés à un véhicule en début de soirée le 6 septembre, il y avait un pare-brise fracassé, alors qu'aucun pare-brise n'avait été brisé pendant cet incident;
- il n'a fait aucune référence directe à la présence de l'UTS dans son témoignage;
- « on tirait presque à bout portant sur nos agents à partir de la voiture et de l'autobus [...] J'ai entendu (à la radio) des coups de feu [*sic*] en même temps que j'ai entendu le chef d'équipe dire qu'on leur tirait dessus, et ensuite il y a la riposte »;
- les agents de police criaient « Reculez [...] reculez » aux occupants, alors que cela n'a pas été saisi dans l'enregistrement des ordres ni suggéré par la preuve présentée devant la Commission d'enquête.

Dans une certaine mesure, les inexactitudes sont probablement dues au fait que Mark Wright rapportait à la Cour des événements auxquels il n'avait pas assisté (que l'on appelle preuve par ouï-dire). Il est peut-être possible d'attribuer ces erreurs au fait que lorsque Mark Wright a témoigné, il n'avait pas dormi depuis au moins trente-six heures et que, la dernière fois qu'il avait dormi, il n'avait pu le faire que pendant trois heures. Pendant l'audience, le juge Daudlin a fait le commentaire suivant :

L'interrogatoire auquel j'ai procédé ce matin avec l'agent pourrait [...] pour les parties qui n'étaient pas présentes, sembler un examen excessivement critique des événements qui se sont déroulés le soir en question et je veux que l'agent sache que je suis tout à fait conscient

qu'il n'a pas dormi depuis plus de trente heures, qu'il s'est trouvé en plein milieu de cette situation [...] et qu'aucune question posée par la Cour ne constituait une critique des événements qui se sont déroulés [...] mais visait plutôt à préciser l'information que la cour tentait d'obtenir [...]

Mark Wright a reconnu certaines erreurs qu'il avait faites dans son témoignage au cours de l'enquête.

Vers 13 h, le 7 septembre, le juge Daudlin a accordé l'injonction. Toutefois, l'une des conditions de l'ordonnance était que la Police provinciale ne pouvait agir tant que les occupants n'avaient pas eu l'occasion de s'adresser au tribunal pour tenter de convaincre le juge d'annuler (ou de révoquer) l'injonction. Le juge Daudlin a ordonné que la signification se fasse en affichant la requête et l'ordonnance dans le parc et en laissant tomber cinquante copies de l'ordonnance à partir d'un aéronef survolant le parc dans le secteur où se trouvaient les occupants. Tim McCabe n'avait ni demandé ni suggéré cette méthode assez inhabituelle de signifier l'ordonnance et le juge Daudlin n'a pas soulevé cette question pendant l'audience.

Après l'audience, le sergent-détective d'état-major intérimaire Mark Wright a téléphoné à l'inspecteur Carson afin de parler de l'injonction. Pendant leur conversation, l'inspecteur Carson a dit : « J'imagine qu'il s'agit d'un point sans intérêt pratique qu'on l'obtienne ou non. » Selon l'inspecteur Carson, les secteurs où avait eu lieu la fusillade faisaient partie de la scène d'un crime et, en raison des événements qui étaient survenus, il avait suffisamment de renseignements pour demander les mandats de perquisition appropriés, ce qui leur donnerait le contrôle du secteur aux fins de l'enquête criminelle. Cette enquête était alors prioritaire dans le cadre de l'opération policière; par conséquent, on pouvait mettre en attente les questions moins importantes d'injonction et de titre de propriété. Selon l'inspecteur Carson, l'obtention d'une injonction relativement au parc revêtait une priorité moindre.

Tim McCabe, le sous-procureur général Larry Taman et l'inspecteur Carson craignaient que quelqu'un soit blessé et que la situation s'aggrave si on laissait tomber des documents d'un aéronef, sans doute d'un hélicoptère. Larry Taman a demandé à Tim McCabe de dire au juge Daudlin que la méthode de signification de l'ordonnance était dangereuse et malavisée. Tim McCabe a rencontré le juge Daudlin en chambre afin d'essayer de le convaincre de modifier l'ordonnance et de supprimer la disposition visant la méthode de signification de l'ordonnance à partir des airs. Il n'a pas réussi à convaincre le juge Daudlin de modifier la méthode de signification de l'ordonnance.

Larry Taman a alors suggéré que Tim McCabe demande à un autre juge de modifier l'ordonnance. On a préparé les documents de procédure nécessaires et les avocats ont pris les dispositions pour comparaître devant un juge le lendemain à London. Le 8 septembre, l'inspecteur Carson a témoigné relativement aux questions de sécurité soulevées quant à la méthode de signification ordonnée par le juge Daudlin. Le juge Flinn a rendu une ordonnance modifiant l'ordonnance du juge Daudlin, précisant que la signification de l'ordonnance à partir d'un aéronef constituait un choix possible pour la Police provinciale, mais qu'elle n'était pas obligatoire.

C'est le 8 septembre que Tim McCabe a tout d'abord soupçonné que la Police provinciale avait des réserves quant à l'injonction. Au tribunal, à London, l'inspecteur Carson a informé Tim McCabe qu'on se demandait au sein de la Police provinciale si on voulait toujours poursuivre la procédure relative à l'injonction.

20.3.2 Série d'événements qui ont conduit à la décision du gouvernement de retirer la requête en injonction

L'ordonnance d'injonction du juge Daudlin précisait que les parties devaient se présenter à nouveau en cour le lundi 11 septembre 1995. Dans le courant de la journée du samedi 9 septembre, des agents de la Police provinciale ont obtenu des documents que les avocats du gouvernement voulaient signifier aux gens qui étaient dans le parc en vue des instances du lundi, mais les documents n'ont jamais été signifiés. Tim McCabe préparait la demande le dimanche 10 septembre lorsqu'il a reçu un appel téléphonique de Larry Taman qui lui a demandé de retirer la motion. Larry Taman ne se souvient pas qui a pris la décision de retirer la requête en injonction ni si c'est lui qui a pris cette décision. Pendant l'enquête, Tim McCabe a lu ses notes du 10 septembre qui indiquaient ce qui suit :

Cela montre que nous avons de l'empathie. C'est un bon point de négociation.

Larry Taman : Très bonne idée. Réponse de Ron Fox [...] deux (2) points. Voir à plus long terme. J'imagine qu'en raison de cette fusillade, les relations entre la Couronne et les membres des Premières nations sont revenues en arrière de plusieurs années. Elles n'étaient pas très bonnes déjà, maintenant, elles sont infiniment pires. Et plus encore, l'équilibre moral, aux yeux du public, selon moi, penche probablement maintenant du côté des Premières nations. Je ne veux pas dire que c'est uniquement à cause de cet incident, je veux dire en général.

Coles croyait que ce n'était pas approprié, voire même à déconseiller, de signifier l'ordonnance. Il faut demander un ajournement.

Le sous-procureur général Larry Taman peut avoir transmis à Tim McCabe les préoccupations de la Police provinciale, mais il ne lui a pas confié la raison pour laquelle la Police provinciale ne voulait pas utiliser cette méthode. Il semble que, le 10 septembre, l'opinion du surintendant en chef Chris Coles selon laquelle il n'était pas recommandé de signifier l'injonction ait joué un rôle dans les directives que Tim McCabe a reçues de Larry Taman. Ni le procureur général ni le ministre des Richesses naturelles (le propriétaire du parc) n'ont pris part à la décision de retirer la requête en injonction⁴. Il semble également que le fait que les funérailles de Dudley George devaient avoir lieu le 11 septembre ait contribué à cette décision.

Tim McCabe a rédigé une déclaration qui devait être lue en cour le 11 septembre. Larry Taman a proposé des révisions qui modifiaient la déclaration; on n'y disait plus que la Police provinciale avait demandé le retrait de la requête, mais plutôt qu'après avoir reçu l'avis de la Police provinciale, les demandeurs ne voulaient pas que l'affaire aille plus loin. La requête a été retirée le 11 septembre et Tim McCabe a lu ce qui suit :

Votre Honneur, les demandeurs m'informent qu'en raison des événements survenus dernièrement et des circonstances récentes, et après avoir obtenu l'avis de la Police provinciale, ils ne désirent plus poursuivre la présente affaire. Par conséquent, ils m'ont demandé de retirer la motion qui vous a été présentée. Les funérailles d'Anthony O'Brien George, la personne qui est décédée mercredi soir dernier, sont prévues plus tard aujourd'hui, et, selon la tradition, elles doivent être suivies d'une période de deuil. Nous procédons à ce retrait par respect de cette tradition, parce que nous désirons éviter toute aggravation de la situation au parc provincial et aussi afin d'assurer la sécurité publique. Par conséquent, je désire retirer la motion. Si la situation perdure, le procureur général et le ministre des Richesses naturelles se réservent le droit de présenter une autre motion plus tard. Toutefois, nous espérons que cela ne sera pas nécessaire. Compte tenu du retrait, l'ordonnance que votre Honneur a rendue le 7 septembre, telle qu'elle a été modifiée, expirera bien sûr aujourd'hui à midi.

4 Charles Harnick avait compris que la recommandation de retirer la requête en injonction avait été formulée en raison du décès de Dudley George.

Cette date d'expiration visera également le report de publication. La décision de ne pas demander de prolongation pour cette partie de l'ordonnance a été prise après avoir examiné la preuve présentée et compte tenu des pouvoirs actuels de la Cour suprême du Canada relativement aux ordonnances de report de publication.

Cette déclaration indique qu'on avait décidé de retirer la demande d'injonction par respect pour la famille George étant donné que les funérailles de Dudley George étaient prévues pour la même journée. De plus, on voulait éviter « d'aggraver » d'une façon ou d'une autre la situation au parc et assurer la sécurité publique. Cette décision était conforme à l'objectif de la Police provinciale de réduire les tensions et d'ouvrir une voie de communication avec les occupants.

Après le 11 septembre, Tim McCabe pensait toujours qu'il pourrait y avoir une autre demande en injonction. Le 15 septembre, il s'attendait à recevoir des directives pour procéder à une requête en injonction par avis au cours de la semaine suivante. Elizabeth Christie a préparé une note de service datée du 18 septembre 1995 dans laquelle elle abordait la question de savoir si le redressement demandé pouvait être rejeté en raison du fait que l'Ontario tarde à demander une injonction interlocutoire contre les occupants du parc provincial Ipperwash. Le 21 septembre 1995, Leith Hunter, un avocat du MRN, a envoyé à Peter Sturdy l'ébauche d'un affidavit à l'appui d'une injonction. Bien que les avocats aient continué à travailler comme s'il était possible qu'on procède à une demande d'injonction, le gouvernement n'a jamais renouvelé la requête.

Un facteur qui peut avoir joué en faveur de la décision du gouvernement de ne pas donner suite à la requête en injonction était le fait que cela aurait pu donner lieu à un autre examen des événements qui s'étaient déroulés au parc le 6 septembre 1995. Tim McCabe a rédigé une note de service à l'intention du secrétaire par intérim du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, Yan Lazor, datée du 5 mars 1996, dans laquelle il soulignait les facteurs que le gouvernement devait examiner afin de déterminer s'il fallait présenter une autre requête en injonction :

Le gouvernement devra décider s'il veut courir le risque d'offrir, par des procédures de demande d'injonction, un contexte judiciaire où l'on examinera les opérations policières de septembre dernier et le décès survenu dans la soirée du 6 septembre.

Dans son témoignage, Elizabeth Christie a indiqué qu'elle avait appris des mois plus tard qu'on se préoccupait au sein du gouvernement du fait que, si on

demandait une autre injonction, cela pourrait mener à un examen judiciaire des événements entourant le décès de Dudley George et que le gouvernement ne voulait pas cela. D'ailleurs, durant l'enquête, l'ancien premier ministre Michael Harris et d'autres membres de son gouvernement ont nié que la raison pour laquelle on n'avait jamais demandé une injonction était d'éviter un examen judiciaire des mesures prises par le gouvernement et la Police provinciale. Il a témoigné que des événements tels que les funérailles de Dudley George et l'enquête de l'UES ainsi que d'autres procédures étaient intervenus (l'enquête du coroner, le procès criminel, la poursuite civile). Il a en outre indiqué que la sécurité publique ne constituait plus une préoccupation comme cela l'avait été lorsqu'on avait tout d'abord demandé l'injonction.

Peu importe les raisons pour lesquelles le gouvernement ne voulait pas donner suite aux procédures de requête en injonction, il est clair que la police n'en voyait pas l'utilité. L'exécution d'une injonction aurait grandement aggravé le caractère explosif d'une situation déjà précaire. Dès le 10 septembre 1995, et probablement plus tôt, le surintendant en chef Chris Coles ne voulait plus d'injonction. Selon lui, ce n'était pas un mécanisme de recours approprié en raison des funérailles et parce que cela entraverait les discussions ou inciterait la police à prendre des mesures, et ni l'une ni l'autre de ces solutions n'aurait favorisé la détente de la situation. Le 19 septembre 1995, Peter Sturdy a indiqué ce qui suit dans un courrier électronique envoyé à Peter Allen : « Selon [Coles], l'injonction n'est pas la meilleure solution. Je crois que [Coles] craint que cela nuise aux discussions et (ou) l'incite à prendre certaines mesures. » Jusqu'en octobre 1995, le surintendant en chef Coles a continué de dire qu'à son avis, une injonction ne servirait à rien : la situation s'était stabilisée depuis le décès de Dudley George et le recours à une injonction pourrait jeter de l'huile sur le feu. Le 3 octobre 1995, Ron Fox a fourni au comité interministériel reconstitué (qui a été renommé groupe de soutien comme on le verra plus en détail dans la prochaine partie) un compte rendu d'une réunion entre le surintendant en chef Coles et les trois sous-ministres. Pendant la réunion, on s'est questionné quant à l'efficacité d'une injonction et on a noté dans le procès verbal de la réunion que « Chris Coles croit qu'une injonction serait inutile ».

Le recours à une injonction comme mesure permettant de résoudre rapidement ce genre de différends avec les Premières nations peut être sujet de controverse et n'est pas le seul moyen que le gouvernement ou toute autre personne possédant un titre légitime peut utiliser. J'ai abordé au chapitre 9 plusieurs questions de la politique en ce qui concerne le recours à une injonction pendant des occupations et des protestations autochtones, intitulé « Le maintien de l'ordre lors d'occupations d'Autochtones », dans la partie 2 de mon rapport.

20.4 Réaction du gouvernement aux événements du 6 septembre

20.4.1 Transformation du comité interministériel

Le 7 septembre, la majorité des gens qui avaient assisté à la réunion du comité interministériel les jours précédents, notamment le personnel du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, Ron Fox (conseiller spécial, Premières nations) et des fonctionnaires du ministère du Solliciteur général et du ministère des Richesses naturelles, ont participé à la réunion du comité interministériel. Le sous-ministre des Richesses naturelles Ron Vrancart ainsi que le sous-procureur général Larry Taman y assistaient également. Au cours de cette réunion, les sous-ministres ont apporté d'importants changements à la structure du comité : le personnel politique ne participerait plus aux réunions du comité interministériel relatives à Ipperwash. L'un des points faibles de l'ancien comité interministériel était que sa composition permettait une interaction directe entre des fonctionnaires (qui ne bénéficiaient pas du leadership d'un sous-ministre présent) et le personnel politique, ce qui causait des tensions improductives.

Pendant la réunion, Larry Taman a exposé les priorités au lendemain des événements du 6 septembre : le gouvernement devait recevoir et fournir des renseignements exacts, assurer la transmission régulière des messages par l'intermédiaire d'une seule personne et établir une voie hiérarchique claire en matière de prise de décision. Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, Larry Taman a décrit comme suit son message au comité :

Bien, ce que j'ai dit à la réunion, c'est que, à mon avis, le critère pour évaluer notre travail serait [t]out d'abord de nous demander dans quelle mesure nous étions certains des faits. Au cours des derniers jours, on a entendu dire qu'il y avait des armes dans le parc, il n'y avait aucune arme dans le parc, on disait qu'il y avait des femmes et des enfants dans le parc, il n'y avait pas de femme ni d'enfant dans le parc; qu'il était important de savoir ce qui se passait.

Ensuite, qu'il était important d'être sérieux relativement à nos communications. Qu'il ne fallait pas que tout le monde au sein du gouvernement parle avec les Premières nations ou avec la population de l'Ontario. Il devait y avoir un seul porte-parole.

Et que nous devions mettre de l'ordre dans les interactions entre les fonctionnaires et le personnel politique parce que, si nous ne le faisons pas, nous nous exposerions au fait ou à l'impression que le personnel politique intervenait dans les opérations ou que les responsables

de l'opération décidaient de la politique gouvernementale. Ces deux possibilités représentaient des risques égaux pour moi.

Au cours d'une réunion précédente le 7 septembre entre le sous-ministre des Richesses naturelles Ron Vrancart, la sous-solliciteuse générale Elaine Todres et le sous-procureur général Larry Taman, ce dernier avait décidé qu'on formerait un groupe distinct composé de ministres, de sous-ministres et du cabinet du premier ministre que l'on appellerait le « centre nerveux ». Ce groupe serait chargé de prévenir le fait ou l'impression que le personnel politique intervient dans les opérations ou que les personnes responsables des opérations décident de la politique gouvernementale. Le centre nerveux gèrerait l'incident : s'occuperait des aspects politiques de la situation, relèverait directement du premier ministre, aurait son propre porte-parole et ferait le lien entre les politiques et la mise en œuvre sur le terrain. Les sous-ministres ramenaient l'autorité auparavant déléguée au comité interministériel directement à eux. Après le 6 septembre, les membres du centre nerveux se sont réunis chaque jour pendant les semaines qui ont suivi.

Après l'événement du 6 septembre, le ministère du Solliciteur général a joué un rôle beaucoup plus actif relativement à Ipperwash, rôle qui s'était limité jusque-là à celui d'observateur. Le centre nerveux était géré à partir d'une salle de conférence qui se trouvait dans les bureaux du ministère du Solliciteur général. Le solliciteur général avait été nommé porte-parole pour les événements sur le terrain. Plus tard, le 7 septembre, la Direction des communications du ministère du Solliciteur général a préparé un plan de gestion de la crise à Ipperwash. Les objectifs du plan ont été déterminés ainsi :

1. s'assurer que toutes les décisions sont prises et que toutes les déclarations publiques sont faites en fonction d'une base d'information commune et à jour;
2. éliminer les erreurs dues à une mauvaise communication en transmettant rapidement l'information, en contribuant à maintenir et à restaurer l'ordre public et en favorisant le retour à la normale;
3. prévenir l'escalade de la situation de crise;
4. rétablir et retrouver la confiance de la population et rectifier les relations;
5. prévenir une autre situation de crise ou le développement d'une crise chronique;
6. permettre au ministère et à ses représentants de sortir de cette situation avec le plus de crédibilité possible.

Relevant du centre nerveux, le comité interministériel continuerait d'exister, mais sans la présence de personnel politique. On a finalement donné à ce comité ministériel restructuré le nom de « groupe de soutien ». Il fallait maintenir un petit groupe, contrairement à l'ancien comité qui s'est avéré démesuré et lourd. L'une des préoccupations exprimées à l'égard de l'ancien comité interministériel était qu'en raison de sa taille, il était difficile d'obtenir un consensus et que, par conséquent, le comité ne pouvait agir rapidement.

Le mandat du nouveau comité interministériel ou du groupe de soutien était de conseiller les sous-ministres et de mettre en œuvre les directives de ces derniers. Les fonctionnaires recueilleraient l'information et présenteraient différentes options aux sous-ministres qui les trieraient et les présenteraient au personnel politique et aux décideurs. Les sous-ministres assureraient la liaison entre le nouveau centre nerveux et le groupe de soutien. Ce dernier s'occupait de la gestion des communications relatives à l'incident afin d'éviter que la situation ne s'aggrave dans le parc, de l'élaboration d'une stratégie de préparation afin de prévoir et de prévenir tout incident semblable ou autre ailleurs dans la province en déterminant quelles étaient les questions autochtones potentiellement sensibles et de la fourniture de mises à jour régulières aux sous-ministres.

La Police provinciale avait des voies de communication avec le centre nerveux et le groupe de soutien : la communication avec le centre nerveux se faisait par l'intermédiaire du solliciteur général, à titre de ministre responsable de la Police provinciale de l'Ontario, qui continuerait d'échanger de l'information avec le groupe de soutien relativement aux événements sur le terrain. Le changement de structure visait à rendre transparente la façon dont la police communiquait avec le reste du gouvernement et à établir une distinction entre les questions politiques et les questions opérationnelles sur le terrain. Ils ont restructuré le comité afin de créer une meilleure distinction entre les « sentiments politiques » et les questions opérationnelles. Ron Fox, conseiller spécial, Premières nations, au bureau du sous-solliciteur général, devait être la personne désignée pour transmettre toute directive ou information du centre nerveux à la Police provinciale.

Ce qui, entre autres, a provoqué la restructuration était la préoccupation que certains propos tenus lors de la réunion dans la salle à manger avaient été inappropriés étant donné la présence de fonctionnaires, y compris des membres détachés de la Police provinciale. Le fait que certains membres du personnel politique aient exprimé de fortes opinions politiques a incité Larry Taman et Elaine Todres à prévenir les autres de faire attention et de ne pas donner de directives à la police. Larry Taman voulait mettre de l'ordre dans l'interaction entre les fonctionnaires et le personnel politique en faisant en sorte que les opinions politiques s'expriment dans les endroits appropriés et non devant les fonctionnaires.

Une note d'information du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario préparée par Julie Jai, directrice des services juridiques par intérim du Secrétariat, pour le compte de Larry Taman et datée du 11 octobre 1995, décrit les changements apportés :

Certaines améliorations ont été apportées au fur et à mesure du déroulement du processus, par exemple, en séparant le personnel politique des fonctionnaires dans les réunions interministérielles, en précisant que les sous-ministres assureraient le lien avec le personnel politique et les ministres, en organisant des réunions conjointes des trois sous-ministres, en créant un plus petit groupe composé de fonctionnaires clés afin de gérer l'intervention du gouvernement et en désignant clairement une personne en charge pour chaque ministère qui relèverait de son sous-ministre et en créant un sous-groupe composé des trois directeurs des communications chargés de coordonner toutes les communications du gouvernement.

On ne savait pas toujours très bien quelles décisions pouvaient être prises et à quel niveau, ni quel ministère était en charge et pouvait prendre une décision finale. Il serait utile de préciser les rôles des responsables sur différents points et le pouvoir décisionnel. Il serait peut-être bon d'établir un mécanisme afin de favoriser la prise de décision consultative par les trois ministres dans le but d'assurer un processus de prise de décision rapide et coordonné.

On suggère qu'à l'avenir, les situations de crise potentielles soient coordonnées par un groupe interministériel formé de représentants des ministères clés (sans personnel politique), présidé par le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, qui relèverait directement des sous-ministres respectifs. Les méthodes applicables au groupe interministériel devraient être examinées et révisées en tenant compte des leçons apprises dans le cadre de ce processus et des commentaires des sous-ministres. Les méthodes révisées pourraient également aborder des questions telles que la façon de répondre simultanément à plusieurs situations d'urgence, les moyens d'améliorer les communications avec les intervenants non autochtones et autochtones ainsi que la coordination avec le gouvernement fédéral.

Il est important de souligner que les membres du personnel politique (comme Deb Hutton et Jeff Bangs) ne faisaient plus partie du nouveau comité interministériel ou groupe de soutien. Les sous-ministres étaient d'avis que, dans

beaucoup de discussions tenues lors des réunions du comité interministériel précédent avant le 7 septembre, on avait abordé des points opérationnels qui n'auraient pas dû l'être par le personnel politique. La reconstitution du comité interministériel visait à établir des lignes de démarcation plus claires et à maintenir l'attention des politiciens sur les incidences politiques des politiques. Par conséquent, les intervenants politiques du centre nerveux discuteraient désormais des politiques, alors que les questions de mise en œuvre seraient abordées par les fonctionnaires dans le cadre des réunions du groupe de soutien.

Après le 7 septembre, le climat a beaucoup changé au Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario : une aura de confidentialité flottait maintenant autour de tout ce qui touchait Ipperwash. On a dit aux fonctionnaires membres du comité interministériel que les procès verbaux du comité ne devaient pas être une question d'ordre public. Ces derniers ont compris que cela signifiait que les procès verbaux de leurs réunions des 5 et 6 septembre ne devaient pas être accessibles au public. Les fonctionnaires croyaient qu'ils ne pouvaient rien dire à qui que ce soit relativement à Ipperwash. Ils savaient qu'il était possible qu'il y ait une enquête du coroner, des enquêtes publiques et des poursuites au civil et que, par conséquent, l'information devait être préservée soigneusement. Les personnes qui ont continué de s'occuper de cette affaire dans le cadre de leur travail se sont senties isolées : elles ne pouvaient en parler à personne, pas même à leurs collègues, et ce voile de silence discret a affligé certains fonctionnaires touchés. Certaines personnes ne se parlaient plus par crainte des conséquences défavorables.

Je renvoie le lecteur au chapitre 12 de la partie 2 de mon rapport intitulée « Relations entre la police et le gouvernement » où je formule des recommandations relativement aux mécanismes appropriés qui devraient être mis en œuvre pour s'assurer qu'il n'y a aucune impression d'ingérence ni ingérence réelle de la part du gouvernement dans les opérations policières en cours. Certaines des réformes apportées par le gouvernement Harris relativement à la reconstitution du comité interministériel correspondent à mes recommandations, même si je formule d'autres recommandations visant à améliorer la clarté, la transparence et l'imputabilité de la relation entre le gouvernement et les services de police, y compris le rôle approprié du solliciteur général relativement à la Police provinciale.

20.4.2 Restreindre le flux de l'information

Le 7 ou le 8 septembre, le surintendant en chef Chris Coles, Peter Sturdy ainsi que Les Kobayashi se sont réunis à Grand Bend à la demande du surintendant en chef Coles. Pendant la réunion, le surintendant en chef Coles a conseillé à Les Kobayashi d'être très prudent quant à la divulgation de l'information reçue au poste

de commandement de la Police provinciale à Forest. Les Kobayashi a interprété l'avertissement de M. Coles comme une critique de sa décision de transmettre à Peter Sturdy l'information qu'il avait reçue pendant les breffages au poste de commandement. Jusqu'à ce jour-là, on n'avait jamais défini quelle information il devait ou ne devait pas rapporter au MRN lorsque la source de l'information était le poste de commandement. La Police provinciale ne lui avait jamais dit si l'information qu'il recevait constituait des renseignements fiables ou des suppositions non vérifiées : Les Kobayashi avait seulement transmis ce qu'il croyait être important. Après l'avertissement du surintendant en chef Coles, Les Kobayashi classait l'information qu'il recevait du poste de commandement comme renseignement, information factuelle ou information non vérifiée avant de transmettre les informations de police à ses collègues du MRN.

Au cours des trois années qui ont suivi les événements du 6 septembre, Les Kobayashi n'a reçu aucune directive de ses supérieurs sur la question de savoir s'il devait procéder à un filtrage de l'information qu'il recevait de la Police provinciale relativement à un incident comme celui d'Ipperwash. Il croyait qu'un agent de liaison du MRN serait toujours présent au poste de commandement de la Police provinciale en cas d'incident de ce genre. Les Kobayashi a témoigné qu'il serait utile pour une personne occupant son poste de recevoir des directives du MRN, soit une définition claire de ses responsabilités et de la façon de faire son travail.

À son avis, il serait utile d'offrir une formation plus précise sur la façon dont un fonctionnaire du MRN dans cette situation devrait aborder une occupation ou une protestation autochtone.

Au cours des jours qui ont suivi le 6 septembre, M. Kobayashi s'est réuni à plusieurs reprises avec le surintendant en chef Coles et (ou) le surintendant Parkin. Il a témoigné que leur conduite laissait entendre qu'ils avaient l'intention de désamorcer la situation.

Je renvoie à nouveau le lecteur au chapitre 12 de la partie 2 de mon rapport intitulé « *Relations entre la police et le gouvernement* », où il trouvera une autre analyse dans laquelle sont définies les lignes de communication appropriées entre les intervenants d'une opération policière en cours et le gouvernement ainsi que les mesures à prendre pour protéger l'intégrité du flux de cette information.

20.4.3 La position officielle du gouvernement : aucune négociation tant que l'occupation n'est pas terminée

Le 7 septembre 1995, Gordon Peters, chef régional ontarien des Chiefs of Ontario, a écrit au premier ministre Harris lui demandant une rencontre urgente avec

lui-même, le chef Tom Bressette et les membres du conseil de la Première nation Kettle and Stony Point qui se lit comme suit :

Par la présente, je désire demander une réunion d'urgence avec vous dès que possible afin de régler la situation critique survenue dans le parc provincial Ipperwash sur le territoire de la Première nation Kettle and Stony Point [...]

Votre intervention directe dans cette affaire est nécessaire afin de prévenir d'autres blessures et effusion de sang. Vous devez prendre des mesures immédiates pour retirer l'effectif de la Police provinciale de ce secteur et permettre aux membres de cette Première nation de désamorcer la situation de façon satisfaisante pour eux.

Ce malheureux incident montre clairement les problèmes qui se dessinent sur le plan des relations entre les Premières nations de l'Ontario et le gouvernement provincial. Il est essentiel pour nous d'entreprendre un dialogue qui permettra de régler les problèmes immédiats qui existent entre nous et d'établir le cadre d'une relation future.

À mon avis, il peut y avoir des solutions plus efficaces et positives à ces problèmes tout en étant moins conflictuelles que celle utilisée au parc Ipperwash.

Il n'a reçu aucune réponse à cette lettre le 7 septembre ou dans les jours suivants. Le bureau des Chiefs of Ontario a essayé, sans succès, de communiquer avec des gens du bureau du premier ministre afin de planifier une rencontre ou de parler avec ce dernier.

Bien que les fonctionnaires membres du comité interministériel aient parlé de communiquer avec le chef Tom Bressette de la Première nation Kettle and Stony Point, de faire des appels de courtoisie aux chefs autochtones et d'avoir recours à des intermédiaires autochtones ou à des aînés, le gouvernement ne s'est pas ardemment efforcé de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options.

Le 7 septembre 1995, au cours de l'émission d'information télévisée *The World Tonight*, le premier ministre Harris a affirmé :

Nous nous inquiétons beaucoup en ce qui concerne la sécurité. Nous sommes très inquiets [...] pour les personnes qui se trouvent là et pour la sécurité de toutes les personnes visées. C'est une affaire qui concerne la police et, si Ovide Mercredi désire discuter pour mettre fin à l'occupation illégale, il devrait le faire avec la police.

Se conformant au refus de communiquer avec les membres des Premières nations tant que l'on maintenait l'occupation, le 7 septembre, Bill King, attaché de direction du premier ministre et responsable des liaisons avec la Police provinciale, a envoyé une télécopie à Marcel Beaubien, député de Lambton, lui suggérant une réponse à une invitation à rencontrer le chef Tom Bressette :

Je vous remercie pour l'aimable invitation à vous rencontrer que j'ai reçue aujourd'hui.

Étant votre député, je serais plus qu'heureux de vous rencontrer après la résolution pacifique de la situation actuelle au parc provincial Ipperwash.

Je vous remercie de me laisser connaître votre désir de collaborer relativement à des questions d'intérêt commun pour les gens de Lambton [...]

Le conseil du bureau du premier ministre était de n'engager ou de paraître n'engager aucune négociation tant que l'occupation n'aurait pas été réglée.

Le 8 septembre 1995, Gordon Peters, à titre de chef régional des Chiefs of Ontario, a écrit à Ron Irwin, le ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin de lui demander d'intervenir dans la situation à Ipperwash, car « il faut une certaine forme d'intervention de la part d'un haut responsable politique canadien et, jusqu'à maintenant, le premier ministre Harris s'est dérobé à sa responsabilité ».

Le 8 septembre 1995, le solliciteur général Runciman a participé à une conférence téléphonique avec le chef Tom Bressette, le grand chef Joe Hare de la Union of Ontario Indians, le chef régional Gordon Peters et le chef national Ovide Mercredi de l'Assemblée des Premières Nations. La conférence a été organisée par le ministère du Solliciteur général en réponse à une demande pour rencontrer le premier ministre. Le bureau du premier ministre a décidé que Runciman représenterait le gouvernement au cours de l'appel. Le chef régional Gordon Peters a indiqué que le but de l'appel était de « tenter de parler à quelqu'un pour [...] l'inciter à prendre certaines responsabilités [...] d'essayer de parler à un ministre du Cabinet provincial afin que [...] que le gouvernement comprenne la gravité de la situation en cours [...] d'essayer de convaincre les gens de procéder à la désescalade de l'opération policière ». Pendant la conférence téléphonique, M. Runciman a répété le message du bureau du premier ministre selon lequel ce dernier ne participerait à aucune réunion tant que l'occupation du parc provincial ne serait pas terminée. Le chef Tom Bressette a

indiqué qu'une injonction n'était pas nécessaire et que l'idée de laisser tomber des copies de l'ordonnance d'un hélicoptère constituait une insulte. Il ne comprenait pas pourquoi on se préoccupait du parc, il n'y avait personne dans le parc, une personne avait perdu la vie, mais on s'était toujours préoccupé des terres. Le chef national Ovide Mercredi a indiqué que, si le premier ministre continuait de refuser de les rencontrer, ils étaient prêts à se rendre aux bureaux du gouvernement suivis des médias et de procéder à une manifestation assise.

Pendant ce temps, le premier ministre maintenait sa position; il ne pouvait y avoir de discussion. Dans des commentaires aux médias le 8 septembre, Michael Harris a déclaré :

Il s'agit d'une occupation illégale, ces gens sont entrés sans autorisation sur des terres qui appartiennent à la Couronne. C'est une affaire qui concerne la Police provinciale de l'Ontario, ainsi, si l'on veut discuter d'une solution que nous voulons tous sécuritaire et pacifique à cette occupation illégale, il faut le faire avec ceux qui sont en charge de cette situation, et c'est la Police provinciale [...] Je ne discuterai pas de [revendication territoriale ni d'aucune autre question autochtone] pendant qu'on procède à une occupation illégale [...] nous ne sommes pas dans une position pour qu'on nous demande de venir à la table de négociation, alors qu'il y a une occupation illégale [...] je ne sais pas ce qu'il y a à négocier. Selon les dires officiels des chefs, les Autochtones le savent, et jusqu'à l'occurrence de cette situation, il n'y avait aucune revendication concernant ces terres. Il est clair, selon une étude effectuée en 1972, qu'il n'y avait pas de cimetière à cet endroit. C'est pourquoi je ne comprends pas comment quelqu'un aurait pu envisager ou suggérer un changement, alors que toutes les études et les dires officiels indiquent qu'il n'y a pas de revendication, qu'il n'y a pas de cimetière.

Le 11 septembre, il y a eu un appel téléphonique entre le chef régional Gordon Peters et le procureur général Charles Harnick. Les deux hommes peuvent également avoir eu d'autres réunions au cours de l'automne 1995. M. Harnick a communiqué le message du gouvernement : tant que les gens occuperaient le parc, il n'y aurait aucune négociation et le gouvernement n'avait aucun rôle à jouer dans cette situation; il s'agissait d'une affaire policière et non d'une question politique.

Le 12 septembre a enfin eu lieu la première réunion entre le premier ministre et les chefs des Premières nations. Le premier ministre Harris, le procureur général Charles Harnick et le sous-procureur général Larry Truman ont rencontré

le chef national Ovide Mercredi, le chef Tom Bressette et le grand chef Charles Fox de la nation Nishnawbe-Aski. Le premier ministre et son personnel étaient d'abord hésitants à rencontrer le chef national Ovide Mercredi, de peur que l'on voit cela comme un engagement à négocier alors que le gouvernement avait déjà indiqué qu'il n'y aurait aucune négociation relativement au parc. Lorsque le premier ministre a tout d'abord refusé de rencontrer Ovide Mercredi, ce dernier s'est rendu à l'édifice de l'Assemblée législative comme il avait promis qu'il le ferait pendant la conférence téléphonique avec le solliciteur général Runciman. Il était accompagné du grand chef Fox et du chef Bressette et il était déterminé à rester là jusqu'à ce que le premier ministre accepte de les rencontrer. La nuée de reporters et de caméras de télévision rassemblés autour d'Ovide Mercredi bloquait un couloir de l'édifice de l'Assemblée législative. Du couloir, le chef national Ovide Mercredi, le grand chef Fox et le chef Bressette ont été escortés dans un bureau où on leur a dit que le premier ministre ne les recevrait pas. Ovide Mercredi a indiqué qu'ils resteraient là jusqu'à ce que le premier ministre accepte de les rencontrer. Le premier ministre a fini par accepter de rencontrer les chefs autochtones.

Au dire de tous, il y avait beaucoup de tension au début de la réunion. On observe des différences dans les comptes rendus de ce qui a été dit ou abordé. Le chef Bressette a témoigné devant la Commission d'enquête que le premier ministre « est entré et la première chose qu'il a dite était : "Je veux être très clair à ce sujet, je n'ai dit à personne de tuer qui que ce soit". » Michael Harris, Charles Harnick et Larry Taman ne se souviennent pas de ces propos. Le chef Bressette a indiqué que le premier ministre avait insisté sur le fait qu'il n'avait pas pris part aux événements qui étaient survenus, qu'il s'agissait d'une affaire policière. Ovide Mercredi se souvient des autres points abordés : l'utilisation de l'expression « occupation illégale » par le gouvernement, la résolution du conflit et la demande d'une enquête publique plutôt que d'une enquête interne. M. Mercredi espérait obtenir l'engagement du premier ministre à discuter du parc, pas en ce qui concerne la solution finale du litige territorial, mais pour s'entendre sur le processus à utiliser pour trouver une solution au problème. Le premier ministre se souvient avoir exprimé son appui à la restitution du camp militaire aux membres des Premières nations, avoir discuté de la possibilité d'un cimetière dans le parc et du consentement du gouvernement à examiner les revendications territoriales ou l'allégation d'un cimetière si on mettait fin à l'occupation, et avoir dit que le gouvernement avait demandé de l'aide pour mettre fin à l'occupation.

Le 12 septembre, après la réunion, le premier ministre Harris a publié son premier communiqué de presse sur l'occupation du parc Ipperwash :

Il y a tout juste une semaine, un groupe de personnes a pris possession du parc provincial Ipperwash et l'occupe illégalement. À ce moment-là, j'ai dit qu'il s'agissait d'une affaire policière. Ma position n'a pas changé.

Plus tôt aujourd'hui, des représentants des Premières nations sont venus à Queen's Park pour discuter particulièrement de la situation à Ipperwash.

Je crois que les chefs des Premières nations doivent être traités avec courtoisie et respect. Par conséquent, je transmets personnellement le message du gouvernement que nous ne discuterons pas de l'occupation illégale du parc provincial Ipperwash.

Comme je l'ai déjà dit à plusieurs occasions depuis le début de l'occupation du parc, et je le répète aujourd'hui, ces dossiers sont entre les mains de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Unité des enquêtes spéciales.

Ceci étant dit, il y a beaucoup d'autres questions à aborder entre le gouvernement de l'Ontario et les membres des Premières nations, mise à part l'occupation illégale du parc provincial Ipperwash. Le processus utilisé au cours des nombreuses années passées n'a pas permis de résoudre les préoccupations mutuelles des Autochtones et des non-Autochtones. Notre gouvernement s'est engagé à restaurer l'espoir, à offrir des possibilités économiques et des emplois aux membres des Premières nations de l'Ontario.

Le ministre délégué aux Affaires autochtones et ses représentants continueront de collaborer avec les Premières nations afin d'examiner ces questions.

J'espère que l'occupation illégale du parc provincial Ipperwash prendra fin rapidement et paisiblement afin que les 250 résidents évacués de ce secteur puissent retourner à leur domicile. J'ai demandé aux chefs d'utiliser leurs bureaux afin d'aider la Police provinciale à atteindre cet objectif de façon pacifique.

Le communiqué de presse reprenait la position arrêtée du gouvernement relativement à « l'occupation illégale ». On n'y mentionnait pas l'allégation de l'existence d'un cimetière à l'égard duquel des documents justificatifs du gouvernement fédéral avaient été reçus la veille. Bien qu'il ait été forcé de

rencontrer les chefs des Premières nations, le premier ministre est resté ferme quant au fait qu'il n'y aurait aucune discussion tant que l'occupation ne serait pas terminée.

Le jour même où le premier ministre a affronté les chefs des Premières nations à Toronto, le solliciteur général Robert Runciman, Ron Fox (conseiller spécial, Premières nations auprès du solliciteur général), Terry Simzer, adjoint politique du ministère du Solliciteur général, et Marcel Beaubien, député local de Lambton, ont rencontré les représentants élus et les résidants au bureau de M. Beaubien à Petrolia. L'objectif de la réunion était de discuter avec certaines personnes non autochtones de l'endroit des préoccupations liées à la sécurité et de la relation qui existait entre eux et la collectivité des Premières nations. La réunion avait été organisée par Marcel Beaubien afin de montrer au solliciteur général la gravité de la situation et les niveaux de tension et de frustration qui existaient dans sa circonscription. Robert Runciman et les autres représentants du gouvernement ont indiqué aux membres de la collectivité réunis que le gouvernement était conscient des préoccupations des résidants relativement à leurs propriétés, que M. Beaubien tenait le gouvernement au courant de la situation, qu'ils faisaient ce qu'ils pouvaient pour calmer les gens et s'assurer que la situation serait réglée et que les résidants du secteur du parc pourraient retourner chez eux au moment approprié. Le ministère du Solliciteur général a publié un communiqué de presse le jour même :

[...] Je suis venu ici aujourd'hui afin d'assurer les gens de Lambton Nord que, par l'entremise de leurs représentants élus, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à assurer la sécurité de la population et la résolution pacifique de l'occupation illégale du parc provincial.

Plus tard, M. Runciman a rencontré certains résidants du secteur du parc qui avaient quitté leur domicile après le début de l'occupation.

« Je voulais rencontrer des résidants du secteur afin d'entendre de vive voix leurs préoccupations et de les assurer que nous faisons tout ce que nous pouvions pour qu'ils puissent retourner chez eux le plus tôt possible, a déclaré M. Runciman. Je voulais également leur (les résidants du secteur) expliquer clairement qu'il existe un code de droit pour tous les Canadiens et que ce gouvernement n'afficherait pas deux poids deux mesures. » [...]

« J'ai exhorté les résidants du secteur à rester calmes et à collaborer avec la Police provinciale pour mettre fin à cet incident. Je leur (les résidants) ai dit que le gouvernement de l'Ontario appuierait leurs

efforts s'ils demandaient au gouvernement fédéral de résoudre le dossier du Camp Ipperwash qui, comme tout le monde s'en rend compte, est à l'origine de la situation actuelle. »

Le communiqué de presse reprenait le message clé du gouvernement quant au caractère illégal de l'occupation et est conforme au message du premier ministre Harris selon lequel il n'y aurait aucune négociation tant que l'occupation du parc se poursuivait. Au contraire, les chefs des Premières nations désiraient une discussion ouverte et honnête avec le gouvernement afin d'établir un processus par lequel on pourrait enfin trouver une solution pacifique à l'occupation.

Ce n'est que le 29 septembre que le premier ministre Harris a répondu à la lettre du chef régional Gordon Peters du 7 septembre :

Comme vous le savez sans doute, le 12 septembre, j'ai rencontré le chef de l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, et j'en ai profité pour réitérer ma position, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une affaire policière. La province ne négociera pas avec les occupants tant qu'ils n'auront pas quitté le parc provincial Ipperwash. Ce dossier est toujours entre les mains de la police et de l'Unité des enquêtes spéciales [...].

Le chef Peters a interprété la lettre comme un indice de l'intention du premier ministre de rompre les communications. Le message du premier ministre était exactement le même que lorsque qu'il avait expliqué sa position plus tôt par l'entremise des médias : il n'y aurait aucune négociation tant que les occupants étaient dans le parc.

J'aborde au chapitre 9 de la partie 2 de mon rapport intitulé *Le maintien de l'ordre lors d'occupations d'Autochtones* plusieurs points généraux sur les négociations pendant une occupation ou une protestation autochtone.

20.4.4 « Divulgateion » de documents relatifs à un cimetière par le gouvernement du Canada

Le 11 septembre, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a publié un communiqué de presse dans lequel il annonçait que son ministre, Ronald A. Irwin, avait accepté l'invitation du chef Bressette de rendre visite à la Première nation Kettle and Stony Point. On a planifié une réunion pour le 13 septembre. L'objectif de la réunion était de clarifier des renseignements inexacts présentés dans les reportages des médias et de discuter du transfert du camp militaire à la Première nation. Des représentants du ministère de la Défense nationale devaient également être présents.

Le 12 septembre, le gouvernement fédéral a informé la province qu'on avait trouvé des documents d'archives indiquant qu'en 1937, le conseil de la Première nation Kettle and Stony Point avait informé le sous-ministre provincial des Terres et des Forêts (le prédécesseur du ministère des Richesses naturelles actuel) qu'il y avait un cimetière à l'endroit où l'on proposait d'établir un parc et demandait que ce cimetière soit conservé, délimité et clôturé. Scott Serson, le sous-ministre du MAINC, a envoyé une lettre au sous-procureur général Larry Taman. Il avait joint à la lettre les pièces suivantes : une lettre datée du 13 août 1937 de l'agent des Indiens à M. MacInnes, secrétaire, ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes, une résolution du conseil de la Première nation Kettle and Stony Point datée du 13 août 1937, une lettre datée du 17 août 1937 de M. MacInnes à M. Cain, sous-ministre des Terres et des Forêts de l'Ontario, ainsi qu'une lettre datée du 19 août 1937 de M. Cain à M. MacInnes. Lorsque Larry Taman a reçu les documents, il s'est rendu compte que le gouvernement provincial avait un problème important à examiner. Peu importe si les Premières nations avaient présenté une revendication officielle, il y avait maintenant une indication que cette revendication pouvait être fondée.

De plus, le 12 septembre, un représentant du MAINC à Ottawa a téléphoné à Julie Jai, directrice des Services juridiques par intérim du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, afin de lui dire qu'on avait trouvé des documents indiquant que, lorsque le parc avait été créé en 1937, il y avait un lieu de sépulture à cet endroit. Elle lui a immédiatement demandé de lui faire parvenir des copies des documents. Il lui a envoyé par télécopieur un certain nombre de documents, les mêmes que ceux que Scott Serson avait transmis à Larry Taman. À son tour, Julie Jai a remis cette information à Yan Lazor, qui était secrétaire intérimaire du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, ainsi qu'aux trois sous-ministres du centre nerveux. Elle a également communiqué avec le MRN puisque l'information était liée à un parc dont le ministère était propriétaire. On considérait qu'il revenait au MRN de répondre à la question liée au cimetière parce que le ministère était propriétaire du parc et qu'il avait souvent examiné des déclarations relatives à l'existence de cimetières dans les parcs provinciaux.

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, le premier ministre Harris a indiqué qu'il voyait d'un mauvais œil la façon dont le gouvernement fédéral avait révélé l'existence des documents liés au cimetière. Il voyait cela comme un stratagème politique utilisé par le ministre fédéral Ronald A. Irwin pour tenter de faire dévier l'attention de la lenteur et de l'inefficacité du gouvernement fédéral à restituer le camp militaire. Au moment où on a découvert les documents, le ministre des Richesses naturelles, Chris Hodgson, était d'avis que le gouvernement fédéral aurait dû partager avec la province l'information qu'il

possédait bien avant qu'il ne l'a fait. Le solliciteur général Robert Runciman s'inquiétait également de la façon dont le gouvernement fédéral avait procédé à la divulgation de l'existence de ces documents. Toutefois, MM. Harris et Hodgson ont indiqué tous les deux devant la Commission que s'ils avaient connu l'existence de ces lettres avant le 7 septembre, ils auraient adopté une démarche différente relativement à l'occupation du parc. Il n'y a eu aucune discussion entre le premier ministre Harris et le gouvernement fédéral ou le ministre Irwin relativement à la divulgation des documents relatifs au cimetière.

Le 14 septembre, des représentants de la province de l'Ontario ont découvert les mêmes documents liés au cimetière. Daryl Smith, coordonnateur des services d'information au bureau du ministère des Richesses naturelles de Chatham, a télécopié une série de notes historiques qu'il avait trouvées dans ses dossiers relativement aux « débuts » du parc provincial Ipperwash. Dans les notes historiques, il y avait la lettre du 17 août 1937 adressée au sous-ministre des Terres et des Forêts ainsi que la réponse de ce dernier datée du 19 août 1937, dans laquelle il faisait référence à la préservation « du vieux cimetière indien [...] situé dans le territoire où l'on aménage présentement un parc ».

Le 13 septembre, le ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ron Irwin, a visité le secteur d'Ipperwash et publié un communiqué de presse. Certains membres du gouvernement de l'Ontario ont interprété cela comme un exemple du fait que le ministre fédéral ne se préoccupait pas de consulter les représentants de la province ni de communiquer avec eux. Selon le sous-procureur général Larry Taman, pour des raisons inconnues des représentants de la province, le ministre Irwin s'est rendu sur le lieu d'un important incident où une personne avait perdu la vie sans en parler d'une façon ou d'une autre aux représentants de la province.

Le chef Tom Bressette était mécontent du fait que le ministre n'ait divulgué ces documents qu'après tous les incidents qui s'étaient déroulés. À son avis, l'information relative au cimetière dans le parc aurait dû être communiquée au gouvernement provincial beaucoup plus tôt. Le chef régional Gordon Peters considérait qu'il était dans l'intérêt du gouvernement fédéral de divulguer l'existence des documents dans le cadre de sa constante bataille avec le gouvernement provincial en ce qui concerne les questions autochtones liées aux terres.

Le 13 septembre 1995, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a conclu un protocole d'entente avec la Première nation chippewa Kettle and Stony Point dans le cadre du voyage du ministre Irwin dans la région. Voici en partie ce que précise le protocole :

1. Le gouvernement fédéral a proposé de nommer au cours de la prochaine semaine un négociateur relevant directement du ministre

des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre de la Défense nationale [...]

2. Le gouvernement fédéral s'engage à transférer les terres en litige (l'ancien Camp Ipperwash) aux membres des Premières nations à titre de terre de réserve.
3. Le gouvernement fédéral s'engage à procéder à une opération de dépollution des terres à la satisfaction des parties visées et aux frais du gouvernement fédéral.
4. Les membres des Premières nations participeront largement au nettoyage, y compris au processus d'évaluation environnementale.
5. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien fournira aux membres des Premières nations un financement adéquat et leur offrira son entière collaboration afin de déterminer où se trouvent les lieux de sépulture dans le parc provincial, de les protéger et de définir le grief des Premières nations relativement à la création du parc. En raison des documents datant de 1937 découverts hier et confirmant l'existence d'un lieu de sépulture, le gouvernement fédéral insiste pour que le gouvernement provincial examine à fond tous ses dossiers relatifs au parc.
6. Le ministère de la Défense nationale examinera la possibilité de financer un monument à la mémoire des vétérans sur le territoire de Stoney Point.
7. Le gouvernement fédéral s'engage à fournir les ressources nécessaires afin de collaborer avec les membres de la Première nation Kettle and Stony Point dans le but d'élaborer un processus de guérison dans la collectivité.

Le chef national Ovide Mercredi a interprété les dispositions du protocole d'entente comme un indice que le gouvernement fédéral désirait se rendre utile puisque ces dispositions tenaient compte des préoccupations de la collectivité autochtone, entre autres la dépollution environnementale du camp militaire. Selon lui, le protocole d'entente montrait aussi l'engagement du gouvernement fédéral à résoudre la question territoriale et il croyait que cette entente était importante pour dégager la voie au-delà du conflit actuel en proposant un processus auquel les Autochtones pouvaient participer.

En vertu du protocole d'entente conclu avec le gouvernement fédéral, on devait fournir un financement à la collectivité autochtone afin de vérifier les allégations relatives à l'existence d'un cimetière. Bien que le financement puisse

avoir été fourni, au moment où il a témoigné, Peter Sturdy ne savait pas qu'on avait ouvert une enquête afin de résoudre la question de l'existence d'un cimetière dans le parc. Après que le gouvernement fédéral a révélé l'existence des documents et après la signature du protocole d'entente, le personnel du ministère des Richesses naturelles a fouillé dans ses dossiers pour tenter de déterminer si on avait déjà vu les documents divulgués par le gouvernement fédéral relativement au parc. Le 15 janvier 1996, Les Kobayashi et Don Matheson, directeur adjoint du parc, ont rencontré Marilyn et Bob Dulmage afin d'assurer un suivi relativement à des renseignements voulant qu'on avait trouvé des ossements dans le parc plusieurs années auparavant à l'époque où le père de Marilyn Dulmage était directeur du parc. M^{me} Dulmage a confirmé que le directeur du parc Arnel avait trouvé des ossements pendant qu'on construisait le pavillon de bain dans le parc. On avait pris des photographies. Le ministère des Richesses naturelles a déployé d'autres efforts afin d'examiner l'allégation de l'existence d'un cimetière, mais jusqu'à maintenant la question n'a pas été résolue.

Le juge Robert Reid a été nommé enquêteur relativement aux questions liées au camp militaire en vertu du protocole d'entente. En novembre 1995, il a préparé un rapport à l'intention du gouvernement fédéral. Le chef Tom Bressette a indiqué que le négociateur nommé en vertu du protocole était imposé par le gouvernement fédéral, ce qui n'était pas acceptable pour la Première nation.

On a offert à bon nombre d'agents de la Police provinciale la possibilité de retourner à la maison après un breffage sur le protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et les Premières nations qui avait eu lieu à 0 h 30 le 14 septembre 1995 ou le matin suivant. Il ne devait plus y avoir de poste de contrôle, on devait réduire le nombre de membres disponibles de l'UTS et des EIU et prévoir le départ de l'hélicoptère et des unités canines du secteur. Environ 80 pour cent de l'effectif de la Police provinciale affecté au secteur Ipperwash est retourné à la maison.

Au sein du gouvernement provincial, on avait encore le sentiment que le gouvernement du Canada agissait à sa guise sans se soucier des intérêts ou des préoccupations de la province. Le gouvernement du Canada semblait déterminé à traiter la restitution du camp militaire comme un problème isolé indépendant du différend relatif au parc, même si beaucoup de personnes, y compris les occupants, considéraient qu'il y avait un lien entre les deux étendues de terrain. Le 29 septembre, le sous-procureur général Larry Taman a écrit au sous-ministre Scott Serson du MAINC afin de soulever des questions relativement au protocole d'entente et d'insister sur l'importance pour le gouvernement fédéral de consulter le gouvernement de l'Ontario quant à ses intentions relativement à Ipperwash.

La lettre de Taman, qui voulait rappeler à M. Serson un éventail de questions auxquelles la province s'intéressait activement, souligne l'importance de la communication :

Dans le protocole d'entente, le gouvernement fédéral a convenu de nommer un négociateur dans une semaine et d'élaborer un cadre de référence qui serait mutuellement acceptable pour les négociations. La semaine dernière, le gouvernement fédéral a annoncé la nomination de l'ancien juge Robert Reid. Quel est le mandat de M. Reid relativement à ces négociations? Le gouvernement fédéral a-t-il l'intention de discuter des questions liées au parc provincial Ipperwash? Comme vous le savez, la Police provinciale tente toujours de régler l'occupation illégale du parc et toute négociation avec le gouvernement fédéral pourrait clairement avoir une incidence sur cette occupation.

Aux paragraphes deux, trois et quatre du protocole d'entente, le gouvernement fédéral aborde les engagements relatifs au Camp Ipperwash. Le gouvernement provincial appuie certainement une résolution rapide des questions encore en litige liées au Camp Ipperwash, car nous croyons que ces problèmes sont à la base de l'occupation du parc provincial. Le gouvernement provincial doit être tenu informé des développements au Camp Ipperwash.

Au paragraphe cinq du protocole d'entente, le gouvernement fédéral promet un financement adéquat et son entière collaboration en ce qui concerne la détermination des lieux où se trouvent des cimetières dans le parc provincial et la protection de ces derniers. [...] Dans le protocole d'entente, on fait également référence à la résolution du « grief des Premières nations en ce qui concerne la création du parc ». Le gouvernement fédéral songe-t-il à accepter une revendication territoriale à l'égard du parc provincial?

Au paragraphe six du protocole d'entente, on fait référence à l'érection d'un monument en l'honneur des vétérans sur les terres de la réserve de Stoney Point. Où prévoit-on placer ce monument?

Un autre problème fondamental qui semble être au centre du conflit à Ipperwash vise une question de représentation entre les habitants de Stoney Point et la Première nation chippewa Kettle and Stony Point. Il semble que, pour résoudre ce problème, le gouvernement fédéral doive

régler la question de la représentation et nous aimerions savoir ce que prévoit le gouvernement fédéral à ce sujet [...]

Le canton de Bosanquet, tout comme la province, ne recevait aucune attention de la part du gouvernement fédéral et, le 19 septembre, a publié un communiqué de presse dans lequel il exprimait sa frustration à l'égard du gouvernement du Canada :

Le solliciteur général s'est montré réceptif aux recommandations formulées et a garanti qu'on y accorderait une grande priorité.

Encore une fois, le gouvernement fédéral a refusé de rencontrer les autorités de la ville et le conseil est frustré et atterré par cela [...] Le mardi 12 septembre, le maire a demandé une brève rencontre avec le ministre des Affaires indiennes, Ron Irwin, pendant qu'il se trouvait dans la région, mais on lui a répondu que le ministre n'avait pas le temps de le rencontrer.

20.4.5 Problèmes de gestion du parc à l'approche de l'hiver

Le directeur du parc Ipperwash, Les Kobayashi, et, dans une moindre mesure, son supérieur immédiat, le chef de zone du MRN, Peter Sturdy, ont participé aux négociations portant sur l'hivérification de la tuyauterie et des bâtiments du parc. En raison de la dynamique de la situation, l'ensemble de ces négociations a été mené par la Police provinciale pour le compte du MRN. Le problème en matière d'hivérification se ramenait aux dommages possibles que les installations du parc risquaient de subir si on ne pouvait pas procéder à l'hivérification puisque le MRN n'avait pas accès au parc. On estimait à 450 000 \$ les coûts de remplacement des installations endommagées du parc s'il était impossible de procéder à l'hivérification.

Les Jewell, Layton Elijah, l'agent-détective George Speck de la Police provinciale et Les Kobayashi se sont réunis le 25 novembre 1995 afin de discuter de l'hivérification du parc occupé. Le 2 décembre, le surintendant en chef Coles, le surintendant Parkin, le sergent Hudson, Miles Bressette (chef du service de police de la Première nation Kettle and Stony Point), Bruce Elijah (négociateur et gardien de la paix pour le compte des résidants de l'ancienne réserve de Stoney Point), Layton Elijah, Les Jewell et Les Kobayashi se sont rencontrés au poste de police de la Première nation Kettle and Stony Point afin de discuter du processus d'hivérification. On s'est enfin entendu pour procéder à l'hivérification le 3 décembre 1995, sauf pour le bâtiment d'entretien que les occupants

prévoient utiliser tout au long de l'hiver. Le parc a été hivérisé en décembre 1995. Le MRN ne l'a pas hivérisé depuis.

En ce qui concerne les dommages causés dans le parc, Bruce Elijah a demandé à Layton Elijah d'aider Les Kobayashi à dresser une liste de tous les dommages et des coûts. Bruce Elijah a indiqué qu'il présenterait la facture aux résidants de l'ancienne réserve de Stoney Point aux fins de remboursement lorsque le gouvernement fédéral les aurait indemnisés relativement au camp militaire. Les Kobayashi était dans le parc lorsqu'on a procédé à l'hivérisation le 3 décembre et a été en mesure d'évaluer les dommages à ce moment-là. L'édifice de la concession, où se trouvaient un magasin et un comptoir de mets à emporter, a été entièrement détruit par les flammes. Les dommages ont été estimés à environ 750 000 \$.

20.5 Résumé de la diminution des tensions et du développement d'un statu quo

Au cours des jours, des semaines et des mois qui ont suivi les événements du 6 septembre 1995, des voies de communication ouverte et productive se sont développées entre la Police provinciale et les membres des Premières nations inquiets de la situation à Ipperwash. On a pu observer certains progrès au niveau des gouvernements provincial et fédéral, du moins en ce qui a trait à l'amélioration du processus d'intervention relativement à l'occupation du parc et du camp militaire. Par conséquent, des mesures progressives ont été prises non seulement pour diminuer les tensions, mais aussi pour redonner un sentiment de paix, d'ordre et de sécurité aux personnes qui étaient les plus touchées : les gens qui se trouvaient au camp militaire et dans le parc, la Police provinciale, les propriétaires de chalets des environs et les résidants de la réserve de Kettle and Stoney Point voisine, et pour protéger les intérêts du MRN relativement au parc.

Ce processus de maintien de la paix a été en grande partie maintenu grâce à la volonté de chefs politiques autochtones comme Ovide Mercredi et Gordon Peters de collaborer à régler une question politique complexe et de nature délicate. Contrairement à la Première nation Kettle and Stony Point qui avait le statut officiel de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, des intérêts opposés et des droits de revendication sur le camp militaire et le parc, les occupants n'avaient pas le statut officiel de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*. De plus, le chef et le conseil de la Première nation Kettle and Stony Point avaient exprimé publiquement leur désaccord quant aux mesures prises par les occupants qui, pour la plupart, étaient après tout membres de la bande officielle au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Ce processus a de plus été favorisé par la volonté des officiers supérieurs de la Police provinciale de dissocier la fonction de négociation de celle de

commandant des opérations sur le lieu de l'incident et d'accepter ce rôle directement pour le compte de la police et, dans une certaine mesure, celui du gouvernement, en ce qui concerne les intérêts pratiques du MRN dans le parc.

Le processus a également été favorisé par la présence d'intermédiaires autochtones chevronnés qui avaient de la crédibilité aux yeux de tous les intervenants, que ce soit les occupants, la Police provinciale, le chef et le conseil de bande de la Première nation Kettle and Stony Point et les dirigeants politiques autochtones nationaux et régionaux.

La reconstitution du comité interministériel au niveau du gouvernement provincial a également contribué au succès du processus. D'une démarche où l'on voulait faire sortir les occupants autochtones du parc le plus rapidement possible en demandant une injonction, on est passé à un examen plus minutieux des solutions politiques possibles et à une stratégie axée sur la diminution des tensions plutôt que sur leur aggravation. C'est ce qu'on a réussi à accomplir sans sacrifier la position établie du gouvernement selon laquelle il n'y aurait aucune négociation importante tant que l'occupation se poursuivait.

Ce processus intégré de maintien de la paix a entraîné plusieurs mesures positives visant à trouver une entente pacifique (mais pas de résolution) :

1. La police s'est faite moins visible en reculant les postes de contrôle et en ayant recours à des policiers vêtus d'uniforme bleu de la Police provinciale plutôt qu'aux membres de l'équipe d'intervention en cas d'urgence en uniforme gris sans avoir à sacrifier les intérêts en matière de sécurité publique (le 8 septembre 1995). Les policiers ont été « repositionnés dans les buissons » dans le sens qu'on ne les voyait pas, tout en maintenant le même effectif de la Police provinciale.
2. La responsabilité des patrouilles a été confiée aux services de police de la Première nation Kettle and Stony Point et plus tard aux services de police anishnabeks, de façon à maintenir l'ordre public et à assurer la sécurité à la satisfaction de tous.
3. On a obtenu accès à la scène du crime, à l'autobus scolaire et à la voiture pour les besoins des enquêtes du BEC et de l'UES en collaboration avec l'équipe d'enquête des Premières nations.
4. Les occupants qui faisaient l'objet de mandats d'arrestation non exécutés se sont rendus de plein gré à la Police provinciale.
5. On a finalement retiré la requête en injonction, ce qui a contribué à la désescalade de la situation.

6. Les funérailles de Dudley George ont pu avoir lieu dans la dignité et le respect de la tradition autochtone, sans la présence visible de la Police provinciale ou la distraction découlant de la demande d'injonction du gouvernement, qui devait être entendue le jour des funérailles, mais que le gouvernement a retirée en partie en guise de respect et de bonne volonté.
7. Un protocole d'entente a été signé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Assemblée des Premières Nations et la Première nation Kettle and Stony Point, dans lequel on a établi le processus de négociation de la restitution du camp militaire aux Autochtones.
8. Le MRN a réussi à négocier l'accès au parc, ce qui lui a permis d'hiverner les installations et de faire l'inventaire des dommages causés dans le parc.

Le 10 septembre 1995, dans un communiqué de presse publié par la Police provinciale, le surintendant en chef Coles a informé la population de la nature productive du dialogue entre la Police provinciale et les membres des Premières nations. Il y exprimait également son appréciation à l'égard des chefs des Premières nations pour leur collaboration.

20.6 Résumé des instances judiciaires connexes

Plusieurs instances ont suivi l'affrontement entre la Police provinciale et les occupants dans le terrain de stationnement sablonneux tard le soir du 6 septembre. On peut les classer comme suit :

- instances criminelles,
- enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales,
- enquête du coroner en chef,
- instances civiles.

Je vais résumer les instances dans l'ordre déjà présenté et citer des témoignages pertinents que j'ai entendus pendant les audiences de la première partie. Je n'ai pas indiqué les mesures disciplinaires internes prises par la Police provinciale relativement aux allégations de conduite raciste et de comportement insensible à la culture, puisque j'y ai déjà consacré une section distincte⁵.

5 Voir la section intitulée « *Insensibilité culturelle* » plus loin dans le présent chapitre qui présente un exposé détaillé des mesures disciplinaires ainsi que ma propre analyse du rôle de l'insensibilité culturelle et de la conduite pour ainsi dire raciste de la police comme facteurs ayant contribué aux événements entourant le décès de Dudley George.

20.6.1 *Instances criminelles connexes*

Dans cette catégorie, je fais référence uniquement aux dossiers qui ont fait l'objet d'un procès, et non à ceux qui n'ont pas dépassé le stade des accusations criminelles ou de l'arrestation (affaires dont j'ai traité ailleurs dans le présent rapport). Les accusations criminelles qui ont donné lieu à un procès mettaient en cause un policier (Kenneth Deane) et six Autochtones (Warren George, Cecil Bernard George, Nicholas Cottrelle, David George, Stacey George et Stewart George). Toutes ces personnes ont été reconnues coupables des accusations portées contre elles à l'exception de Cecil Bernard George et de Nicholas Cottrelle, qui ont tous les deux été acquittés. Il est également important de signaler que seul Warren George a été incarcéré pendant un certain temps.

Un bref examen des condamnations et des acquittements nous fournira un aperçu supplémentaire des événements entourant le décès de Dudley George.

20.6.2 *R. c. Deane*

L'affaire pénale ayant fait l'objet d'un procès qui a retenu le plus l'attention relativement aux événements survenus à Ipperwash était la procédure intentée contre un agent de la Police provinciale, membre de l'UTS, feu Kenneth Deane. Ce dernier est décédé tragiquement dans un accident de la route quelques semaines à peine avant la date où il devait témoigner devant la Commission d'enquête. Je n'ai donc pas eu le bénéfice d'entendre son témoignage de vive voix. J'ai dû plutôt me fier à plusieurs documents déposés en preuve devant la Commission d'enquête, y compris le témoignage sous serment de Kenneth Deane pendant son procès criminel ainsi que les motifs du juge de première instance présidant relativement à la condamnation et à la sentence.

Kenneth Deane s'est joint à la Police provinciale de l'Ontario en 1985. En 1987, il est devenu membre à plein temps de l'unité tactique et de secours. Le 6 septembre 1995, il détenait le grade de sergent intérimaire. Le sergent intérimaire Deane a été accusé de négligence criminelle ayant causé la mort d'Anthony O'Brien (« Dudley ») George. Ken Deane n'a jamais contesté le fait qu'il avait tiré la balle fatale ou qu'il avait déchargé intentionnellement son arme d'épaule en direction d'un occupant autochtone, bien qu'à ce moment-là il ignorait que sa cible était Dudley George. Essentiellement, Ken Deane a témoigné qu'il avait déchargé son arme d'épaule en direction d'un occupant autochtone dans le terrain de stationnement sablonneux parce qu'il croyait que ce dernier était armé et qu'il présentait un risque pour la sécurité des membres de l'UMF. Le juge de première instance Fraser, alors à la Cour provinciale de l'Ontario, a rejeté cet aspect du témoignage de Ken Deane, préférant plutôt celui du sergent Hebblethwaite

indiquant qu'il avait vu un occupant autochtone au même moment que Ken Deane, mais qu'il avait pu constater que l'objet que l'homme tenait à la main était un bâton ou une barre et non une arme à feu, même s'il était derrière Kenneth Dean et plus loin que lui. Le juge Fraser a conclu que l'occupant autochtone en question était aussi Dudley George. Voici la conclusion du juge Fraser lorsqu'il a rendu son verdict de culpabilité à l'endroit de Kenneth Dean :

Je conclus qu'Anthony O'Brien (Dudley) George n'avait aucune arme à feu en sa possession lorsqu'on a fait feu sur lui. Je conclus que l'accusé Kenneth Deane savait qu'Anthony O'Brien Dudley George n'avait pas d'arme à feu lorsqu'il a tiré sur lui. Je conclus que l'argument de la carabine et de la lueur de départ a été fabriqué *ex post facto* dans une malheureuse tentative pour dissimuler le fait qu'on avait fait feu sur un homme non armé.

Par conséquent, le juge de première instance a rejeté la défense de Ken Deane et l'a reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé la mort par balle de Dudley George. Pour être plus précis, le juge de première instance a conclu que Ken Deane n'avait aucun motif raisonnable de croire que Dudley George mettait en danger la vie des policiers lorsqu'il a fait feu dans sa direction. Le 4 juillet 1997, le juge de première instance a prononcé une condamnation avec sursis de deux ans moins un jour à servir dans la collectivité, a ordonné 180 heures de travail communautaire et a interdit au sergent intérimaire Deane de posséder une arme à feu ou toute autre arme offensive pendant la durée de la sentence.

Les appels interjetés par Ken Deane devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada ont été rejetés.

Devant la Commission d'enquête, le commissaire O'Grady a confirmé la conclusion du juge Fraser qu'il n'existait aucune preuve qu'il y avait des armes à feu dans le parc.

En 2001, Ken Deane a également fait l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Pendant la procédure, il a été reconnu coupable de mauvaise conduite relativement au décès par balle de Dudley George et on lui a ordonné de rendre sa démission dans les sept jours, à défaut de quoi il serait renvoyé de la Police provinciale.

Les membres de la Commission ont pris quelque temps pour examiner les moyens utilisés par l'Association de la Police provinciale de l'Ontario pour réunir des fonds afin d'appuyer l'appel de Ken Deane. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a commandé une épinglette portant le numéro de l'insigne de Ken Deane et l'emblème de la Police provinciale. Je n'ai entendu aucun

témoignage laissant supposer que des policiers en service avaient porté le macaron sur leur uniforme ou que ce dernier avait été affiché de quelque façon inappropriée que ce soit. Il s'agissait plutôt d'une initiative de collecte de fonds privée afin de venir en aide financièrement à un collègue qui voulait faire avancer un appel, ce qui était son droit. On a également produit un t-shirt qu'on a vendu pour recueillir des fonds visant à appuyer l'appel de Ken Deane. Encore une fois, il n'y a eu aucune preuve laissant supposer que le t-shirt était inapproprié, à condition de ne pas être porté en public par les policiers.

Les membres de la Commission ont également consacré quelque temps à l'examen du recours à certains agents de la Police provinciale en service pour aider l'équipe d'avocats de la défense de Ken Deane. Ce soutien a été de courte durée, car le commissaire O'Grady a plus tard conclu qu'on ne verrait pas de bon augure cette aide de la Police provinciale. Toutefois, il n'y a pas eu de preuve laissant supposer que l'aide offerte par les agents de la Police provinciale avait entraîné une ingérence quelconque dans l'administration de la justice criminelle relativement au procès et à la condamnation de Ken Deane. Le commissaire O'Grady a mis fin à l'affectation des policiers qui aidaient la partie défenderesse pendant leur quart de travail et la commissaire Boniface a confirmé cette décision parce que, selon elle, il n'était pas approprié pour les agents de la Police provinciale d'offrir cette aide pendant leur travail. J'appuie entièrement la décision du commissaire O'Grady.

20.6.3 R. c. George (Warren)

Le 12 février 1998, Warren George a été reconnu coupable de négligence criminelle et de conduite dangereuse d'un véhicule en vertu de l'article 221 du *Code criminel* et d'agression armée (un véhicule motorisé) en vertu de l'alinéa 267 (1) a) du *Code criminel*. Warren George a témoigné devant la présente Commission d'enquête et a admis qu'il était le conducteur de la voiture, une Chrysler New Yorker, qui avait suivi l'autobus d'écoliers dans le terrain de stationnement sablonneux. La Cour a rejeté sa défense selon laquelle il n'avait pas l'intention de frapper qui que ce soit lorsqu'il est sorti du terrain de stationnement sablonneux pour s'engager sur East Parkway Drive où il a renversé des agents de la Police provinciale. Voici la conclusion du juge Pockele qui siégeait alors à la Cour provinciale de l'Ontario :

Le témoignage de l'accusé est clair, sa façon de conduire le véhicule était le point culminant d'une série de comportements de plus en plus agressifs et violents. Bien sûr, il savait que le ministère des Richesses

naturelles n'avait pas autorisé l'occupation du parc; il prévoyait un problème avec le ministère des Richesses naturelles et la police à cause de l'occupation; il savait qu'on surveillait les communications grâce à l'aide d'un dispositif de balayage, que les occupants étaient armés et que des guetteurs les informaient de l'arrivée de l'UMF. Il a indiqué qu'il n'allait pas laisser la police les repousser ou leur résister et qu'il n'allait pas laisser la police le capturer. Il a lancé des bâtons et des roches parce que, selon lui, la police « tentait de nous intimider » et non parce qu'il avait peur que la police le touche ou le blesse.

Dans la décision du juge Pockele, le terme « armés » semble faire référence à des armes autres que des armes à feu, comme des roches, des bâtons de baseball et autres, des tuyaux et des objets volants en flamme (p.ex., des bâtons en feu).

Warren George a été reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à six mois d'emprisonnement pour chacun d'eux, les sentences devant être purgées simultanément, et à la suspension de son permis de conduire pendant deux ans. Son appel devant la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté.

20.6.4 R. c. N.C.

Le 6 septembre 1996, Nicholas Cottrelle avait moins de dix-huit ans. C'est la raison pour laquelle on a utilisé ses initiales plutôt que son nom pendant les instances criminelles relatives aux accusations portées contre lui. Nicholas Cottrelle a témoigné devant la présente Commission d'enquête, et a autorisé la divulgation des instances criminelles connexes et la publication de son nom en rapport avec les procédures intentées contre lui au criminel.

Nicholas Cottrelle a été accusé à titre de jeune contrevenant pour avoir conduit l'autobus d'écoliers jaune dans le terrain de stationnement sablonneux et avoir foncé sur l'UMF. Pour être plus précis, il a été accusé de conduite d'un véhicule motorisé mettant le public en danger, contrairement à l'alinéa 249 (1) a) du *Code criminel*, et aussi d'agression armée à l'égard des membres de l'équipe d'intervention en cas d'urgence (déployée à titre d'UMF), à savoir avec un véhicule motorisé, contrairement à l'alinéa 267 (1) a) du *Code criminel*.

La Cour a conclu, au début de son analyse, que l'autobus avait été utilisé dans le but de menacer ou d'intimider la police et qu'il constituait par conséquent une arme. La Cour a ensuite conclu que les actes de M. Cottrelle étaient intentionnels en ce sens qu'il avait l'intention de foncer dans la ligne que formaient les policiers et d'utiliser l'autobus d'écoliers pour le faire. Heureusement, M. Cottrelle n'a renversé aucun des policiers. Néanmoins, la Cour a conclu que M. Cottrelle

n'avait pas l'intention de s'arrêter, qu'il avait foncé intentionnellement sur les policiers sans se soucier de savoir s'il allait les heurter et qu'il conduisait donc dangereusement.

Toutefois, le juge Graham de la Cour provinciale a finalement conclu que les actions de M. Cottrelle étaient justifiées en ce sens qu'il tentait de secourir Cecil Bernard George qui semblait se faire battre par la police. Le juge de première instance Graham a conclu que Nicholas Cottrelle avait vu huit à dix personnes autour de Cecil Bernard George en train de frapper ce dernier avec des matraques et de lui donner des coups de pied. Le juge a également conclu que, pendant qu'on traînait M. George derrière l'affrontement, les personnes avaient continué de le frapper à coups de matraque et à coups de pied. C'est pourquoi il était raisonnable pour M. Cottrelle de penser qu'il y avait eu rupture de la paix et que Cecil Bernard George se faisait agresser. Le juge a également conclu que le degré de force utilisé par Nicholas Cottrelle, soit l'autobus d'écoliers, pour « secourir » Cecil Bernard George était raisonnable dans les circonstances et qu'il aurait agi « de façon insensée, dangereuse et inutile » s'il avait décidé de se lancer dans la mêlée sans la protection de l'autobus.

Finalement, bien qu'on ait présenté les éléments de l'infraction, on a également présenté un moyen de justification en vertu des articles 30 et 37 du *Code criminel*. Par conséquent, Nicholas Cottrelle a été acquitté de tous les chefs d'accusation.

20.6.5 R. c. George (Cecil Bernard)

Cecil Bernard George a été accusé de trois infractions : agression contre le sergent d'état-major Wade Lacroix, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, agression armée contre Wade Lacroix, l'arme étant un tuyau ou une barre de métal, et méfait en vertu de l'article 430 du *Code criminel* pour avoir nui à l'utilisation ou à la jouissance légitime d'un bien, soit le chemin public Army Camp Road sur East Parkway Drive. Cecil Bernard George a été acquitté sans avoir à présenter de témoignage favorable à la défense en réponse à la preuve présentée par la Couronne (aussi appelé verdict imposé). En d'autres termes, la Couronne n'a pas satisfait aux exigences minimales pour établir les éléments de base de l'infraction.

Le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait aucun doute que Cecil Bernard George avait frappé les policiers pendant l'affrontement et qu'il avait également été frappé par eux. Toutefois, il existait un doute raisonnable quant à la question de savoir s'il s'agissait de la personne autochtone qui avait eu un contact physique avec Wade Lacroix. Par conséquent, la décision a été rendue

en faveur de Cecil Bernard George étant donné que la Couronne n'avait pas établi de façon appropriée l'identité du prétendu coupable ayant frappé Wade Lacroix. Ceci est ironique si l'on considère le fondement de la conclusion de l'enquête menée par l'UES relativement à la volée de coups que la police aurait assénée à Cecil Bernard George. Le fait que l'UES a été incapable d'identifier les policiers qui avaient présumément frappé Cecil Bernard George a nui à cette enquête, comme je l'aborderai plus loin. Il est également important de souligner que, lorsqu'il a témoigné devant la Commission d'enquête, Wade Lacroix a confirmé qu'il ne connaissait pas l'identité de la personne qui avait cassé son bouclier et qu'au procès criminel de Cecil Bernard George, il avait témoigné qu'il ne savait pas avec certitude qui l'avait agressé.

L'accusation relative au méfait public a été rejetée parce qu'il n'y avait pas de preuve que Cecil Bernard George avait lancé des objets sur le chemin public ou que tout objet avait été lancé au-delà du terrain de stationnement sablonneux.

20.6.6 R. c. George (Abraham David) et R. c. George (Stacey)

La Commission d'enquête n'a pas tenté de cataloguer l'ensemble des accusations et des condamnations ou des acquittements qui ont résulté de l'enquête policière relativement aux différents événements survenus entre le 4 et le 7 septembre 1995, à l'exception des accusations résultant de l'affrontement examiné ci-dessus. Toutefois, certains de ces résultats ont été divulgués pendant le témoignage des témoins.

La Commission a entendu le témoignage de deux personnes accusées et condamnées relativement aux événements survenus entre le 4 et le 7 septembre 1995 concernant l'occupation, mais pas l'affrontement survenu dans la soirée du 6 septembre.

Abraham David George a été accusé de différentes infractions en raison des événements survenus entre le 4 et le 7 septembre 1995. Il s'agit de deux chefs d'accusation pour avoir agressé un policier (une fois avec une fusée éclairante au cours de la soirée du 4 septembre pendant la prise initiale du parc), à deux chefs d'accusation pour avoir été en possession d'une arme pouvant troubler l'ordre public, à un chef d'accusation pour dommage à la propriété (un véhicule de l'Ambulance Saint-Jean abandonné à l'emplacement du COT le 7 septembre) et à un chef d'accusation de vol de plus de 5 000 \$ (le fourgon cellulaire de la Police provinciale et un véhicule de l'Ambulance Saint-Jean le 7 septembre 1995). Il a plaidé coupable au chef d'accusation de méfait et a été reconnu coupable d'agression sur un policier pour avoir lancé une fusée éclairante dans sa direction. On a rejeté l'autre chef d'accusation relatif à l'agression d'un

policier. Il a également été reconnu coupable de possession de biens de moins de 5 000 \$ illicitement obtenus.

Stacey George a été accusé de dommage à la propriété et de vol de plus de 5 000 \$ relativement aux dommages causés aux véhicules de l'Ambulance Saint-Jean et de la Police provinciale (conjointement avec David George), qui avaient été abandonnés temporairement à l'endroit où se trouvait auparavant le COT dans le terrain de stationnement du MRN le 7 septembre. Ces accusations ont été retirées. Il a témoigné qu'en septembre 1996, il avait été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de méfait pour avoir coupé une affiche du parc provincial Ipperwash sur la route 21.

20.6.7 Procédures de l'Unité des enquêtes spéciales

L'Unité des enquêtes spéciales (UES) est une unité indépendante du ministère du Solliciteur général qui a le mandat de mener des enquêtes sur « les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police » (paragraphe 113 (5), *Loi sur les services policiers*). L'Unité a été établie en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les services policiers*. Cette unité ne fait partie d'aucun service de police, y compris la Police provinciale, et ne relève d'aucun chef de police ni d'aucun commissaire de police. Ses enquêteurs ne sont pas des policiers (même s'il peut s'agir d'anciens policiers); on les désigne plutôt comme agents de la paix. Toutefois, le fonctionnement d'une enquête de l'UES est le même que pour une enquête policière et le directeur de l'UES peut déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions découlant de l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite. Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, l'UES a été déployée à Ipperwash pour la première fois le 7 septembre 1995 en raison du décès par balle de Dudley George. L'UES a mené une enquête parallèle à celle de la Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario quant à la possibilité de porter des accusations au criminel contre les occupants autochtones, y compris des accusations pour tentative de meurtre sur des policiers, agressions sur des agents de police et méfaits publics, infractions commises entre le 4 et le 7 septembre 1995. Toutefois, il ne faut pas oublier que, même si elles étaient menées parallèlement, il s'agissait d'enquêtes indépendantes dans le cadre desquelles on ciblait des questions différentes.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, aux petites heures du matin du 7 septembre, on a informé l'UES qu'il y avait eu une fusillade entre la

police et les occupants et qu'une personne avait été tuée. L'enquêteur de l'UES, Jim Kennedy, est arrivé au détachement de Forest vers 3 h 29 et interroge l'inspecteur John Carson dans la salle d'interrogatoire. L'enquêteur en chef de la Direction des enquêtes criminelles, l'inspecteur-détective Bob Goodall, est également arrivé quelques minutes plus tard et a participé à l'interrogatoire de John Carson. L'interrogatoire s'est terminé vers 4 h 29. L'UES a également interrogé plusieurs autres agents et plusieurs des occupants qui étaient présents dans le terrain de stationnement sablonneux pendant la fusillade. Elle a compilé un certain nombre de déclarations, dont beaucoup ont fait l'objet d'un examen pendant la présente enquête.

Le 23 juillet 1996, l'UES a annoncé qu'il y aurait des accusations criminelles portées contre le sergent intérimaire Kenneth Deane pour avoir fait feu sur Dudley George. Comme nous l'avons mentionné dans une section précédente, Ken Deane a finalement été accusé et reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé la mort.

Plus tard en 1995, l'UES a entrepris une enquête distincte relativement à la présumée volée de coups infligée à Cecil Bernard George. L'UES a été gênée dans son travail parce que Cecil Bernard George a été incapable d'identifier les policiers qui l'avaient frappé et parce que les membres de l'UMF et de l'équipe d'arrestation ne savaient visiblement pas qui parmi eux avait frappé Cecil Bernard George ni comment ce dernier avait subi les nombreux traumatismes contondants consignés par le personnel médical de l'Hôpital général de Strathroy. On se questionnait également sur l'étendue des blessures de Cecil Bernard George. Tenant compte de ces facteurs, l'UES a conclu, dans son premier rapport du 11 juin 1996, qu'on ne pouvait porter aucune accusation d'agression contre les agents.

Le commissaire O'Grady a déclaré que l'UES l'a tout d'abord informé que son enquête était terminée et que, bien qu'il ait été évident que les policiers avaient eu recours à une force excessive, l'incapacité d'identifier les agents qui avaient administré les coups avait contrecarré les efforts de l'enquête. Le commissaire O'Grady n'était pas satisfait de la première conclusion de l'Unité des enquêtes spéciales selon laquelle on avait probablement eu recours à une force excessive et a exprimé son inquiétude à l'UES le 29 mai 1997. Il n'était pas prêt à laisser cette affaire où elle en était et il songeait à d'autres moyens de poursuivre l'enquête. Toutefois, lorsque l'UES a repris son enquête le 17 juin 1997 ou aux alentours de cette date, le commissaire O'Grady l'a ajournée.

Lorsque l'UES a rouvert son enquête, elle voulait obtenir des photos de chaque policier membre de l'UMF ayant participé au déploiement dans le terrain de stationnement sablonneux afin d'essayer d'identifier les policiers « visés »

(un terme pour désigner les policiers qui font l'objet d'une enquête). La Police provinciale voulait collaborer et transmettre les photographies à l'UES. Toutefois, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, l'organisme qui représente les intérêts des sous-officiers de la Police provinciale, s'est opposée à cette demande et a déposé une demande au tribunal afin de la contester. Cette affaire n'a jamais été résolue puisque l'UES a annulé sa demande avant qu'elle n'arrive au tribunal.

Dans son rapport final daté du 8 février 1999, l'UES a recommandé qu'on abandonne toute autre mesure relativement à cette affaire. Le directeur Tinsley a conclu que le recours à une force excessive n'avait pas été démontré, compte tenu de la description du contexte de l'affrontement comme étant « une violente bataille entre des membres de l'UMF et différents protestataires ». Dans son rapport, le directeur indiquait en partie ceci :

À mon avis, la preuve n'offre aucun motif raisonnable de conclure que la force utilisée par les policiers membres de l'UMF contre Cecil Bernard George était assez disproportionnée par rapport à la menace pour la rendre excessive et, par conséquent, criminelle dans les circonstances.

Il est difficile de faire un rapprochement entre cette conclusion et le témoignage offert devant la Commission. Comme l'a indiqué le surintendant Tony Parkin devant la Commission d'enquête, il est vraiment « malheureux » que, jusqu'à maintenant, nous ne sachions toujours pas qui a causé les blessures contondantes à la tête de Cecil Bernard George.

Le recours à la force contre Cecil Bernard George exigeait que le ou les policiers ayant fait usage de la force déposent un rapport sur le recours à la force; il s'agit d'une exigence réglementaire en vertu du Règlement 926 de la *Loi sur les services policiers*, peu importe si la force utilisée était ou aurait pu être « excessive ». Le Règlement prévoit ce qui suit, dans la partie matérielle :

14.5 (1) Le membre d'un corps de police qui se trouve dans l'une des situations suivantes *présente* un rapport au chef de police ou au commissaire :

c) il fait usage sur une autre personne d'une force physique qui entraîne une blessure nécessitant des soins médicaux.

(2) Le rapport est rédigé selon la formule 1. (italique ajouté)

Ce règlement était en vigueur en 1995 et il l'est toujours aujourd'hui.

Aucun policier n'a déposé de tel rapport, même si, et les policiers le savaient, les blessures de Cecil Bernard George avaient nécessité des soins médicaux, contrevenant ainsi à cette exigence réglementaire. L'omission par chaque policier visé de déposer un rapport sur le recours à la force a nui à l'objet de cette exigence qui est de promouvoir la transparence en matière de conduite policière et d'assurer l'imputabilité de leurs gestes. Si un policier refuse ou néglige de se conformer à cette exigence réglementaire, cela crée alors un doute quant aux allégations de recours à une force excessive, que les doutes soient fondés ou non. Il règne un tel doute quant aux allégations de recours à une force excessive relativement aux blessures contondantes subies par Cecil Bernard George particulièrement au visage et à la tête, ouvrant ainsi la voie à une inférence défavorable à l'égard des policiers ayant participé à la détention physique de Cecil Bernard George dans le terrain de stationnement sablonneux dans la soirée du 6 septembre 1995. En fait, certains des agents ont témoigné et ont admis avoir vu Cecil Bernard George se faire frapper par un ou plusieurs policiers, bien qu'aucun des cinq policiers qui ont témoigné n'ait pu identifier l'un ou l'autre des agents ayant utilisé la force.

La commissaire Boniface n'avait pas oublié cette triste situation lorsqu'elle a témoigné et exprimé son opinion sur l'enquête de l'UES relativement à la volée de coups infligée à Cecil Bernard George. Elle a pris note des différences entre les déclarations des policiers relativement au niveau de force utilisé et les documents décrivant les blessures réelles et du fait qu'aucun des policiers n'avait pu identifier qui avait eu recours à une force quelconque. Elle était d'accord avec la conclusion de l'UES selon laquelle il n'y avait aucune raison d'entreprendre une troisième enquête étant donné ce problème d'identité.

Je conviens qu'il est bien possible que certains des policiers qui ont asséné à Cecil Bernard George quelque vingt-huit coups avec une force brutale n'aient pu confirmer qui ils avaient frappé ce soir-là. Nous avons entendu les témoignages de témoins autochtones et de témoins de la police confirmant qu'il y avait eu un certain degré de combat corps à corps, pour ainsi dire, entre les agents et les occupants pendant l'affrontement et que les deux parties avaient fait leur part dans l'échange de coups. Toutefois, Cecil Bernard George était le seul occupant qui avait été maîtrisé et arrêté pendant l'affrontement dans le terrain de stationnement sablonneux. Il est donc logique de penser que tout policier qui s'était rendu compte qu'il avait frappé l'occupant qui avait été maîtrisé et finalement arrêté par l'équipe d'arrestation aurait su que cet occupant était Cecil Bernard George, sans compter que ce dernier avait dû être hospitalisé pour ses blessures.

En fait, la D^{re} Marr a déclaré que, lorsqu'elle a tout d'abord examiné Cecil Bernard George au moment où il avait été admis à l'hôpital et ensuite le 8 septembre, elle avait observé des blessures qui avaient pu être infligées avec une certaine force brutale, dont plusieurs avaient pu être infligées avec des matraques. Elle a également consigné plusieurs blessures qu'elle a décrites comme des traumatismes contondants à la tête, au visage et au cou de Cecil Bernard George. Bien que j'aie décrit l'étendue de ses blessures ailleurs, il est important de souligner pour la présente analyse que la D^{re} Marr a observé six blessures distinctes au visage et au milieu du front, à l'os malaire, aux sourcils, au nez et aux lèvres où elle avait dû faire des points de suture. Elle a également observé deux blessures à l'arrière du cou et deux à l'arrière de la tête, dont une était une lacération de deux pouces nécessitant des sutures métalliques. Elle a ensuite déclaré que les blessures qui l'avaient le plus inquiétée la nuit où il avait été admis au service des urgences étaient celles qui avaient été infligées à l'arrière de la tête parce qu'elles étaient probablement la raison de sa perte de conscience.

Il n'y avait pas de preuve suffisante pour conclure qui avait infligé les coups à Cecil Bernard George, à l'exception de Chris Cossitt qui avait admis avoir eu un contact avec lui et probablement de Wade Lacroix qui avait témoigné avoir frappé la personne qui avait frappé et cassé son bouclier dans le terrain de stationnement sablonneux pendant la deuxième altercation, ce qui a conduit à la conclusion qu'il avait frappé Cecil Bernard George, quoiqu'il réagissait à l'attaque de M. George qui avait frappé et cassé son bouclier avec un tuyau en acier. Je conviens du contexte de l'affrontement violent au cours duquel des coups ont été assénés de part et d'autre, je reconnais également le témoignage de Cecil Bernard George devant la Commission d'enquête selon lequel il avait, du moins au début, résisté activement à son arrestation et qu'il avait tenté de frapper les policiers avec ses jambes et une barre en acier. Sans aucun doute, pour mettre Cecil Bernard George en état d'arrestation, la police avait dû asséner des coups pour se défendre dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, à un certain moment pendant la suite des événements, le nombre de coups est devenu excessif et, à mon avis, les coups au visage et à la tête de Cecil Bernard George n'étaient pas justifiés.

Il convient également de souligner que le témoignage de Cecil Bernard George devant la Commission d'enquête était quelque peu différent de celui qu'il a rendu dans l'affaire *R. c. N.C.* Cecil Bernard George a admis devant la Commission qu'il avait un tuyau en acier dans les mains et qu'il l'avait utilisé pour s'en prendre à des policiers, alors que, dans l'affaire *R. c. N.C.*, il avait témoigné avoir un bâton et qu'il ne s'en était servi que pour se défendre lorsqu'on l'avait attaqué.

Les témoignages des policiers entre autres, y compris celui du sergent Hebblethwaite, m'amènent à conclure que frapper un suspect au visage et (ou) à la tête avec une matraque ne constitue jamais un niveau de force acceptable de la part de la police. Les blessures infligées à la tête et au visage de Cecil Bernard George ont nécessité des soins médicaux. Il est difficile de croire qu'aucun des policiers ayant participé à la maîtrise et à l'arrestation de Cecil Bernard George ne se soit rendu compte qu'ils avaient asséné les coups nécessitant une hospitalisation ou qu'aucun d'entre eux n'ait été en mesure d'identifier tout autre collègue de leur propre unité qui avait asséné des coups exigeant de produire un rapport sur le recours à la force. Dans les circonstances, le fait qu'aucun des policiers ayant admis à l'UES avoir frappé Cecil Bernard George ne voulait ou ne pouvait identifier les autres policiers qui l'avaient fait aussi mérite qu'on se pose des questions dans les circonstances. Bien que la Commission n'ait pas entendu tous les membres de l'équipe d'arrestation et de l'UMF qui ont participé aux événements survenus dans le terrain de stationnement sablonneux, aucun policier (à l'exception de l'agent Cossitt qui a indiqué dans son témoignage qu'il pensait avoir touché Cecil Bernard George avec son bouclier) n'avait admis avoir frappé ce dernier. Je remarque que la Police provinciale n'a présenté aucune excuse concernant, à tout le moins, les blessures multiples à la tête et au visage qu'a subies Cecil Bernard George, même après qu'il a été acquitté des accusations criminelles sur lesquelles était fondée son arrestation.

Je recommande à la Police provinciale de rédiger une lettre d'excuse publique à l'intention de Cecil Bernard George pour la force excessive utilisée pendant sa détention et son arrestation dans le terrain de stationnement sablonneux le soir du 6 septembre 1995, c'est-à-dire les coups à la tête et au visage assénés par un ou plusieurs policiers non identifiés, et qui ont nécessité des soins médicaux. Cette lettre devra être livrée en personne par la commissaire actuelle ou son délégué; elle devra également faire l'objet d'un communiqué et d'une conférence de presse. De plus, je recommande que de meilleures mesures soient prises pour assurer la conformité à l'exigence réglementaire de rédiger un rapport sur le recours à la force en obligeant tous les policiers à rédiger également ce rapport s'ils sont témoins d'un recours à la force par la police contre un civil nécessitant des soins médicaux et en imposant les mesures disciplinaires correspondantes en cas d'omission de rédiger le rapport. Cette recommandation devrait être mise en œuvre par voie de modification du Règlement pris en application de la *Loi sur les services policiers*. Enfin, je recommande que la Police provinciale prenne d'autres mesures pour favoriser l'identification des policiers par les civils de façon à réduire la possibilité que des présumées victimes

incapables d'identifier le policier qui les aurait apparemment frappées ne viennent contrecarrer les enquêtes de l'UES ou autres. En formulant cette recommandation, je confirme le témoignage de la commissaire Boniface selon lequel le numéro d'insigne des policiers est maintenant inscrit sur leur casque et leur nom, sur leur uniforme.

20.6.8 Enquête du coroner

Le mandat conféré par la loi au Bureau du coroner en chef est énoncé dans la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. 37, et ses modifications successives. Les circonstances qui ont entraîné le décès de Dudley George justifieraient habituellement une enquête et aussi une enquête du coroner. Bien qu'il y ait eu une enquête, on n'a jamais procédé à une enquête du coroner. Selon les observations du Bureau du coroner en chef (qui avait la qualité de partie dans le cadre des deux parties de la présente enquête), le coroner en chef avait décidé qu'il serait plus rapide et dans le meilleur intérêt de la population de participer à l'enquête, plutôt que de procéder à une enquête du coroner qui, il l'a fait remarquer dans ses observations, aurait eu une moins grande portée tout en étant redondante sur le plan du mandat.

Le Bureau du coroner en chef a indiqué dans ses observations qu'il serait approprié et dans l'intérêt de la population, pour moi, à titre de commissaire, de répondre aux questions suivantes [prévues aux alinéas 31 (1) a) à e)] de la façon suivante parce que mon enquête a abordé ces points relatifs au mandat du coroner et que cela fait partie de mon mandat :

- a. identité du défunt : Anthony O'Brien (Dudley) George;
- b. moment du décès : on a prononcé le décès à 0 h 20 le matin du 7 septembre 1995, à l'Hôpital général de Strathroy-Middlesex. Toutefois, il semblerait qu'il ne présentait plus de signes vitaux au moins 20 à 30 minutes avant son arrivée à l'hôpital vers environ minuit;
- c. endroit du décès : Hôpital général de Strathroy-Middlesex;
- d. façon dont le décès est survenu, c'est-à-dire la cause du décès : blessure par balle au haut de la poitrine;
- e. circonstances du décès, c'est-à-dire la façon dont la personne est décédée : homicide.

Pour plus de clarté, la question concernant les « circonstances du décès » de Dudley George n'implique aucune conclusion de culpabilité au sens de la *Loi sur les coroners*. De plus, aux fins de classification des décès, on fournit, dans la

Loi sur les coroners, la définition suivante du terme « homicide » : fait de tuer un être humain. J'adopte la définition légale de ces termes pour les besoins des conclusions que je présente ci-dessous.

Je suis prêt à rendre les conclusions présentées au nom du Bureau du coroner en chef sauf en ce qui concerne deux points. Premièrement, je ne suis pas en mesure d'évaluer l'heure approximative où l'on a constaté l'absence de signes vitaux chez Dudley George. À mon avis, il ne serait pas sage de spéculer quant à l'heure exacte du décès de Dudley George étant donné le manque de précision des témoignages entendus. De plus, ce n'est pas nécessaire pour mener à bien mon mandat. Il est clair, selon les témoignages, que Dudley George « ne présentait plus de signes vitaux » à son arrivée à l'hôpital. Deuxièmement, bien qu'on ait prononcé le décès de Dudley George à l'Hôpital général de Strathroy-Middlesex, il est probable qu'il soit décédé pendant son transfert du parc à l'hôpital ou à l'hôpital.

De plus, je suis convaincu, selon la prépondérance de la preuve, que, malgré les efforts héroïques de Pierre George, de Carolyn George et de James Thomas Cousins pour transporter Dudley George à l'hôpital aussi rapidement que possible, la nature des blessures qui lui avaient été infligées était telle qu'il avait peu de chance de survivre, peu importe la rapidité avec laquelle il a reçu les soins médicaux appropriés, même dans des circonstances idéales. Toutefois, cette conclusion ne pare pas à la nécessité d'améliorer le rôle des services médicaux d'urgence dans le cadre de futures opérations policières exigeant le déploiement d'unités spécialisées de la police dans des situations à risque élevé, comme je l'ai souligné au chapitre 9 de la deuxième partie de mon rapport.

20.6.9 Instances civiles

La succession de Dudley George a intenté une poursuite civile et a réclamé une indemnisation pour homicide délictueux. Cette poursuite a finalement été réglée la veille des élections provinciales de 2003, lorsque Sam George a accepté l'offre du gouvernement, ce qui a entraîné le retrait de la procédure en échange d'une contrepartie. Ce geste était fondé sur la promesse du chef libéral, Dalton McGuinty, que, s'il était élu, il ordonnerait une enquête publique sur les événements entourant les circonstances du décès de Dudley George. Lorsque le Parti libéral a été élu pour former le gouvernement, le nouveau premier ministre a publié un décret constituant la présente enquête publique.

20.7 Conséquences des événements du 6 septembre 1995

Au cours d'un violent affrontement, il peut y avoir des dommages moraux et psychologiques qui ne sont pas visibles immédiatement comme c'est le cas pour

les blessures subies par suite d'un contact physique. Ces blessures sont invisibles et prennent souvent du temps à faire surface, mais elles peuvent avoir un effet à long terme beaucoup plus dévastateur que les blessures physiques sur la capacité d'une personne de fonctionner. De plus, ces effets n'auront pas seulement une incidence sur les personnes qui ont participé directement à la manifestation violente, mais aussi sur les spectateurs et les personnes qui ne faisaient qu'observer. Les membres de la famille des personnes victimes de violence peuvent également en sentir les effets. Enfin, il peut y avoir des conséquences pour la collectivité et des incidences sur les relations à l'intérieur des collectivités touchées et entre elles. Au cours de l'enquête, nous avons entendu divers exemples de dommages moraux, psychologiques et communautaires subis tant par les participants que par les spectateurs. Les membres des Premières nations, les policiers ainsi que les propriétaires de chalets en ont ressenti les effets. Certaines de ces personnes doivent encore faire face à ces incidences aujourd'hui.

Carolyn George a subi un préjudice corporel et émotif, même si elle ne se trouvait pas au parc ni dans le terrain de stationnement sablonneux pendant l'affrontement.

En plus d'attester les dommages visibles subis en raison de son arrestation et de sa détention dans le terrain de stationnement de l'hôpital de Strathroy, Carolyn George a témoigné longuement de l'impact émotif qu'a eu le décès de son frère sur elle et sa famille et de sa propre expérience le 6 septembre 1995. Elle a déclaré qu'elle a une peur chronique de la police qui, elle en est convaincue, la suit partout où elle va lorsqu'elle sort du camp militaire pour se rendre au travail ou pour accomplir des tâches quotidiennes. Des policiers l'arrêtaient de temps à autre et disaient ne pas savoir qui elle était, indiquant qu'il ne s'agissait que d'une vérification de routine. Elle s'était plainte à la police et aux responsables du camp militaire. Elle a dit : « En avril 1996, j'en étais au point où je ne pouvais me convaincre d'aller travailler. » Carolyn George n'a jamais repris son travail après cet incident. Pendant un certain temps, elle est demeurée au camp militaire, ne sortant que si elle était accompagnée. Elle refusait de conduire sa propre voiture, car elle craignait d'être arrêtée par la police.

Encore aujourd'hui Carolyn George passe la majorité de son temps dans les limites du camp militaire. Elle ne fait toujours pas confiance à la police et ne peut dire si un jour cette confiance reviendra. Elle a résumé ainsi ses craintes : « J'ai peur qu'ils (les policiers) fassent feu sur moi aussi. » Peu importe si cette crainte est rationnelle, pour Carolyn George, c'est le cas et cela continuera de nuire à sa capacité de reprendre une vie normale jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Lorsqu'elle a parlé de la perte de son frère, elle a déclaré que Dudley George avait toujours été le soutien principal de sa famille. Il avait représenté pour elle

et ses enfants une source de soutien affectif et il avait toujours été là pour eux lorsqu'elle avait divorcé et lorsque leur père était décédé.

Carolyn George a remercié la collectivité mennonite qui a offert son soutien aux gens du camp militaire après les événements du 6 septembre, offrant des dons et de l'aide. Leur présence dans la collectivité lui avait procuré un sentiment de sécurité. Elle avait particulièrement apprécié le soutien d'un jeune étudiant mennonite du nom de John, qui était venu vivre chez elle pendant un certain temps, ce qui lui avait permis de se sentir encore plus en sécurité.

Sam George a témoigné de façon éloquente à propos de son frère Dudley George et de l'incidence du décès de Dudley sur lui-même et sa famille. Il a témoigné que « le fait de perdre une personne proche, votre frère ou votre sœur, a toujours de grandes répercussions dans votre vie. Ça vous brise toujours [...] le cœur lorsque cela arrive ». Il a déclaré que le décès de Dudley George avait eu un gros impact sur lui ainsi que sur ses frères et ses sœurs.

Il a en outre affirmé durant son témoignage qu'il avait remarqué que le décès de son frère avait eu un effet défavorable sur les enfants et sur certaines autres familles de la collectivité. Les gens craignaient beaucoup l'inconnu, ils ne savaient pas ce qui se passerait ensuite et ils ignoraient si la police pouvait aller dans d'autres collectivités et commencer à chercher des gens. Selon lui, toute la collectivité autochtone locale s'est sentie assiégée pendant un certain temps en raison de cette crainte que la police prenne d'autres mesures.

Il a affirmé devant la Commission :

Dudley fera toujours partie de ma famille. Il sera toujours dans mon cœur et dans mon esprit. Il y sera toujours. J'espère qu'à l'avenir on se souviendra de mon frère pour ce qu'il défendait et les raisons pour lesquelles il le faisait. Il défendait les droits de notre peuple. Il a payé le prix pour tenter de protéger ces droits. C'est la raison pour laquelle je dis dans mes objectifs que je veux qu'on se souvienne toujours, toujours de ce qu'il a fait. Il a payé le prix et je crois qu'il ne faut pas l'oublier. Et c'est ainsi que je vois les choses.

Certains des policiers qui ont participé à l'affrontement ont déclaré que les événements du 6 septembre continuent de les hanter même aujourd'hui. Dans son témoignage, l'agent James Root a indiqué ce qui suit :

[L'incident du 6 septembre] a eu un profond effet sur moi. Je crois qu'il n'y a [...] il n'y a probablement pas une semaine ou un mois qui passe sans que, d'une façon ou d'une autre, je revive l'incident ou que j'y pense.

Wade Lacroix a témoigné devant la Commission qu'il souffrait du syndrome de stress post-traumatique et qu'il avait pris un congé de maladie en raison de son expérience au cours de la soirée du 6 septembre 1995.

En plus d'avoir des conséquences émotives sur les personnes, les événements du 6 septembre ont également eu une incidence défavorable sur les relations entre les Autochtones et la police dans la collectivité. Par exemple, l'officier supérieur de l'UTS, James Irvine, a fait l'observation suivante après l'incident d'Ipperwash :

[...] l'une des incidences a été la perte de confiance, je crois, de la part des collectivités des Premières nations [...] On observe certainement une hésitation à laisser les équipes de l'UTS entrer sur certains territoires des Premières nations.

Cette perte de confiance de la part des Autochtones a aussi été exprimée pendant les audiences. Wesley George, qui était âgé de quinze ans au moment des événements, a simplement indiqué :

[Je] ne peux plus faire confiance à la police. Enfin, peut-être certains d'entre eux, mais personne ne sait qui était là-bas, ça pourrait être n'importe quel policier [...] C'est ça le plus [important] impact, non? Il y a juste la confiance — j'ai perdu confiance — en quelqu'un qui est censé me protéger.

D'autres jeunes ont été exposés à un traumatisme et à la violence ce soir-là. Leland White (George), qui était âgé de quatorze ans à l'époque et qui prenait place dans l'autobus scolaire conduit par le jeune Nicholas Cottrelle dans le terrain de stationnement sablonneux pour ce qu'on pourrait appeler une mission de « sauvetage » malavisée, était vraisemblablement bouleversé par les événements. Il a déclaré que, lorsqu'il avait su que Dudley George était décédé, il s'était mis à pleurer. Le 7 septembre, il a découvert que son chien, qu'il avait caché sous lui sur le plancher de l'autobus lorsque la fusillade a éclatée, avait subi ce qu'il a cru être une blessure par balle à une patte. Selon ses dires, il souffre toujours d'anxiété en raison de ces événements. Il a également témoigné qu'après l'incident, il avait abandonné l'école parce qu'il ne se sentait plus en sécurité :

[J'avais] l'impression que quelqu'un me suivait, les policiers ou quelqu'un d'autre. Je ne me sentais pas en sécurité et comme, les gens étaient racistes à mon égard [...]

Ce ne sont pas là des faits qu'on oublie facilement. Ils laissent des impressions qui durent toute la vie.

Une autre victime de ces événements tragiques est également un jeune du nom de James Thomas Cousins (il se fait appeler « J.T. ») qui se trouvait sur la banquette arrière de la voiture qui a transporté Dudley George à l'hôpital et qui a appliqué une pression avec sa main sur la blessure à la poitrine de Dudley dans une tentative désespérée pour le maintenir en vie. Il fait encore des cauchemars sur son arrivée à l'hôpital avec Dudley George. Ses cauchemars sont toujours liés au même thème, des gens debout dans un cercle qui veulent venir en aide, mais qui en sont incapables parce qu'ils sont derrière une porte verrouillée. Il a déclaré que, lorsqu'il est retourné au domicile de ses parents à la réserve de Kettle Point, il ne se croyait pas en sécurité parce qu'il se sentait exposé à cause de la grande fenêtre en baie de la maison familiale; il est donc retourné en cachette au camp militaire. Il a très peu dormi. Il était triste et en état de choc. Il ne fait plus confiance aux policiers. Il hésitait à quitter le camp militaire de peur que la police ne le tue. Il lui a fallu beaucoup de temps pour se sentir en sécurité, même au camp militaire.

Nicholas Cottrelle était âgé de seize ans lorsqu'il a conduit l'autobus dans le terrain de stationnement sablonneux. Il n'est pas retourné à l'école à l'automne 1995 parce qu'il se sentait obligé moralement de rester au camp militaire. Il n'a quitté la base qu'à la fin de novembre ou au début de décembre 1995, en partie parce qu'il avait peur d'être arrêté par la police et de ne jamais revenir. Il ne peut plus faire confiance à la police.

Lorsqu'il a essayé de retourner à North Lambton Secondary School à Forest en 1997, il s'est senti mis au ban. Il a déclaré qu'il était parti parce qu'il « ne s'était pas senti vraiment le bienvenu » à l'école où il faisait l'objet de commentaires désobligeants; il est alors parti après deux ou trois semaines et n'y est jamais retourné. Il a indiqué qu'on ne lui avait offert aucune forme de counseling relativement aux événements du 6 septembre, ni à l'école ni ailleurs. Il a également indiqué que l'hôpital n'avait jamais assuré de suivi de ses blessures ni de son bien-être psychologique.

L'impact de son affrontement avec la police, au cours duquel elle a été arrêtée, mais pas accusée, a laissé une marque permanente sur Marcia Simon. Elle a déclaré que son arrestation avait entraîné des conséquences physiques. Elle a finalement dû démissionner de son poste d'enseignante à London en raison de la douleur et du manque de soutien à l'école où elle travaillait. Elle a également témoigné qu'on ne lui avait offert aucun counseling à l'école où elle enseignait, même s'il s'agissait d'un service qui devait lui être offert. Elle a également décrit l'impact émotionnel que ces événements avaient eu sur elle :

Vous pouvez voir à quel point il m'est difficile de parler de cette nuit-là et il m'a fallu beaucoup de temps avant que je me sente assez en

sécurité pour retourner à Forest. Je crois que je ne pourrai jamais oublier la façon dont on m'a utilisée dans ce garage au poste de police [...] J'ai encore beaucoup de difficulté lorsque je vois la police approcher, mais je travaille là-dessus. Hier soir, j'ai eu une séance de counseling afin de m'aider, après toutes ces années, à essayer de m'en remettre, et je vais de mieux en mieux.

Gina George, la mère de Nicholas Cottrelle et la conjointe de Roderick George, a déclaré que les événements du 6 septembre avaient eu un impact traumatique sur sa famille. Son conjoint, par exemple, a des problèmes de sommeil et ne peut dormir si la radio ou la télévision n'est pas allumée.

Alors que les policiers ayant participé au violent affrontement dans le terrain de stationnement sablonneux ont eu presque immédiatement accès à un psychologue et au soutien de leurs collègues, les membres des Premières nations qui avaient également pris part à cet événement traumatisant n'ont pas obtenu ce soutien. Cette absence de services de counseling ne peut qu'avoir prolongé et empiré les difficultés psychologiques et émotives qu'ont rencontrées les membres des Premières nations parce qu'ils avaient été exposés à un événement traumatisant. Il est malheureux que le système scolaire n'ait rien fait pour répondre à ce besoin à l'automne de 1995 lorsque les élèves et les enseignants autochtones ont tenté de revenir à l'école. Je recommande qu'on offre des services de counseling à toute personne touchée par des événements traumatisants auxquels participe la police. La responsabilité de la prestation de ces services de counseling en cas de crise devrait revenir au gouvernement provincial lorsqu'il s'agit de conduite policière survenant hors des réserves et au gouvernement fédéral lorsque cela se produit sur les terres des réserves.

Quand je dis que les services de counseling doivent être disponibles et accessibles, je désire souligner qu'ils doivent effectivement être offerts aux citoyens touchés en respectant leur culture, leurs traditions et leurs besoins particuliers. Il n'est pas suffisant, par exemple, de dire que la Direction générale des services médicaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en a fait assez parce qu'il a offert, à sa discrétion, un financement aux Autochtones pour la prestation de services de counseling en cas de crise. Ce n'est pas le cas. Il doit y avoir une unité proactive de prestation sur demande de services de counseling en cas de crise. Il faut les offrir aux personnes qui semblent en avoir besoin. Le genre de services offerts doit également correspondre à celui du traitement requis et être fondé sur les pratiques et les croyances culturelles et traditionnelles des personnes autochtones qui ont besoin des services de counseling et de soutien. La Police provinciale n'a pas attendu qu'un policier demande ces services

avant d'envoyer son psychologue et des collègues pour offrir leur soutien. Ils sont allés et ont offert leurs services aux policiers. Des services appropriés semblables devraient être offerts à toute personne victime d'événements traumatisants.

Il a été intéressant pour moi d'entendre la récente annonce du gouvernement provincial qui veut améliorer la capacité d'intervention de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels en assurant, entre autres améliorations, le financement des services de counseling d'urgence aux personnes victimes d'actes criminels. Bien que cela soit louable, cette initiative ne permettra pas nécessairement de répondre aux circonstances que j'examine. Les personnes qui ont besoin de services de counseling dans le contexte d'incidents traumatisants ne sont pas nécessairement toujours les « victimes d'actes criminels » et le droit aux services que j'ai recommandés ne devrait pas être fondé sur la catégorisation des bénéficiaires admissibles tels qu'une personne victime d'actes criminels. De plus, dans le cadre du projet de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, la personne doit tout d'abord présenter une demande avant que le service soit offert. Dans le cas d'incidents tragiques comme ceux qui sont survenus dans la nuit du 6 septembre 1995, il ne faut pas attendre de recevoir un appel à l'aide pour offrir les services nécessaires.

Je renvoie à nouveau le lecteur au chapitre 12 de la partie 2 de mon rapport afin d'examiner la nécessité d'améliorer les services médicaux d'urgence et le traitement offert aux personnes ayant pris part à des incidents violents pendant une opération policière, ainsi qu'aux spectateurs.

L'accumulation et l'ampleur du ressentiment tout d'abord dirigé contre le gouvernement fédéral par les membres des Premières nations (qui dénonçaient depuis longtemps la lenteur du gouvernement fédéral à traiter leur revendication relative au camp militaire), qui s'est ensuite manifesté contre la police, est une autre conséquence malheureuse, mais prévisible, de la lenteur apparente du gouvernement fédéral à agir et à intervenir dans cette crise, plus particulièrement au cours de la période ayant précédé l'occupation du camp militaire et ensuite du parc provincial Ipperwash.

On ne sait toujours pas quelle forme ce ressentiment peut prendre lorsque les services policiers sont déployés dans des situations qui requièrent une solution politique et non une solution policière. Par exemple, le commandant des opérations sur le lieu de l'incident, John Carson, a exprimé sa frustration devant l'inaction du gouvernement fédéral lorsque les occupants plaidaient pour qu'on rende aux membres des Premières nations les terres où se trouve le camp militaire. Il blâme le gouvernement fédéral pour le décès tragique de Dudley George et il a indiqué qu'à son avis, si le gouvernement fédéral avait réglé la question du

camp militaire deux ans plus tôt, l'occupation ne se serait probablement pas étendue de la base militaire au parc et au terrain de stationnement sablonneux.

D'autres policiers qui ont témoigné devant la Commission ont exprimé des sentiments semblables.

20.8 Insensibilité culturelle et racisme : obstacles à une résolution rapide

Entre autres facteurs ayant nui à la résolution rapide et pacifique de l'occupation du parc Ipperwash, il y avait l'insensibilité culturelle et le racisme qui existaient dans les rangs de la Police provinciale de l'Ontario. Les stéréotypes négatifs véhiculés par certains membres de la force policière participant à l'opération et par certains occupants à l'égard les uns des autres, y compris une tendance à voir le pire dans l'autre, ont clairement contribué à l'incapacité de se faire mutuellement confiance et à la mauvaise interprétation des intentions et des gestes de l'autre pendant les événements qui se sont déroulés entre le 4 et le 6 septembre 1995. La confiance constitue un élément essentiel lorsqu'on veut établir une voie de communication ouverte et réussir à négocier la résolution de ce genre de différends. Si la confiance ne règne pas, tout effort pour amener les deux parties à dialoguer et à négocier aura peu de chance de succès.

Ma démarche face à cette question est de déterminer quels sont les obstacles qui ont contribué aux circonstances entourant le décès de Dudley George (et plus particulièrement à l'ensemble des circonstances qui ont conduit au déploiement de l'UMF et de l'UTS aux fins d'évacuation du terrain de stationnement sablonneux sans avoir établi au préalable une voie de communication entre la police et les occupants) et ensuite d'examiner comment on pourrait éliminer ces obstacles afin d'éviter que des situations violentes semblables se reproduisent à l'avenir. Les témoignages entendus pendant les audiences montrent qu'il faut examiner l'existence possible de racisme et de stéréotypes négatifs à l'égard des membres des Premières nations et du rôle qu'ils ont joué dans l'élaboration et l'exécution des tactiques et des stratégies utilisées par la police. Je centre mon analyse principalement sur la police parce que c'est à elle que la société confie le rôle de maintien de la paix, l'autorisant à avoir recours à la force lorsque cela est nécessaire pour remplir son mandat. Bien que je centre mon attention sur la police, je suis conscient de la preuve laissant entendre que certains occupants avaient également hurlé des commentaires inappropriés à l'égard de la police pendant les événements des 5 et 6 septembre. Par exemple, tard en après-midi ou en début de soirée, le 5 septembre, lorsqu'il y a eu un échange de propos racistes et d'insultes entre certains policiers et certains

occupants, les policiers ont traité les occupants de « wahoos » et de « brûleurs de chariots » et, pendant l'affrontement du 6 septembre, les occupants ont invité les policiers à « rentrer chez eux sur le Mayflower » ou quelque chose du genre.

Avant d'examiner les témoignages particuliers entendus à l'audience relativement à cette question, il est important de faire quelques commentaires concernant mon usage de la langue et mon cadre conceptuel. J'ai choisi d'utiliser le terme « insensibilité culturelle » pour qualifier les décisions et la conduite adoptées par ignorance ou incompréhension de la culture, des traditions et de l'intégrité autochtones. Sous cette rubrique, on trouve une série d'actions et d'omissions qui reflète la gamme de jugements négatifs ou préjudiciables qui peuvent avoir eu une incidence défavorable sur la façon dont cette opération a été menée par la Police provinciale. On y voit une conduite qui, bien qu'elle n'ait pas été intentionnelle, était offensante et montrait une insensibilité à l'égard de personnes qui en étaient raisonnablement touchées, mais pas nécessairement raciste.

Mon objectif est de procéder à ce qui, je l'espère, sera un examen constructif de la conduite et du comportement qui, comme je l'ai déterminé, constituaient des obstacles à la résolution pacifique et rapide de l'occupation du parc provincial Ipperwash, dans le but de faire en sorte que ces obstacles soient éliminés dans le cadre de futures opérations policières liées à des questions autochtones et mettant en cause des membres des Premières nations.

Je dois fournir une autre explication. Certaines parties à l'enquête ont insisté pour dire qu'il fallait établir une distinction entre la conduite qui, selon eux, était intentionnelle et celle qui, selon eux, ne l'était pas. Il est clair selon le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la jurisprudence établie en vertu du Code, que l'intention ne constitue pas un élément permettant de déterminer si la conduite reprochée était raciste. Si, plutôt, la conduite ou le comportement a une incidence défavorable non justifiée sur une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race ou de tout autre motif interdit, la conduite ou le comportement en question est alors raciste, peu importe l'intention de la personne ayant adopté cette conduite. L'absence d'intention ne rend pas moins raciste une conduite qui l'est en soi.

La définition de racisme que l'on trouve dans la politique et les directives sur le racisme et la discrimination raciale de la Commission ontarienne des droits de la personne donne un aperçu de la gamme de conduites inscrite sous la rubrique racisme :

Toutes les définitions sur le racisme convergent dans le même sens, soit qu'il s'agit d'une idéologie selon laquelle, implicitement ou explicitement, un groupe racialisé est intrinsèquement supérieur aux autres.

L'idéologie raciste peut se manifester par des insultes et des farces raciales ou par des crimes haineux. Toutefois, le racisme peut être enraciné plus profondément dans les attitudes, les valeurs et les croyances stéréotypées. Dans certains cas, ces croyances sont inconscientes et avec le temps se sont intégrées profondément dans les systèmes et les institutions.

Le racisme est différent du simple préjugé en ce qu'il est lié à un élément de pouvoir, c'est-à-dire qu'un groupe dominant de la société possède le pouvoir social, politique, économique et institutionnel. Au Canada et en Ontario, les institutions qui ont le niveau de pouvoir et d'influence le plus élevé, je parle des gouvernements, du système d'éducation, des banques, du secteur du commerce et du système de justice, ne sont pas pour le moment tout à fait représentatives des personnes racialisées, surtout au niveau du leadership.

Le racisme se manifeste souvent par des croyances, des suppositions et des actions négatives. Toutefois, il ne s'observe pas seulement chez les personnes. On peut très bien l'observer dans les structures et les programmes organisationnels ou institutionnels ainsi que dans le comportement ou la façon de penser des gens. Le racisme opprime et écrase les gens en raison de caractéristiques raciales. Ce comportement a un profond impact sur la vie sociale, économique, politique et culturelle⁶.

Comme l'a indiqué la Commission ontarienne des droits de la personne, même lorsque la conduite a des conséquences non intentionnelles telles que le fait de perpétuer des stéréotypes négatifs relativement à un certain groupe de gens en raison de leur race et (ou) de leur culture, elle est répréhensible et constitue une forme de racisme. La seule différence attribuée à l'intention ou plutôt à l'absence d'intention d'agir de façon discriminatoire vise la mesure de réparation ou la punition appropriée pour un tel comportement. En règle générale, la discrimination non intentionnelle (aussi appelée discrimination à incidence défavorable) entraînera une forme de sanction ou de réparation moins grave que lorsque la discrimination est intentionnelle. Une conclusion de conduite discriminatoire non intentionnelle a tendance à laisser moins de stigmates qu'une conclusion de discrimination intentionnelle. Il est important de souligner que l'intention, ou

6 Commission ontarienne des droits de la personne, Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale, Partie 1, n° 2.2 à <http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/policies/RacismPolicyFRENCH>

l'absence d'intention, ne change pas le fait que la conduite est jugée raciste si elle correspond aux critères établis dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Beaucoup de témoins qui ont comparu devant la Commission d'enquête ont refusé d'utiliser les termes « racisme » et « raciste » pour décrire les « souvenirs » que se sont procurés et ont achetés certains membres de l'UTS et de l'EIU qui ont pris part aux événements ayant conduit au décès de Dudley George, préférant utiliser l'expression « insensibilité culturelle ». Les témoins semblaient vouloir laisser entendre en utilisant ce terme qu'il n'y avait pas eu intention de discriminer ou d'être raciste. Bien que ces termes n'aient pas la même signification, selon moi, pour les raisons susmentionnées, ils reflètent les mêmes attitudes qui peuvent avoir les mêmes conséquences négatives et destructives pendant une opération policière à risque élevé comme celle que nous examinons. Ni l'insensibilité culturelle ni le racisme n'ont place au sein d'un service policier dans une société civilisée comme celle du Canada.

La commissaire Boniface a convenu que le racisme au sein d'un service policier constitue un grave problème.

20.8.1 Commentaires des agents-détectives Whitehead et Dyke

Après qu'on eut ordonné la tenue de la présente enquête, mais avant le début des audiences, un bout d'enregistrement a été remis aux médias en vertu d'une demande fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il s'agissait de l'enregistrement d'une conversation entre deux agents d'infiltration qui travaillaient à Ipperwash le 5 septembre 1995. C'est le sergent-détective Trevor Richardson et l'agent-détective Mark Dew qui ont découvert l'enregistrement pendant qu'ils examinaient plusieurs bandes enregistrées relativement à la demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en 2003. Lorsqu'ils ont entendu cette conversation entre les agents-détectives Darryl Whitehead et Jim Dyke, ils ont immédiatement signalé le contenu de la bande enregistrée à leur supérieur parce « qu'il était offensant [...] pour les membres des Premières nations, c'était des choses qui n'auraient jamais dû être dites ».

Cette découverte a incité la commissaire Boniface à loger une plainte à titre de plaignante. On a dit que l'agent-détective Darryl Whitehead avait collaboré et identifié l'autre personne sur la bande enregistrée comme étant l'agent Jim Dyke. Toutefois, l'agent-détective Dyke qui, lorsque la plainte a été déposée, était à la retraite et ne pouvait plus se voir imposer de mesure disciplinaire, n'a pas confirmé qu'il s'agissait de sa voix sur l'enregistrement. La bande enregistrée, la plainte, le dossier et le rapport d'enquête ont été déposés en preuve.

Pendant qu'il écoutait la conversation enregistrée que tenaient les policiers Whitehead et Dyke le 5 septembre 1995, vers 13 h 43, John Carson a indiqué que le premier interlocuteur était Jim Dyke et le second, Darryl Whitehead.

Il vaut la peine de répéter un des extraits les plus flagrants de cette conversation :

INTERLOCUTEUR 1 : Non, il n'y a rien en bas. Juste un foutu gros indien bien gras.

INTERLOCUTEUR 2 : On tourne!

INTERLOCUTEUR 1 : Ouais. C'était planifié, tu sais. On croyait que si on pouvait [...] cinq ou six caisses de Labbat 50, nous pourrions les appâter.

INTERLOCUTEUR 2 : Ouais.

INTERLOCUTEUR 1 : Et nous aurions tout ce poisson pour quelques sardines.

INTERLOCUTEUR 2 : Pensée créative.

INTERLOCUTEUR 1 : Ça marche dans le Sud avec des melons d'eau.

Il n'y a aucun doute que les commentaires du premier interlocuteur (Jim Dyke) étaient racistes, peu importe la définition qu'on veut adopter. Ils étaient racistes à l'égard des membres des Premières nations qui faisaient l'objet d'une surveillance et des personnes de couleur. Aucun témoin n'a essayé de défendre ou de rationaliser ces commentaires pendant l'audience. John Carson, qui était alors commandant des opérations sur le lieu de l'incident, a qualifié les commentaires d'« inappropriés » et « d'inacceptables », ajoutant qu'ils « ne devaient pas être tolérés ».

Après l'enquête disciplinaire, on a imposé à l'agent-détective Whitehead une pénalité, sous forme d'une mesure disciplinaire officieuse. On a déduit vingt-quatre heures de ses crédits accumulés et il a participé à un programme de sensibilisation à la culture autochtone de quatre jours qu'on a également déduit de ses crédits. Cela se traduit par une perte de salaire d'environ 2 800 \$. La nature de sa mauvaise conduite avait trait au fait qu'il n'avait pas répondu de façon appropriée aux commentaires de l'agent Dyke. Bien que l'agent-détective Dyke ait été à la retraite au moment de cette enquête interne, il travaillait à contrat pour la Police provinciale. On a mis fin à son contrat et on ne l'a pas renouvelé en raison de cet incident.

Ce qui était particulièrement troublant, mis à part les commentaires, c'était de voir les tâches qui avaient été confiées à ces policiers. Jim Dyke et Darryl Whitehead faisaient partie de l'équipe du renseignement de l'Opération Maple sous la direction du sergent-détective Trevor Richardson. On avait confié à Jim Dyke une tâche liée au renseignement dans le cadre de l'Opération Maple entre le 4 et le 6 septembre 1995. Ses antécédents professionnels étaient ceux d'un enquêteur criminel. Darryl Whitehead travaillait au sein de l'unité du renseignement du sergent-détective Don Bell dans le cadre de l'opération policière conjointe de London. Il était agent du renseignement de formation. Ce sont des policiers dont le domaine d'expertise exige qu'ils soient impartiaux dans leurs fonctions et quant à l'information de nature souvent délicate et cruciale qu'ils traitent et qu'ils filtrent pour le commandement des opérations sur le lieu de l'incident.

Don Bell a franchement admis qu'il était extrêmement surpris d'entendre les policiers faire ces commentaires méprisants. Il a ajouté qu'il connaissait très bien Darryl Whitehead. Il a également convenu qu'« il est impératif lorsqu'on procède à une analyse appropriée » que les personnes qui travaillent dans le domaine du renseignement abordent leurs tâches sans préjugé et que la forme la plus grave de préjugé était le racisme. Il a également convenu que si un agent du renseignement est raciste, cela mine les fonctions de ce policier en matière de renseignement.

Comme je l'ai indiqué, les commentaires de l'agent-détective Jim Dyke sont racistes. L'agent-détective (maintenant sergent-détective) Darryl Whitehead a également une part de responsabilité relativement à ces commentaires, car il n'a pas essayé de réprimander Jim Dyke ou du moins il n'a pas exprimé sa désapprobation pendant la conversation enregistrée, indiquant ainsi qu'il était d'accord ou, du moins, qu'il acquiesçait aux sentiments racistes exprimés. De plus, il n'a pas signalé cette mauvaise conduite à ses supérieurs. Je me demande s'il était opportun de traiter les allégations relatives à Darryl Whitehead et à cet incident par une mesure disciplinaire officielle. Il me semble que, lorsqu'il y a des allégations crédibles de racisme (y compris l'omission de réagir), il faudrait adopter des mesures disciplinaires officielles en accordant toute la protection prévue par le processus disciplinaire. Ce qui diffère dans le traitement d'une question disciplinaire par voie officielle et officieuse est de savoir si le public a le droit de connaître les allégations et les conclusions des procédures disciplinaires. Les mesures disciplinaires officielles comprennent la gamme de sanctions prévues comme mesures disciplinaires officieuses, y compris la réprimande. C'est la seule façon d'assurer la transparence et la responsabilisation dans cette grave affaire. Vous trouverez au chapitre 11 de la deuxième partie du présent rapport, intitulé *Services de police impartiaux*, mon analyse et mes recommandations en

ce qui concerne le recours aux procédures disciplinaires en cas d'allégations de racisme au sein d'un service policier.

20.8.2 Autres communications verbales offensantes et racistes

Pendant les audiences de la Commission d'enquête, on a révélé d'autres communications offensantes sous forme de conversations et de transmissions enregistrées entre des membres de la Police provinciale participant à l'opération policière d'Ipperwash les 5 et 6 septembre 1995. Un résumé des audioclips contenant des communications offensantes et parfois racistes a été déposé comme pièce à l'appui. La Commission d'enquête a écouté certains enregistrements audio.

La commissaire Boniface a rapidement confirmé la nature offensante de certaines communications que la Police provinciale avait découvertes pendant qu'on préparait le dossier de la Commission d'enquête. Cette découverte a mené à une enquête interne plus approfondie sur les normes professionnelles relatives à la conduite douteuse des policiers visés qui avaient participé à l'opération policière d'Ipperwash. Par conséquent, on a imposé une mesure disciplinaire officielle aux quatre policiers qui sont demeurés actifs au sein de l'effectif et qui ont fait des commentaires que le Bureau des normes professionnelles a qualifiés de mauvaise conduite. Quatre membres civils ont reçu une lettre de réprimande, quatre policiers ont participé à des discussions non disciplinaires et un policier a fait l'objet d'une mesure disciplinaire officielle équivalant à huit heures.

Je reproduis ici certains exemples de ces communications enregistrées et déposées comme pièces à l'appui.

À 11 h 32, le 5 septembre 1995, le sergent Stan Korosec s'est adressé en ces termes à l'agent Wayde Jacklin :

Nous voulons rassembler une foutue armée [...] une vraie foutue armée et le faire — s'occuper de ces connards comme il le faut.

Le 5 septembre 1995, à 11 h 06, discussion entre Robert Huntley et le sergent Brigger sur le temps supplémentaire :

SERGEANT BRIGGER : Qu'est-ce que tu vas faire avec tout cet argent?

SERGEANT HUNTLEY : Bien, le donner au gouvernement.

SERGEANT BRIGGER : Ouais, bien sûr.

SERGEANT HUNTLEY : Comme ça, ils peuvent donner plus de choses aux Indiens. Tu sais, toutes ces choses qu'on leur donne, ça coûte cher. Quelqu'un doit payer pour ça.

En examinant la situation aujourd'hui, le sergent Huntley convient que les commentaires étaient inappropriés et n'a pas contesté l'affirmation que certains membres des Premières nations trouveraient ces commentaires offensants. Il a également convenu que certains de ses propres commentaires indiquaient un manque de compréhension à l'égard des membres des Premières nations. Je suis d'accord et j'ajouterais que ces commentaires projettent un stéréotype négatif des Autochtones.

La Commission a également entendu le témoignage de certains occupants en ce qui a trait à des commentaires qui auraient été lancés à leur intention par des agents de la Police provinciale pendant les événements des 5 et 6 septembre 1995 dans le parc ou près de cet endroit. Kevin Simon a déclaré que, le 5 septembre, certains agents de la Police provinciale avaient crié des noms tels que « brûleurs de chariots » et « wahoos » à l'intention des occupants qui se trouvaient derrière la clôture du parc. Les occupants bien sûr ont jugé ces noms dégradants à l'égard de leurs ancêtres. Plusieurs occupants se sont rappelés un incident survenu tard dans l'après-midi ou au début de la soirée du 5 septembre 1995. Plusieurs membres de l'EIU se trouvaient dans le terrain de stationnement sablonneux, alors qu'un certain nombre d'occupants étaient à l'intérieur du parc, derrière la clôture. Il y a eu une altercation verbale au cours de laquelle les policiers et les occupants se sont lancés des railleries. Plusieurs occupants se souviennent toutefois qu'un agent de la Police provinciale a fait entre autres le commentaire suivant : « Bienvenue au Canada » avec gestes à l'appui que les occupants ont interprété comme une invitation à se battre.

Il n'est pas déraisonnable de croire que ce type de commentaires visait directement les occupants si l'on en juge par les commentaires désobligeants des policiers qui ont été enregistrés. Compte tenu de ces commentaires et de la croyance, chez du moins certains occupants, que la police ne respectait pas les membres des Premières nations, il n'est pas surprenant que la Police provinciale n'ait pas réussi à ouvrir une voie de communication avec eux pendant les événements qui se sont déroulés entre le 4 et le 6 septembre 1995.

Ovide Mercredi a convenu que les railleries raciales des policiers en service sont improductives si l'on veut trouver une solution pacifique par le dialogue. Voici ses commentaires :

La principale responsabilité d'un policier est d'assurer la paix et l'harmonie. La résolution de conflit apporte la paix et l'harmonie. Alors [...] vous savez ce qu'il faut faire, si vous comprenez vraiment votre responsabilité de policier, vous n'allez pas lancer des railleries raciales [...] Vous favoriserez un principe plus respectable [...] l'intérêt public.

Je suis d'accord avec les observations d'Ovide Mercredi. Il n'y a pas de place pour les railleries racistes ou les insultes d'aucune sorte de la part des policiers, peu importe si ces commentaires sont faits en public ou en privé. Non seulement ces commentaires sont improductifs quant aux efforts des policiers dans leur rôle de gardien de la paix, mais ils sont également inappropriés, contraires aux normes professionnelles et peuvent mener à la violence.

20.8.3 Motion présentée par l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, la Police provinciale de l'Ontario et la province de l'Ontario afin d'interdire l'admission en preuve des dossiers disciplinaires de la Police provinciale liés à l'enquête sur Ipperwash

La Police provinciale et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario ont présenté une motion demandant que je retire la sommation que j'ai délivrée à l'intention de la commissaire Boniface selon laquelle elle devait se présenter devant la Commission et produire les documents suivants que détenait la Police provinciale :

1. les dossiers disciplinaires tenus par la Police provinciale relativement à la « conduite indigne » des agents-détectives James Dyke et Darryl Whitehead;
2. les dossiers disciplinaires tenus par la Police provinciale relativement à la distribution des chopes et des t-shirts;
3. les ordres, les politiques, les directives et (ou) les procédures en vigueur à la Police provinciale en ce qui concerne le recours aux « mesures disciplinaires officieuses », y compris ceux qui régissent les mesures disciplinaires utilisées relativement aux paragraphes 1 et 2.

La Police provinciale s'est opposée à la production des documents indiqués aux paragraphes 1 et 2 de ma sommation. Elle a indiqué que le paragraphe 69 (9) et l'article 80 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, interdisaient de produire ces documents en preuve à l'audience ou créaient un privilège par voie législative ou en common law. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario s'est jointe à la Police provinciale et a avancé en outre que le paragraphe 69 (10) de la *Loi sur les services policiers* constituait un obstacle légal à la production de ces documents devant la Commission d'enquête parce que cette

dernière constituait une instance civile⁷. La province de l'Ontario a appuyé les objectifs de la Police provinciale et de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, mais a avancé que ces documents n'étaient pas pertinents à l'accomplissement de mon mandat et constituaient autrement des renseignements privilégiés.

Les Aboriginal Legal Services of Toronto et les Chiefs of Ontario se sont officiellement opposés à la motion.

Le 15 août 2005, j'ai publié la première partie de ma décision et j'ai conclu que la *Loi sur les services policiers* ne créait aucun empêchement légal ni aucun privilège d'origine législative. Par conséquent, j'ai ordonné entre autres choses la production de ces documents à l'avocat de la Commission à certaines conditions aux fins d'examen visant à en établir la pertinence et à déterminer si cela constituait un privilège jurisprudentiel, questions que j'avais prises en délibéré en attendant l'examen de l'avocat de la Commission.

L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a ensuite demandé que je soumette un dossier de cause à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes publiques* afin d'interjeter appel de ma décision ordonnant la remise des documents visés à l'avocat de la Commission ainsi que de ma conclusion selon laquelle la *Loi sur les services policiers* ne créait pas d'empêchement légal (privilège ou autre) à la production de ces documents à l'avocat de la Commission ou à leur admission en preuve à l'audience.

Avant que l'on ait pu soumettre l'exposé de cause, l'avocat de la Commission a conclu une entente avec la Police provinciale et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario qui éliminait la nécessité de se présenter en cour. Le règlement permettait de produire tous les documents disciplinaires pertinents et de les présenter en preuve devant la Commission.

L'avocat de la Commission a été en mesure de proposer un règlement qui permettait l'admission en preuve de tous les documents disciplinaires à l'audience, à la seule condition qu'on raye les noms et les caractéristiques permettant d'identifier les policiers mis en cause qui n'avaient pas participé à l'opération policière d'Ipperwash entre le 4 et le 6 septembre 1995 et le personnel du MRN (qui lui non plus n'avait pas participé à l'opération policière). L'identité des policiers

7 Voir ma décision rendue le 15 août 2005 pour obtenir une explication plus complète des motifs sur lesquels la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario s'appuyaient afin d'empêcher la production de ces documents devant la Commission. Cette décision se trouve à l'annexe 2 du présent volume.

qui n'étaient pas présents entre le 4 et le 6 septembre 1995 ne m'aurait été d'aucune utilité pour mon enquête sur les événements entourant le décès de Dudley George ni pour mon rapport et, par conséquent, n'était pas pertinente à l'accomplissement de mon mandat⁸.

On a révélé les noms de tous les policiers ayant participé activement d'une façon ou d'une autre à l'opération policière d'Ipperwash entre le 4 et le 6 septembre 1995. De plus, l'essentiel de toutes les allégations, les entrevues d'enquête et les documents ainsi que les conclusions et les mesures prises ont été révélés au public dans le cadre de la Commission d'enquête. En outre, le nom d'autres policiers qui y avaient consenti, notamment le sergent d'état-major Dennis Adkins, et celui de la commissaire Boniface ont été révélés devant la Commission et au public.

À mon avis, il s'agit d'un exemple de collaboration favorisée par l'avocat de la Commission et l'avocat des parties devant la Commission. Comme résultats de ces efforts et d'autres efforts semblables dans le cadre de la Commission d'enquête, aucune question en litige n'a été référée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux fins de résolution. Cela a permis de simplifier et d'accélérer notre enquête, car les interventions des tribunaux dans des questions contestées sont coûteuses et peuvent retarder l'enquête pendant des mois.

20.8.4 Chopes et t-shirts commémoratifs

Après la réussite d'une opération policière conjuguée ou de grande envergure, une pratique s'était établie parmi les agents de la Police provinciale qui y avaient participé de se procurer des t-shirts et d'autres objets en souvenir de leur participation conjointe. On a répété cette pratique après les événements survenus dans la soirée du 6 septembre 1995. Apparemment, aucun policier, pas même le commandant des opérations sur le lieu de l'incident John Carson, n'avait songé à la colère possible que pouvait entraîner la découverte de ces souvenirs, surtout chez les citoyens autochtones et leur famille qui avaient été touchés par ces événements. Je pourrais ajouter que les membres des Premières nations ne sont pas les seuls à être étonnés du manque de réflexion et de sensibilité que ces objets offensants reflétaient. Toute personne à l'esprit objectif qui voit ces objets ou qui entend les commentaires décrits dans la section précédente est certaine d'être offensée par cette conduite. Le racisme à l'égard de tout groupe de personnes est tout aussi inquiétant pour nous tous.

De plus, il n'existait apparemment aucune obligation au sein de la Police provinciale d'obtenir l'approbation d'un officier supérieur relativement à l'opportunité

8 Voir à la page 8 des transcriptions des observations de l'avocat de la Commission du 6 février 2006, une explication complète et les circonstances de l'entente conclue.

d'une telle pratique dans le cadre de toute opération policière en particulier ou même de l'utilisation de tout emblème lié à la Police provinciale dans ces situations.

L'existence de certaines chopes, de t-shirts et d'autres objets a été portée à l'attention de la Police provinciale lorsque le sergent d'état-major Charlie Bouwman a informé le surintendant Tony Parkin qu'un employé autochtone du MRN au parc provincial The Pinery, Stan Cloud, lui avait adressé une plainte verbale. M. Cloud est un Autochtone de la Première nation Kettle and Stony Point. Il aurait dit à Bouwman que, pendant qu'il travaillait au parc provincial The Pinery (où les agents de la Police provinciale étaient logés pendant l'occupation), il avait vu certains objets qui étaient, à son avis, désobligeants et offensants pour les membres des Premières nations. M. Cloud a indiqué à son patron, le directeur des parcs Ipperwash et The Pinery, Les Kobayashi, que ces objets empoisonnaient l'atmosphère de son lieu de travail et que tout le monde pouvait les voir.

M. Kobayashi était perturbé par ce qu'il avait entendu et a renvoyé l'affaire à la Police provinciale. Il a également demandé au directeur adjoint, Don Matheson, d'enquêter sur la participation possible des employés du MRN et de prendre les mesures nécessaires.

Le surintendant Parkin a ordonné au sergent d'état-major Bouwman d'obtenir une plainte écrite officielle de M. Cloud afin d'ouvrir une enquête disciplinaire en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Toutefois, lorsque M. Cloud s'est montré hésitant à faire une plainte officielle, le surintendant Parkin, reconnaissant la nature délicate de la situation, a entrepris une enquête interne dans le cadre de laquelle il était le plaignant. Le sergent d'état-major Dennis Adkin a été affecté à l'enquête relative à la plainte.

La plainte a été déposée comme document à l'appui et datée du 17 octobre 1995 (la « plainte Parkin »). Les questions faisant l'objet de la plainte Parkin étaient les suivantes :

1. Deux versions de la chope faisaient l'objet de l'enquête. L'une d'elles montrait l'insigne d'épaule de la Police provinciale traversée d'une flèche; de l'autre côté, on pouvait voir l'insigne d'épaule d'un policier de la Police provinciale avec les mots « Team Ipperwash 95 » dessous. L'autre version était semblable, sauf que l'insigne d'épaule n'était pas traversé d'une flèche.
2. Des remarques incendiaires des policiers de la Police provinciale au personnel du parc relativement aux membres des Premières nations en général.
3. Une voiture de patrouille de la Police provinciale stationnée dans le terrain de stationnement du parc provincial The Pinery. Sur la porte de la voiture, on avait placé une cible et, au centre de la cible, il y avait une flèche à ventouse.

4. Des flèches et des bombes dessinées à la craie sur un tableau dans un immeuble du parc provincial The Pinery.
5. Des bandes dessinées désobligeantes sur un panneau d'affichage d'un immeuble du parc provincial The Pinery.
6. Des t-shirts montrant une plume reposant sur le côté sous un insigne de la Police provinciale de l'Ontario.
7. Une cannette de bière Labatt Bleue autour de laquelle on avait enroulé du ruban jaune de la Police provinciale; à l'arrière, deux plumes dépassaient de la cannette dans le sable et, à l'avant, on pouvait voir un trou.
8. Une politique des parcs provinciaux The Pinery et Ipperwash qui précisait la marche à suivre précisément si des membres des Premières nations semblaient commettre une infraction dans l'un ou l'autre de ces parcs. La politique est entrée en vigueur en août 1995.

Au cours de son enquête, le sergent d'état-major Adkin a rencontré en entrevue plusieurs policiers, Autochtones, employés des parcs du MRN ainsi que les personnes responsables de la conception et de la fabrication des chopes et des t-shirts. Voici les conclusions du sergent d'état-major Adkin :

1. Les policiers affectés à la voiture de patrouille sur la porte de laquelle il y avait une cible et une flèche avaient agi ainsi pour soulager le stress que bien des collègues en service à Ipperwash ressentaient après les événements du 6 septembre. Ils ont indiqué que leurs intentions étaient inoffensives parce qu'ils n'avaient pas l'intention d'être irrespectueux à l'égard des membres des Premières nations de la région. De plus, ils n'avaient pas participé à l'opération policière qui avait eu lieu entre le 4 et le 6 septembre 1995. Malgré l'absence de mauvaise intention, leur conduite était visiblement offensante pour M. Cloud et, d'une façon ironique, aurait pu mettre en danger la sécurité des policiers parce que ces symboles auraient pu provoquer des mesures de représailles de la part de certains membres des Premières nations. Par conséquent, la conduite de ces policiers était inappropriée⁹.
2. On ne connaissait pas l'identité des personnes qui auraient dessiné les bombes et les flèches sur le tableau; par conséquent, il a été impossible de tirer des conclusions.

9 Les noms des ces deux policiers n'ont pas été rendus publics en raison d'une entente entre l'avocat de la Commission et l'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, de la Police provinciale et de l'Ontario fondée sur le fait que ces policiers n'étaient pas en service pendant l'opération d'Ipperwash entre le 4 et le 6 septembre 1995. Par conséquent, l'identité de ces personnes n'était pas pertinente à l'accomplissement de mon mandat.

3. Un employé à temps partiel du MRN au parc provincial The Pinery avait affiché la bande dessinée (qu'il avait prise dans un journal local); le personnel de la police n'y était pour rien.
4. Les deux policiers avaient acheté la cannette de bière (ils n'avaient pas participé à l'opération policière d'Ipperwash du 4 au 6 septembre) afin de soulager les tensions que ressentait le personnel du parc provincial The Pinery qui craignait apparemment d'être pris otage après la fusillade. Ils n'avaient pas l'intention d'offenser les membres des Premières nations ou d'être irrespectueux à leur égard. Malgré leurs bonnes intentions, leur conduite était inappropriée.
5. Les chopes faisaient partie d'une tradition de la Police provinciale selon laquelle, après une opération conjuguée, on produisait un objet souvenir ou on réunissait le personnel afin d'exprimer la camaraderie et l'esprit de corps animant les personnes qui y avaient participé et non afin de rappeler l'événement en soi. Par conséquent, la conduite des policiers était appropriée¹⁰.
6. De même, le t-shirt constituait un « objet souvenir attendu lorsque la police participait à des incidents importants » et faisait partie d'une pratique acceptée au sein de la Police provinciale qui semblait avoir été approuvée par les officiers supérieurs. Par conséquent, ces t-shirts faisaient partie de la même catégorie que les chopes. La conclusion du sergent Adkin quant à la nature appropriée de la conduite des policiers relativement à l'acquisition de ces t-shirts n'est pas claire, bien qu'il semble, selon les recommandations qu'il a formulées, qu'il ait conclu, aux fins de mesures disciplinaires, qu'il n'y avait pas eu mauvaise conduite.
7. La Police provinciale n'a pas établi la politique relative aux parcs The Pinery et Ipperwash (qui précisait que le personnel du MRN devait signaler à la Police provinciale tout membre des Premières nations commettant une infraction quelconque à l'égard des biens se trouvant dans le parc); par conséquent, il n'était pas nécessaire de dégager des conclusions.

Le sergent d'état-major Adkin a formulé trois recommandations d'ordre général en ce qui concerne une réponse institutionnelle appropriée; aucune de ces recommandations n'exigeait de mesure disciplinaire contre les policiers reconnus responsables. Premièrement, il a recommandé que la Police provinciale

¹⁰ Encore une fois, les policiers responsables de la conception de ces chopes n'ont en aucun temps participé à l'opération policière du 7 septembre 1995 et, par conséquent, leur identité n'a pas été rendue publique. Vous pouvez consulter ma décision à l'annexe 2 du présent volume.

évalue la nécessité d'offrir une formation interculturelle sur les questions autochtones et qu'elle réponde à ce besoin. Deuxièmement, il a recommandé que la Police provinciale examine les mérites de la pratique consistant à fabriquer des objets souvenirs dans le cadre d'événements importants et qu'elle songe à établir des directives à ce sujet. Troisièmement, il a recommandé la tenue de discussions non disciplinaires avec les policiers ayant participé à la fabrication et à l'exposition de la cannette de bière et de la cible avec la flèche.

Le Bureau des normes professionnelles a examiné le rapport du sergent d'état-major Adkin et a rendu sa décision (acceptée par les policiers visés) :

1. Imposition d'une mesure disciplinaire officieuse sous forme de réprimande relativement à l'incident de la cannette de bière. Cette décision est fondée sur le fait que, peu importe l'intention, la cannette était « offensante, menaçante et, pour certains, représentait “des Indiens saouls” maîtrisés par le personnel de la Police provinciale ».
2. Imposition d'une mesure disciplinaire officieuse sous forme de réprimande relativement à l'incident de la cible et de la flèche. Cette décision est fondée sur le fait que, peu importe les intentions des policiers, leur conduite « manquait de sensibilité et de professionnalisme, était offensante et a eu une incidence négative sur la réputation de la Police provinciale ».

La découverte de ces objets souvenirs a également suscité une réaction au sein de l'organisme qui a pris la forme d'une nouvelle ordonnance selon laquelle « sauf lorsque le commissaire l'aura autorisé, aucune représentation de la Police provinciale ne doit être fabriquée ou publiée sans l'autorisation écrite du commandant régional ou du commandant de bureau respectifs ». De plus, en juillet 1996, la Police provinciale et la GRC de l'Ontario ont établi le conseil spécial de liaison auprès des commissaires en matière d'affaires autochtones afin de mieux comprendre les collectivités des Premières nations et d'améliorer les relations avec ces dernières relativement à ces incidents. De plus, Maynard (Sam) George a reçu une lettre d'excuses du commissaire O'Grady en ce qui concerne les « objets souvenirs inappropriés ».

Enfin, les officiers supérieurs qui étaient au courant de l'existence des chopes et des t-shirts et qui n'ont pas pris de mesures correctives ont participé à une « discussion non disciplinaire ». Cela signifie qu'on les a conseillés quant à leur manque de vision et de sensibilité lorsqu'ils ont omis de mettre fin à la distribution des t-shirts et (ou) des chopes. Comme cela ne constituait pas une mauvaise conduite, il n'y aura aucune inscription défavorable à leur dossier. Parmi les

quatre officiers qui ont pris part à cette discussion, il y avait le commandant des opérations sur le lieu de l'incident, John Carson. Au dire de Tony Parkin, les officiers ont reçu l'équivalent d'une réprimande. La discussion était axée sur la nécessité de faire preuve de sensibilité culturelle.

20.8.5 Chopes et t-shirts (avec le symbole de la plume)

Le fait qu'on ait mené une enquête disciplinaire ne met pas fin à l'enquête visant à examiner ce que pourrait constituer la conduite reprochée ayant mené à la création des chopes, des t-shirts, de la cannette de bière, de la cible et de la flèche ainsi que des autres objets qui ont fait l'objet de l'enquête du sergent d'état-major Adkin. En effet, la commissaire Boniface a, en rétrospective, critiqué la nature étroite de l'enquête dans le cadre de laquelle on avait oublié de demander qui avait acheté les chopes et les t-shirts ainsi que l'importance que l'enquêteur avait apparemment accordée à l'absence d'intention lorsqu'il a examiné la nature des différents objets souvenirs. Le surintendant en chef Coles a convenu que le genre d'environnement qu'il espérait favoriser est celui où le premier policier prenant connaissance d'un objet offensant comme la chope et le t-shirt signalerait ses préoccupations à cet égard à son supérieur. Il a également reconnu que ce n'est pas ce qui s'est produit pour ces chopes ou ces t-shirts. On aurait pu obtenir un meilleur aperçu du comportement des policiers visés en examinant de plus près la situation, y compris qui avait acheté ces chopes et ces t-shirts et ce que les images qu'ils affichaient signifiaient pour ces policiers lorsqu'ils les ont achetés et plus tard. Il s'agit de points importants pour au moins deux raisons. Premièrement, un examen de cette conduite est nécessaire afin de déterminer s'il y avait insensibilité culturelle et racisme au sein de la Police provinciale pendant la période des événements examinés et, le cas échéant, dans quelle mesure ces sentiments étaient présents. Deuxièmement, comme l'opinion des personnes qui se sont procuré et (ou) ont acheté ces « objets souvenirs » immédiatement après le décès de Dudley George peut être un indice des sentiments ressentis pendant l'opération policière, ces opinions pourraient nous donner un aperçu de la conduite et du comportement de certains policiers pendant l'incident.

J'ai examiné les témoignages des policiers qui ont participé à l'affrontement le soir du 6 septembre dans le terrain de stationnement sablonneux et j'ai conclu que plusieurs d'entre eux avaient admis avoir acheté ou s'être procuré d'une façon quelconque une chope, un t-shirt ou les deux objets, et qu'ils étaient visés par cette enquête disciplinaire. Ces policiers étaient le commandant des opérations sur le lieu de l'incident, John Carson, le sergent-détective d'état-major intérimaire Mark Wright, les agents Sam Poole, Bill Bittner, James Root, Kevin York

et Steven Lorch, le sergent Brad Seltzer, l'agent Chris Martin, le sergent Rob Graham, le sergent-détective Don Bell, l'agent Mark Gransden, l'agent Richard Zupancic, l'agent Wayde Jacklin et le sergent Robert Huntley. Ce qui m'a étonné, c'est que, presque sans exception, au moment où ces policiers ont acheté la chope et (ou) le t-shirt, aucun d'entre eux ne voyait rien d'incorrect à acheter un souvenir, compte tenu des circonstances entourant un décès tragique, et aucun de ces policiers n'a pensé au fait que les objets souvenirs affichaient des symboles liés à la culture autochtone¹¹. Selon l'agent Wayde Jacklin :

J'avais acheté les t-shirts plus tôt, pendant que je participais à la mission des Nations Unies à Chypre. Il y avait des t-shirts [...] il n'y avait aucune méchanceté dans ce geste et ce t-shirt [...] tout d'un coup, il y a eu une sorte de glorification sinistre et démoniaque d'une situation qui avait mal tourné. Et ce [...] n'était pas mon intention lorsque j'ai acheté le t-shirt. Lorsque j'ai appris ce qui se passait, je me suis débarrassé du t-shirt.

De plus, aucun de ces policiers ne comprenait à cette époque que la représentation d'une plume sur le côté signifie la mort dans la culture autochtone locale. Pour la plupart, ces policiers n'ont pas songé à ces questions. De plus, au début, tous croyaient que ces images et les objets en soi étaient anodins, que l'intention était bonne et que, par conséquent, il n'y avait rien d'inapproprié à posséder ces objets et à les vendre à des collègues. En fait, la plupart de ces policiers ne se sont débarrassés de ces objets que lorsqu'ils ont appris, par les médias ou autrement, que les images prêtaient à controverse et que certains membres des Premières nations les trouvaient irrespectueuses et offensantes en raison du décès de Dudley George.

Un des policiers, le sergent Brad Seltzer, s'est débarrassé du t-shirt et de la chope qu'on lui avait donnés parce qu'il ne voulait pas avoir de souvenir d'un événement tragique. Dans son témoignage, il a indiqué : « Je n'ai pas besoin d'objet souvenir pour me rappeler cette période. »

L'ancienne commissaire Boniface et le surintendant en chef Coles ont trouvé les chopes et les t-shirts absolument inappropriés et offensants étant donné le contexte de la tragédie survenue pendant l'opération policière. Dans les marges du rapport du sergent Adkin, Gwen Boniface, alors nouvelle commandante

11 On avait donné une chope à Brad Seltzer et à Don Bell et un t-shirt à l'agent Seltzer. Les policiers ont reconnu que ces objets étaient inappropriés et s'en sont rapidement débarrassés.

régionale pour la région Ouest, a indiqué en 1996 que le fait qu'un Autochtone n'avait pas été offensé par la cannette de bière avec la plume qui en sortait n'était pas pertinent pour déterminer le caractère approprié de la cannette de bière, des chopes, des t-shirts et des autres objets. Elle a déclaré devant la Commission que le t-shirt avec l'image de la plume était offensant comme souvenir du décès d'une personne et qu'il était très inapproprié. Elle a ajouté que la plume sur le côté constituait pour elle une insulte étant donné qu'elle représentait la mort. Elle a également déclaré que la tasse avec la flèche perçant l'insigne de la Police provinciale était tout aussi offensante et inappropriée.

Lorsque l'agent autochtone de la Police provinciale Vince George a vu ces chopes et ces t-shirts en vente libre au détachement de la Police provinciale de Forest, il a immédiatement constaté que les objets étaient offensants et inappropriés compte tenu du décès de Dudley George. Il a dit à l'agent-détective George Speck de retirer les objets de la vue du public, expliquant qu'il était inapproprié de produire des souvenirs après le décès d'une personne. Il semble qu'après l'avertissement de l'agent George, on ait retiré les objets.

L'inspecteur John Carson avait entendu parler des tasses avec la flèche traversant l'insigne d'épaule de la Police provinciale et avait indiqué qu'elles ne devraient pas être fabriquées. Toutefois, quand on lui a remis un t-shirt avec une plume reposant sous l'emblème de la Police provinciale, il n'a pas semblé croire qu'il y avait un problème. Il s'est ensuite rendu compte que les t-shirts faisaient preuve d'insensibilité à l'égard de la famille. Cependant, à ce moment-là, il ne savait pas qu'une plume blanche couchée représente un guerrier mort au combat.

Sa conclusion lorsqu'il songe à ces objets était que « les t-shirts montraient certainement de l'insensibilité [...] Les chopes sont clairement inacceptables et toute l'affaire est absolument inappropriée ».

Le sergent-détective d'état-major intérimaire Mark Wright a confirmé qu'il avait acheté une chope affichant la flèche. Lorsqu'on lui a tout d'abord demandé son opinion quant aux t-shirts, il a fait référence à un collègue autochtone qui lui avait dit que ça ne l'avait pas offensé.

Il a toutefois convenu qu'il avait implicitement approuvé le concept. Le sergent-détective d'état-major intérimaire Wright a admis qu'il était gêné du fait qu'il ne s'était rendu compte qu'après le fait que les chopes et les t-shirts étaient inappropriés. Il est important de souligner que Mark Wright, adjoint du commandant des opérations sur le lieu de l'incident John Carson au poste de commandement, a indiqué qu'au moment de la distribution des t-shirts, il avait le sentiment que le personnel du commandement approuvait « parce qu'[il] savait que certains membres de l'état-major avaient déjà acheté les t-shirts ».

20.8.6 *Deuxième t-shirt (enclume, flèche et symbole de l'UTS)*

Un événement particulièrement révélateur en rapport avec le présent examen s'est produit pendant l'enquête. Cela est arrivé pendant le témoignage du sergent George Hebblethwaite, le commandement adjoint de l'unité de maîtrise des foules déployée sur le terrain de stationnement sablonneux dans la soirée du 6 septembre 1995. Jusqu'à la révélation de George Hebblethwaite, nous pensions, tout comme la Police provinciale, qu'il n'y avait qu'une version du t-shirt « souvenir » de la Police provinciale de l'Ontario (celui avec la plume). Toutefois, le 11 mai 2006, lorsque mon avocat a procédé à l'interrogatoire principal de l'agent Hebblethwaite, ce dernier a montré publiquement pour la première fois un deuxième t-shirt « souvenir »¹². Au dire de tous, ce t-shirt était pire que le premier. L'image représentée était le symbole de l'UTS (une épée) coupant une flèche en deux sur une enclume (qui devait représenter l'EIU). Vous en trouverez une image à la fin du présent chapitre.

Il convient de noter qu'avant de témoigner, George Hebblethwaite a délibérément révélé l'existence de ce t-shirt à son avocat qui, à son tour, a informé l'avocat de la Commission.

Encore une fois, il est remarquable qu'aucun des policiers participants n'ait pensé aux connotations négatives que pouvait raisonnablement inciter la vue de ces images à d'autres, ou encore à ce qu'on pourrait penser de quelqu'un qui achète un t-shirt rappelant une opération policière au cours de laquelle une personne autochtone était décédée et qui a eu un tel impact traumatisant sur tout le monde : les Premières nations, les agents de la Police provinciale et les citoyens de l'endroit.

La personne qui avait acheté ce t-shirt était l'agent David Klym. Le 6 septembre 1995, ce dernier était un membre relativement nouveau de l'UTS lorsqu'il a été jumelé à l'agent Mark Beauchesne au sein de l'équipe Alpha et qu'il a ouvert le feu avec son arme d'épaule pendant l'affrontement. L'agent Klym s'est présenté volontairement devant la Commission lorsqu'il a vu une image du t-shirt dans un article de journal après le témoignage de George Hebblethwaite durant l'enquête.

L'agent Klym a déclaré durant son témoignage qu'il connaissait cette tradition parmi les membres de la Police provinciale de produire un t-shirt après les opérations conjuguées réussies. Il avait lui-même acheté plusieurs de ces t-shirts. Son intention en commandant celui-ci en particulier était de « souligner l'effort de collaboration entre l'UTS de London et les différentes EIU qui avaient participé

12 L'agent Hebblethwaite a conservé ce t-shirt sachant qu'il pourrait être réclamé pendant l'enquête. J'ai appris par les médias la controverse liée au t-shirt portant le symbole de la plume.

à l'incident ce jour-là ». Cette opération conjuguée avait de l'importance pour lui parce qu'une certaine tension et une certaine appréhension s'étaient développées entre l'EIU et l'UTS parce que l'EIU relativement nouvelle s'était appropriée certaines tâches habituellement réservées à l'UTS. Par conséquent, il s'est rendu dans un magasin où on vendait des t-shirts et a demandé qu'on conçoive quelques images ou symboles qui pourraient illustrer l'esprit de collaboration entre ces deux unités policières qui avaient coopéré pour la première fois le soir du 6 septembre 1995.

Avant de choisir le dessin de l'enclume et de la flèche, l'agent Klym avait consulté un certain nombre d'agents de la Police provinciale, bien qu'il ait accepté l'entière responsabilité de ce choix. Tout en exprimant ses regrets pour avoir choisi ce dessin en particulier, il a expliqué que l'image « ne visait pas à rappeler le décès de Dudley George ni l'assaut sur la collectivité des Premières nations, mais plutôt à illustrer l'effort de collaboration de l'UTS et de l'EIU travaillant ensemble pour la première fois dans le cadre d'une opération de maîtrise des foules ». Il a témoigné qu'il avait vendu entre 20 et 30 t-shirts portant cette image, mais uniquement aux membres de l'UTS et de l'EIU qui avaient participé à l'affrontement. Il a également témoigné qu'il n'avait jamais porté le t-shirt en public et qu'il s'en était débarrassé depuis, car le t-shirt n'avait plus la signification qu'il avait déjà eue. Il a ajouté qu'il s'en était débarrassé après qu'il a quitté l'UTS, laissant entendre qu'il n'avait plus la même signification pour lui parce qu'il ne faisait plus partie de l'unité.

Par suite de cette révélation pendant l'enquête, la Police provinciale a demandé au Bureau des normes professionnelles de mener une enquête sur la conduite policière relativement à ce t-shirt.

L'agent Klym a admis que, bien qu'au moment où il avait autorisé la production de ces t-shirts il n'ait pas reconnu le caractère inapproprié de leur production, il en était désormais conscient. Il comprend maintenant qu'on a interprété de bien des façons les images de son t-shirt et que les membres des Premières nations avaient pu les interpréter de façon négative.

Entre autres, on lui a indiqué que l'image d'une flèche brisée par la pointe de l'épée symbolique de l'UTS sur l'enclume (qui devait représenter l'EIU qui n'avait pas encore son propre symbole) pouvait raisonnablement être interprétée comme l'assaut sur les occupants autochtones, sinon sur la collectivité autochtone. Bien qu'il ait nié que l'image avait cette dernière signification, l'agent Klym a rapidement admis qu'il s'agissait d'une interprétation raisonnable, mais que ce n'était pas celle qu'il avait voulu transmettre.

Toutefois, son interprétation de l'image lorsqu'il a approuvé la sélection était la suivante : « La flèche brisée devait symboliser les occupants qui avaient

violemment affronté les membres de l'EIU et de l'UTS qui étaient sur le terrain ce soir-là. »

D'autres membres de l'UTS ayant participé à l'affrontement avaient également acheté ces t-shirts.

L'agent Mike Dougan, membre de l'EIU/UMF, a admis avoir acheté un t-shirt, mais il a ajouté qu'il avait regretté cet achat plus tard et qu'il s'en était ensuite débarrassé.

Le sergent George Hebblethwaite a insisté sur le fait que, pour lui, l'image de la flèche brisée par l'épée symbolique de l'UTS sur l'enclume ne se voulait pas raciste ou négative. Il a déclaré : « [C]'était un symbole [...] d'une soirée qui a été assez traumatisante et qui représente un moment difficile dans ma vie. » Il a ensuite ajouté : « L'intention n'a jamais été de créer une représentation malicieuse, haineuse ou raciste [...] [P]our moi, c'est un objet personnel qui me rappelle que j'ai survécu, tout comme mes collègues, à un très important affrontement. » D'un autre côté, il a admis ce qui suit :

J'ai également déjà indiqué qu'à mon avis, cela représente toutes les Premières nations. Pour moi, cela représentait les personnes avec qui nous avons eu un affrontement le soir du 6 septembre [...] Je comprends maintenant pourquoi cette image est offensante et, si je ne l'ai pas exprimé clairement, mais je crois que je l'ai fait, je présente mes excuses à M. George pour la façon dont cette image a été interprétée, je suis sincèrement désolé. Ce n'est pas ainsi que je l'avais interprétée alors et ce n'est pas ce que représente ce t-shirt; même maintenant, ce n'est pas ce qu'il représente pour moi [...]

L'agent James Root, un membre de l'UTS qui est intervenue ce soir-là, a déclaré que, lorsqu'il avait acheté un de ces t-shirts, il avait compris que la flèche brisée, l'enclume et l'épée de l'UTS représentaient un conflit entre l'UTS, l'EIU et les occupants autochtones, mais que cette image n'avait jamais signifié pour lui que l'UTS et l'EIU avaient gagné. Il s'est rendu compte plus tard que le logo n'était pas approprié en raison du décès de Dudley George.

L'agent Mark Beauchesne avait compris que la flèche représentait la « violence » plutôt que les occupants. Il a indiqué que la flèche était le symbole d'une arme autochtone ou de la violence à laquelle la police avait mis fin.

L'agent James Irvine avait compris que la flèche brisée représentait la police ayant « repoussé » les occupants qui « nous attaquaient ». Il a expliqué l'utilisation du symbole de la flèche brisée dans les termes suivants : « [P]our moi, cela signifiait que des gens essayaient de nous faire du mal et, j'imagine que c'est

ce que représente la flèche, le mal qu'on voulait nous faire, c'est une arme. » Plus loin dans son témoignage, il a approfondi son explication de l'utilisation du symbole de l'UTS, l'épée, disant que cela représentait un symbole brisant la flèche sur une enclume de l'EIU :

Pour moi, ce n'est pas une question de respect ou de manque de respect. Ce symbole signifie la survie. Et [...] je ne sais pas si vous avez déjà participé à une bataille, mais lorsque vous voyez autant de gens essayer de faire du mal à tant de policiers, c'est quelque chose que je n'avais jamais vécu auparavant. Et nous y avons survécu.

Que l'on ait voulu que la flèche brisée représente ou non une partie de la population autochtone ou l'ensemble de celle-ci ou encore le bris d'une arme autochtone symbolique a peu d'importance. L'utilisation de l'image de la flèche brisée après l'incident d'Ipperwash était pour le moins malavisée et ciblait un groupe particulier de personnes en raison de leur race en utilisant une image stéréotypée violente. Le fait que l'agent Klym n'a pas tenté d'obtenir l'approbation d'un officier est peu réconfortante tout comme le fait que le t-shirt constituait un « bien privé » et qu'il n'avait pas été porté en public n'arrive pas à répondre aux préoccupations sous-jacentes à une telle utilisation d'images par les membres de la Police provinciale qui étaient sur la « ligne de front » pendant la soirée du 6 septembre 1995. Il importe de souligner que, sans l'enquête, ce t-shirt et ses images de violence associées aux membres des Premières nations n'auraient jamais été révélés au public ni à la Police provinciale.

Le sergent Brad Seltzer a convenu que, étant donné tous les détails de l'événement qu'il connaissait, on pouvait pardonner à Sam George d'avoir pensé que les personnes qui avaient reçu le t-shirt montrant l'UTS brisant une flèche sur une enclume de l'EIU ne ressentaient pas le même sentiment de tragédie que lui.

L'image du t-shirt malavisé représente l'utilisation d'un symbole stéréotypé négatif ciblant les membres des Premières nations dans le contexte du déploiement de l'UTS et de l'EIU ce soir-là et exerçant un pouvoir supérieur sur les occupants autochtones, soit la flèche brisée (autochtone) par l'épée (UTS) et l'enclume (EIU). Vues de cette façon, les images de ces t-shirts sont racistes malgré l'absence d'intention des policiers en cause lorsqu'ils les ont obtenus ou qu'ils les ont achetés. Un autre problème est le fait que, au moment où ils se les ont procurés, aucun des policiers ayant témoigné n'avait songé à la nature insensible de fabriquer et d'obtenir des souvenirs rappelant un événement au cours duquel un décès tragique était survenu. En effet, j'ai été dérangé par le fait que certains des

policiers qui ont témoigné insistaient pour défendre l'existence des t-shirts, admettant seulement qu'ils comprenaient qu'un tel t-shirt puisse offenser les victimes de cette tragédie.

20.8.7 Conclusion — commentaires et souvenirs racistes et culturellement insensibles

La tragédie qui se cache derrière les objets souvenirs inappropriés que certains membres de la Police provinciale se sont procurés après le décès de Dudley George ainsi que les commentaires offensants lancés par certains policiers reposent sur le fait que ces policiers n'ont pas songé ni réfléchi à la façon dont les personnes appartenant à la collectivité touchée et particulièrement les personnes affligées par le décès de Dudley George pourraient raisonnablement réagir à ces paroles et à ces images. Cette conduite reflète un manque de sensibilité fondamentale, sur le plan tant culturel qu'humain, de la part de policiers professionnels. En tant que société, nous comptons sur le fait que ces derniers utiliseront leur jugement pour faire tout ce qui est en leur pouvoir pour maîtriser des situations très tendues et procéder à leur désescalade. Le fait que les policiers en cause n'ont pas fait preuve de jugement et de sensibilité les 5 et 6 septembre et pendant les jours qui ont suivi le décès de Dudley George, alors que les tensions et la crainte étaient élevées, révèle peut-être des indices en ce qui concerne la raison pour laquelle la Police provinciale a été incapable de résoudre cette affaire rapidement et pacifiquement conformément aux objectifs de l'Opération Maple. Si ce manque de sensibilité était dominant chez les policiers qui ont participé à l'événement dans les jours qui ont immédiatement suivi cet incident, il est raisonnable de supposer qu'ils ont participé à l'affrontement avec ce même manque de sensibilité. Pour le moins qu'on puisse dire, la conduite adoptée après la fusillade (les chopes, les t-shirts, le symbole de la cannette de bière ainsi que la cible et la flèche) ainsi que les commentaires racistes et culturellement insensibles faits pendant l'opération policière des 5 et 6 septembre 1995 laissent entrevoir un obstacle invisible qui a nui à la résolution rapide et pacifique de l'occupation et reflètent une mentalité d'« antagonisme » et ont incité les occupants autochtones à maintenir leurs idées préconçues au sujet de la police en ce qui concerne leurs attitudes à l'égard des occupants ainsi que les motifs des gestes posés par ces derniers¹³. La découverte de ces commentaires et des objets souvenirs après la fusillade peut également avoir gêné le dialogue dans d'autres différends autochtones tendus comme elle semble aussi justifier la croyance des membres des Premières nations selon

13 La commissaire Boniface a exprimé un sentiment semblable, justifiant l'enquête que le Bureau des normes professionnelles a entreprise.

laquelle certains membres de la Police provinciale les traitent de façon désobligeante voire même déshumanisante. Tout cela est improductif, c'est le moins qu'on puisse dire, si l'on veut maintenir un dialogue constructif fondé sur la confiance et le respect mutuels qui, comme je l'ai suggéré au début de cette section, constituent le fondement de négociations productives et pacifiques.

Comme en a convenu le surintendant en chef Chris Coles pendant son témoignage (avant la découverte du t-shirt avec la flèche brisée), les chopes, les t-shirts et la cannette de bière avec la plume constituent des signaux d'alarme pour un gestionnaire, car « [c]e sont comme des fenêtres ouvertes sur l'esprit des gens au sein de l'organisme ». Il a également convenu qu'il voudrait favoriser un milieu où le premier agent qui découvre de tels objets souvenirs les dénonce et signale l'incident à son supérieur. Il a également reconnu que, dans le cas des objets souvenirs, cela n'a pas été le cas.

Il est important de souligner que, depuis ce tragique événement, la Police provinciale a pris beaucoup de mesures positives visant à favoriser la sensibilité culturelle, à éliminer le racisme au sein de sa propre organisation et à établir des relations positives avec les collectivités des Premières nations, comme en fait foi la deuxième partie du présent rapport.

Certaines des recommandations formulées dans le présent chapitre sur le régime disciplinaire et dans la partie 2 du présent rapport visent à atteindre ces objectifs.

20.8.8 Politique du MRN en matière du maintien de l'ordre dans les parcs provinciaux Ipperwash et The Pinery

En juillet 1993, Les Kobayashi a modifié le plan d'application de la loi dans le parc provincial Ipperwash. Il a mis en place une procédure pour traiter les incidents mettant en cause des membres des Premières nations qui se produisent dans le parc. Il a indiqué que ce plan avait été élaboré à la suite d'une « aggravation » des événements qui se déroulaient dans le parc et les environs après l'occupation du camp militaire.

À l'été de 1994, on a observé dans le parc un nombre de plus en plus élevé d'incidents impliquant des utilisateurs du parc et des membres des Premières nations. C'est ce qui a amené Les Kobayashi à rencontrer le commandant du détachement de la Police provinciale à Forest. Pendant la réunion, il a convenu que le personnel du parc provincial Ipperwash deviendrait effectivement « les yeux et les oreilles » de la Police provinciale.

Au début de la saison 1994-1995, il y avait toujours un *statu quo* quant à la procédure d'application de la sécurité, c'est-à-dire que le personnel du parc s'occupait des infractions et des incidents mineurs et dirigeait les plaintes plus graves

à la Police provinciale, peu importe qui était la personne commettant l'infraction et (ou) l'instigateur de celle-ci.

Cette procédure a été modifiée en août 1995. Dans une note de service datée du 18 août 1995 à l'intention de tous les gardiens de parc intitulée *Procedures Dealing with First Nations People*, le MRN a institué une procédure d'application de la loi qui ne visait que les membres des Premières nations et qui se lit ainsi :

6) Lorsque les gardiens du parc constatent la présence de membres des Premières nations dans le parc :

Si un gardien du parc constate la présence d'un membre des Premières nations dans le parc, il doit inscrire dans son calepin :

1. vers quel emplacement de camping il se dirige;
2. les vêtements qu'il porte;
3. s'il porte des couleurs ou des vêtements habituels;
4. l'heure à laquelle il a constaté sa présence.

Quelqu'un avait astucieusement inscrit une note manuscrite à côté de cet article se demandant si la procédure s'appliquait uniquement aux membres des Premières nations observés en train de commettre une infraction ou si elle s'appliquait à tous les membres des Premières nations qui se trouvaient simplement dans le parc. Un employé du parc l'avait rédigée et en avait fait parvenir une copie à Don Matheson, à Les Kobayashi et au sergent d'état-major Charlie Bouwman du détachement de Grand Bend de la Police provinciale.

Le 28 août 1995, le MRN a publié une deuxième note de service à l'intention de tous les gardiens du parc intitulée *Procedures Dealing with First Nations People* dans laquelle l'article 6 de la note de service du 18 août avait été modifié. On pouvait y lire essentiellement ce qui suit :

1) Membres des Premières nations contrevenant à une loi

Les gardiens du parc doivent être les yeux et les oreilles de la Police provinciale. Lorsqu'une personne membre des Premières nations a enfreint une loi, les gardiens du parc doivent communiquer immédiatement avec la Police provinciale de l'Ontario, informer les policiers envoyés des infractions que cette personne a commises et demander aux agents de la Police provinciale de porter des accusations.

6) Signalement d'une infraction

Si un gardien du parc aperçoit une personne membre des Premières nations en train de commettre une infraction ou qui a enfreint un règlement provincial ou fédéral du parc, il doit l'inscrire dans son calepin, rédiger un rapport sur l'incident et communiquer avec la Police provinciale afin qu'elle mène une enquête et porte des accusations, le cas échéant.

On s'écartait ainsi de la pratique précédente selon laquelle les gardiens du parc, les gardiens de sécurité ou les agents de conservation ne communiquaient avec la Police provinciale que s'il s'agissait d'un incident « relatif aux principales infractions prévues dans le *Code criminel* » qui allait au-delà de ce que les employés du MRN auraient pu raisonnablement faire. En outre, ce qui est plus important encore, cette mesure s'écartait de la pratique précédente puisqu'elle ciblait explicitement un segment de la population en raison de sa race, c'est-à-dire les membres des Premières nations. Encore une fois, une copie a été envoyée à Don Matheson, à Les Kobayashi et au sergent d'état-major Charlie Bouwman du détachement de Grand Bend de la Police provinciale.

Encore une fois, l'augmentation perçue des tensions entre les utilisateurs du parc et les membres des Premières nations avait inspiré ce changement ainsi que le précédent. M. Kobayashi a déclaré que le gardien principal du parc voulait s'assurer que les procédures appropriées étaient en place afin d'intervenir en cas de problème avec les membres des Premières nations dans le parc. M. Kobayashi a confirmé que son personnel avait accepté d'être les yeux et les oreilles de la Police provinciale s'il était témoin de situations particulières ou d'incidents impliquant des campeurs et des membres des Premières nations.

Dans son rapport disciplinaire, le sergent d'état-major Adkins a conclu qu'il s'agissait d'une politique du MRN et qu'elle n'avait pas été élaborée par un agent de la Police provinciale, et il s'en est tenu à cela.

Toutefois, le sergent d'état-major Charlie Bouwman avait admis avoir joué un rôle dans l'élaboration de cette politique. C'est ce qui a amené le surintendant Tony Parkin à convenir que la politique du MRN prévoyait des services spéciaux de maintien de l'ordre pour les membres des Premières nations et qu'à ce titre, elle était inacceptable.

La commissaire Boniface a également condamné cette politique, convenant qu'il n'était pas acceptable dans notre société multiculturelle d'avoir des services spéciaux de maintien de l'ordre pour un groupe ethnique particulier.

Cette politique est un exemple de services racistes de maintien de l'ordre inappropriés qui sont inacceptables dans notre société. La découverte de cette

politique après les événements du 6 septembre constitue néanmoins un autre exemple d'obstacle qui peut marginaliser les membres des Premières nations aux yeux de la Police provinciale ainsi que du MRN. Il est à souhaiter que le MRN et la Police provinciale ont appris que ces politiques sont inacceptables comme l'a reconnu la commissaire Boniface.

20.8.9 Mesure prise par la Police provinciale de l'Ontario relativement à l'insensibilité culturelle et au racisme

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Police provinciale a mené des enquêtes disciplinaires internes afin de se renseigner sur les t-shirts (les deux versions), les chopes, la cannette de bière avec la plume, les bandes enregistrées de la Police provinciale, la cible et la flèche, la bande dessinée (qui, on l'a découvert, était l'oeuvre d'une employée du MRN), la communication entre MM. Whitehead et Dyke ainsi que l'enregistrement de différents commentaires des policiers affectés à l'Opération Maple. Certaines de ces enquêtes ont entraîné des mesures disciplinaires officielles, alors que, dans d'autres, on a conclu qu'il n'y avait pas eu mauvaise conduite de la part des policiers. Pourtant, d'autres personnes n'ont reçu aucune sanction importante parce qu'elles étaient à la retraite. Une des enquêtes (liée au t-shirt portant une flèche et une enclume) n'était pas encore terminée lorsque l'audition des témoins a pris fin. Il n'y a eu aucune procédure disciplinaire officielle à l'égard de ces incidents, ce qui veut dire qu'aucun des policiers en question n'a eu d'inscription de mauvaise conduite à son dossier. De plus, s'il n'y avait pas eu la présente enquête publique, beaucoup de ces exemples de racisme et d'insensibilité culturelle n'auraient jamais été portés à l'attention du public ou du gouvernement.

La Police provinciale a également réagi à l'échelle institutionnelle. Elle a modifié les ordres de police afin d'exiger que, sauf si elle est autorisée par le commissaire, l'utilisation d'images officielles de la Police provinciale doit être approuvée par le commissaire ou un commandant régional ou de bureau. Elle a amélioré son programme de formation sur la sensibilisation à la culture autochtone. Elle a créé un conseil spécial de liaison auprès des commissaires en matières d'affaires autochtones. La Police provinciale a publié une lettre d'excuses à l'intention de Sam George et de sa famille (relativement aux premiers incidents visés par la plainte Parkin). De plus, quatre officiers, y compris John Carson, ont participé à une discussion non disciplinaire sur le fait qu'ils n'ont pas reconnu la nature offensante des « objets souvenirs » dont ils connaissaient l'existence. En fait, le surintendant Parkin a déclaré que le fait que le commandant des opérations sur le lieu de l'incident avait un de ces t-shirts et n'y avait vu

aucun problème était matière à « préoccupation » parce que, dans les circonstances, « il était clairement inapproprié et malavisé [...] de produire des objets souvenirs ».

Pendant l'audience, la commissaire Boniface a également réitéré les excuses transmises par son prédécesseur, Thomas O'Grady, à l'intention de Sam George et de sa famille :

Tout d'abord, je veux réitérer les plus sincères excuses et la profonde sympathie exprimées par mon prédécesseur le commissaire O'Grady à votre intention et à l'intention de votre famille pour la perte de votre frère Dudley [...] pour les t-shirts, les chopes, les commentaires inappropriés, les autres t-shirts qui, je le sais, vous ont causé encore plus de chagrin, et j'en suis profondément navrée.

Toutefois, pendant les témoignages, certaines critiques légitimes ont été formulées à l'égard de certains témoins qui les ont acceptées. Mentionnons entre autres la portée apparemment trop étroite de l'enquête sur les t-shirts et les chopes. La commissaire Boniface a accepté la suggestion selon laquelle tous les policiers qui avaient joué un rôle important dans l'initiative d'application de la loi du 6 septembre et qui avaient acheté ou obtenu un t-shirt auraient dû être rencontrés en entrevue selon le protocole d'enquête approprié. Un autre exemple était l'importance évidente que le sergent d'état-major Adkin avait accordée à l'absence d'intention d'offenser ou de faire preuve d'insensibilité culturelle lorsqu'il a examiné le caractère de la conduite (plutôt que d'imposer la pénalité ou la sanction appropriée).

La Police provinciale a connu un moment embarrassant lorsqu'on a découvert tard en cours d'enquête le t-shirt troublant avec l'enclume et la flèche. Par l'entremise de son avocat, la commissaire Boniface a répondu à cet événement en indiquant qu'elle était « bouleversée et consternée ».

Une autre faiblesse observée dans le processus d'enquête disciplinaire a été le fait que les policiers qui connaissaient l'existence du deuxième t-shirt (portant les symboles de l'enclume de l'EIU, du marteau de l'UTS et de la flèche brisée des Autochtones) ont omis de le signaler à l'enquêteur afin qu'il puisse élargir l'enquête dans le but d'y inclure l'examen de cet autre objet souvenir.

Ce genre de conduite après une fusillade se rapporte à mon examen des événements entourant le décès de Dudley George et à mes recommandations relatives à la prévention d'actes de violence semblables à l'avenir parce qu'il reflète le genre d'attitude stéréotypée qui mine les efforts déployés pour établir le dialogue dans le cadre d'une opération policière en sapant la crédibilité de la

Police provinciale à titre d'organisme neutre de maintien de l'ordre. Bien que ce t-shirt ait été fabriqué après le décès de Dudley George, il reflète encore une attitude choquante de la part de certains policiers et il pourrait valider les impressions de certains membres des Premières nations selon lesquelles la Police provinciale ne les respecte pas, en plus de miner les efforts légitimes de la police pour établir la communication. Comme l'a fait observer Ovide Mercredi, la fabrication de ce genre d'objets souvenirs « n'aide pas à rétablir des relations normales entre la collectivité autochtone et la police. C'est plutôt le contraire qui se produit ».

20.8.10 Réponse du MRN à l'insensibilité culturelle et à la conduite raciste

Peter Sturdy a appris l'existence des chopes, des t-shirts, de la bande dessinée et des autres objets par le directeur des parcs provinciaux Ipperwash et The Pinery, Les Kobayashi. Il a compris qu'un employé autochtone du parc provincial The Pinery, Stan Cloud, avait tout d'abord exprimé ses préoccupations à propos de ces objets. M. Cloud a indiqué que ces différents objets gênaient l'atmosphère dans son lieu de travail. Ainsi, la plainte de M. Cloud a soulevé la possibilité d'incidences défavorables résultant de discrimination raciale (contrairement au racisme ouvert) que j'ai abordées au début de la présente section.

M. Sturdy a ensuite compris que la Police provinciale menait une enquête interne afin de savoir si tout employé du MRN avait joué un rôle quelconque dans ces incidents. Finalement, M. Kobayashi l'a informé que la Police provinciale avait déterminé qu'une employée de cuisine contractuelle avait affiché la bande dessinée et que c'était dans cette mesure que le MRN y avait participé. Il a approuvé la conclusion de M. Kobayashi selon laquelle la bande dessinée avait été affichée sans « intention discriminatoire » et ne devait être qu'une farce pour la Police provinciale (afin de calmer les tensions extrêmement élevées pendant les jours qui ont suivi le décès par balle de Dudley George).

M. Kobayashi a déclaré durant son témoignage que, lorsque Stan Cloud l'avait informé de l'existence des chopes, des t-shirts, de la bande dessinée, de la cannette de bière et des autres objets, il avait été bouleversé et avait immédiatement porté l'incident à l'attention de la Police provinciale de l'Ontario. Il a signalé cette affaire à la Police provinciale en raison de sa gravité et du fait que l'UTS ainsi que les EIU étaient logées dans les installations du parc provincial The Pinery, ce qui l'avait amené à se douter que certains membres de la Police provinciale étaient responsables de certains, sinon de tous ces objets. Il a demandé au directeur adjoint du parc, feu Don Matheson, de mener une enquête interne afin de déterminer l'étendue de toute participation possible des employés du MRN.

M. Matheson a conclu qu'une employée temporaire affectée à la cuisine avait affiché la bande dessinée. M. Matheson n'a pris aucune mesure disciplinaire à

son égard, mais il a abordé avec elle le caractère inapproprié de son geste et s'est assuré que la bande dessinée avait été enlevée du tableau d'affichage. M. Kobayashi était satisfait de cette mesure.

M. Kobayashi a envoyé un rapport à M. Sturdy indiquant les conclusions de son enquête.

En rétrospective, M. Kobayashi a convenu que M. Matheson aurait dû découvrir certains de ces objets ou l'ensemble de ceux-ci avant que M. Cloud ne dépose une plainte. Pour cette raison et parce que M. Matheson n'avait pas réagi avant la plainte, M. Kobayashi a convenu que M. Matheson n'était probablement pas la personne qui aurait dû enquêter sur l'incident.

De plus, étant donné la nature discriminatoire de ces objets, il était préoccupé par le fait qu'aucun autre employé du MRN n'avait signalé l'affaire à ses supérieurs. Il a également convenu que, dans des « circonstances normales », l'imposition d'une pénalité plus grave à l'employée de la cuisine aurait été justifiée. Toutefois, il croyait que le niveau élevé d'anxiété et de tension qui remplissait l'atmosphère dans le parc provincial The Pinery justifiait cette réaction laxiste pour ne pas aggraver la situation.

20.8.11 Réponse politique à l'insensibilité culturelle et au racisme

Le ministre des Richesses naturelles, Chris Hodgson, n'a jamais été mis au courant de la plainte de Stan Cloud. Il a témoigné que, bien que normalement les questions d'emploi soient traitées par l'intermédiaire de son sous-ministre et non par lui, dans ces circonstances particulières, il aurait dû au moins être informé de la situation. C'est pourquoi il ne savait pas qu'un des employés du MRN s'était plaint de l'existence d'un environnement de travail sapé par l'incidence négative de la discrimination raciale; il n'était pas au courant de l'existence des objets ou du rôle de l'employée de la cuisine du MRN relativement à l'affichage de la bande dessinée ni de l'existence ou de la conclusion de l'enquête interne au sein de la Police provinciale. Il a convenu que, s'il avait été informé de la plainte et de l'évident manque de réaction des employés du MRN travaillant au parc provincial The Pinery lorsqu'ils ont vu ces objets, ces indices l'auraient convaincu de la nécessité éventuelle d'une intervention institutionnelle comme, par exemple, une formation plus approfondie des employés du parc en matière de politiques.

Par ailleurs, le solliciteur général de l'époque, Robert Runciman, connaissait l'existence des objets souvenirs et était au courant des détails généraux de l'enquête interne de la Police provinciale. Toutefois, le solliciteur général n'a aucun rôle à jouer en ce qui concerne les questions d'ordre disciplinaire au sein de la Police provinciale de l'Ontario. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été informé des détails de l'enquête. Néanmoins, il était « fâché et bouleversé »

d'apprendre l'existence de ces objets souvenirs « parce que cela s'était produit peu de temps après le décès de M. George et en raison de l'insensibilité relative au décès d'un membre de leur famille ». Il a convenu qu'en raison de ce facteur, les objets souvenirs constituaient une mauvaise conduite grave.

M. Runciman a indiqué que les chopes et les t-shirts montraient de l'insensibilité et qu'ils étaient inappropriés, mais qu'à son avis, ces objets n'étaient pas racistes. Il a accepté la conclusion de la Police provinciale selon laquelle l'existence de ces objets découlait d'un problème systémique d'insensibilité culturelle parmi les policiers et que l'institution devait y réagir. Il a convenu que certains commentaires exprimés pendant la conversation entre les agents-détectives Dyke et Whitehead avaient dépassé la borne de l'insensibilité culturelle et constituaient du racisme.

M. Runciman a confirmé les points suivants pendant son contre-interrogatoire :

1. S'il existe du racisme chez les policiers, cela constitue un problème grave parce les agents de police ont beaucoup de pouvoir et ils utilisent la force.
2. Si les policiers ont des attitudes racistes, qu'ils ont le pouvoir et qu'ils doivent traiter avec des membres du groupe contre lequel ils affichent des attitudes racistes, cela pourrait constituer un problème très grave.
3. De plus, si les policiers affichent des attitudes racistes dans ces circonstances, cela peut entraîner des blessures et même la mort.
4. Il est très important d'informer les policiers du fait que l'on ne tolérera aucun racisme au sein d'un service policier.
5. À titre de solliciteur général, l'une de ses responsabilités serait de s'assurer qu'il y a des politiques en vigueur pour s'assurer, du mieux que lui et son ministère le peuvent, que les policiers sont informés qu'on ne tolérera aucun racisme au sein d'un service policier.

Je suis entièrement d'accord avec ces points.

Comme je l'indique au chapitre 11 de la deuxième partie de mon rapport intitulé « Services de police impartiaux », j'ai été bouleversé par la façon dont la Police provinciale a traité les remarques racistes des policiers qui ont été enregistrées et que j'ai décrites plus tôt dans le présent chapitre. L'un des aspects qui me dérangent a été la décision de permettre que la plainte formulée par Darryl Whitehead soit réglée par une mesure disciplinaire officieuse. J'ai également abordé au chapitre 11 de la partie 2 le caractère inapproprié d'une mesure officieuse pour répondre aux allégations d'insensibilité culturelle ou de conduite

raciste des policiers. De plus, j'aborde le rôle du nouveau directeur indépendant de l'examen de la police qui sera créé lorsque le projet de loi 103, la *Loi de 2006 sur l'examen de la police*, sera ratifié. Lorsqu'il y a des allégations de racisme contre la police, ces allégations doivent être connues aux fins d'examen public afin d'assurer la transparence du processus disciplinaire et la responsabilisation sur le plan des résultats. Lorsque ces plaintes entrent dans le processus disciplinaire officiel, elles sont transmises au ministre responsable de la Police provinciale afin qu'il puisse déterminer s'il faut apporter des modifications appropriées aux politiques ou à la loi afin de répondre de façon appropriée à ces genres d'allégations graves. J'ai élaboré sur cette recommandation dans la deuxième partie de mon rapport.

